


OTECA NAZ.
ittorio Emanuele III
XV
B
54
NAPOLI



DISCOURS
DOGMATIQUE
ET
POLITIQUE,

Sur l'origine, la nature, les prétendues immunités, & la véritable deſtination des Biens Eccléſiaſtiques.

Ouvrage poſtume de FRA-PAOLO,
Traduit de l'Italien.



A AVIGNON,
Chez ALEXANDRE GIRARD.

M. DCC. L.

[illegible]



AVERTISSEMENT.

LE Discours sur les Biens Ecclésiastiques fut un des fruits de la retraite de *Fra-Paolo*... M. Simon prétend que ce Traité est du Pere Fulgence, & non point du Pere Paul, & il se fonde sur ce que le Manuscrit que M. Thevenot avoit apporté d'Italie portoit le nom du premier. Mais deux raisons m'empêchent de souscrire à son opinion. La premiere que l'Editeur de ce Traité l'attribue positivement à *Fra-Paolo*: la seconde que dans son Histoire du Concile de Trente, notre Auteur a inseré divers morceaux qui se trouvent mot pour mot dans le Traité des Bénéfices.... Le dessein de ce Traité est de faire voir par quels moyens l'Eglise est devenue maîtresse de si grands revenus, & les abus qui se sont introduits dans la disposition qu'on en fait. On y voit par quels degrés & quels moyens la corruption s'est glissée & augmentée dans l'Eglise; & comment ces Biens qui ne lui avoient été donnés que pour la subsistance du Clergé, & le soulagement des Pauvres, occasionnerent le déréglement des Eccle-

ſiaſtiques, & ne ſervirent enſuite que d'aliment à leur cupidité. On y trouve un détail des excès qui ſe commettent dans la collation des Bénéfices, & de la ſimonie ſcandaleuſe dont les Collateurs & les Bénéficiers ſe rendent coupables. On y remarque ſurtout l'adreſſe avec laquelle la Cour de Rome s'eſt attirée la collation de tant de Bénéfices, & les profits immenſes qu'elle retire de cette collation. En un mot l'Auteur y a traité ſa matiére avec tant d'ordre, d'érudition & de zele, que ce ſeul Ouvrage donneroit une haute idée de la capacité & de la probité de *Fra-Paolo*, quand il n'auroit pas laiſſé d'autres monumens de ſa religion & de ſes lumiéres. *Le Courayer*, *Hiſt. du Concile de Trente*, *vie de* Fra-Paolo, *p. LIX.*

Cet Ouvrage a deja paru en François; mais mal traduit. Comme il contient des choſes également curieuſes & intéreſſantes, & qui ſervent à l'éclairciſſement des Queſtions qui s'agitent aujourd'hui, on a cru faire plaiſir d'en donner une nouvelle Traduction.



DISCOURS

SUR LES BIENS ECCLÉSIASTIQUES.



A charité chrétienne ayant beaucoup dégéneré de cette ancienne ferveur, qui non seulement excitoit les Princes & les particuliers à faire de grandes largesses temporelles aux Eglises, mais qui engageoit encore les Ministres des Autels à dispenser saintement, & pour de pieux usages, les biens qu'on leur donnoit ; on ne doit point s'étonner, s'il semble aujourd'hui que l'Eglise manque de dispensateurs fidéles, & qu'elle n'ait plus que des œconomes mercenaires, uniquement attentifs à retenir, & à acquérir : en sorte qu'il a été nécessaire de modérer par les loix ces acquisitions excessives, & que toutes les personnes bien intentionnées

ne cessent de former des vœux pour le rétablissement de l'administration des Biens Ecclésiastiques, sinon dans sa premiére perfection, au moins dans un dégré tolérable.

Les abus qu'on croit appercevoir aujourd'hui dans l'Ordre clérical, n'y sont point entrés tous à la fois, dans un même tems, ni avec le même excès : mais dégénérant peu à peu d'une perfection presque divine, cet Ordre est tombé à la fin dans une imperfection qui est évidente à tout le monde, dont les Ecclésiastiques conviennent eux-mêmes, & que bien des gens croient sans reméde. Toutefois si la bonté divine daigne nous aider des mêmes graces qu'il lui a plû de répandre sur les premiers Fidéles ; nous ne devons point perdre l'espérance de voir encore de nos jours les mêmes merveilles. Et comme c'est par dégrés que nous sommes tombés dans cet abîme de misere ; c'est aussi par dégré qu'il faut nous élever, pour remonter à cette perfection sublime où étoit la sainte Eglise.

Mais comme il n'est pas possible d'y réussir qu'on ne sçache de quelle maniére s'administroient anciennement les Biens

Ecclésiastiques, & comment ce bon gouvernement a cessé, il faut dire avant toutes choses comment l'Eglise a acquis successivement les richesses temporelles, & de quelle sorte, selon la diversité des tems, elle a choisi des Ministres pour les distribuer ou les posséder. C'est ainsi qu'on découvrira les obstacles qui empêchent aujourd'hui une bonne réforme, & qu'on trouvera en même tems les moyens de les surmonter : & tel est l'objet que je me propose dans le discours présent, sur la matiére si vaste des Bénéfices.

L'origine des Biens Ecclésiastiques a commencé dans le tems que Jesus-Christ notre Sauveur conversoit encore parmi les hommes, & leur fonds n'étoit autre que les offrandes des personnes pieuses & charitables. Ces offrandes étoient entre les mains d'un œconome, & elles s'appliquoïent à deux usages seulement : l'un pour les besoins temporels du Sauveur, & des Apôtres qui prêchoient l'Evangile, & l'autre pour le soulagement des pauvres. Tout cela se voit clairement dans Saint Jean, où il est dit que Judas portoit la bourse où étoient les deniers présentés au Sauveur, & qu'il faisoit la dé-

pense, achetant les choses qui leur étoient nécessaires, ou distribuant l'argent aux pauvres, selon les ordres qu'il recevoit chaque jour du Sauveur. Saint Augustin remarque que notre Seigneur ayant le ministere des Anges pour le servir, n'étoit point obligé de garder de l'argent : que cependant il voulut avoir des fonds à sa disposition, pour apprendre à l'Eglise ce qu'elle devoit pratiquer, & ne lui laisser point oublier que la Sagesse divine avoit institué la forme de la dispensation des Biens Ecclésiastiques, afin de nous instruire par son propre exemple, d'où il falloit les tirer, & à quel usage ils devoient s'employer.

Si nous ne voyons pas aujourd'hui qu'on ait beaucoup d'égard pour une institution si sainte, il faut considérer que l'Ecriture sainte, pour nous instruire & nous consoler tout ensemble, rapporte que Judas étoit un voleur, & usurpoit pour lui-même les biens qui devoient être communs au Collége des Apôtres.

L'avarice le posséda même à un tel excès, que non content de ce qu'il déroboit, & dans la vuë d'amasser une plus grande somme d'argent, il poussa l'im-

piété jusqu'à vendre aux Juifs la personne même du Sauveur. Si en parcourant l'histoire, ou en observant ce qui se passe de notre tems, nous avions quelque raison de croire que les Biens Ecclésiastiques sont employés à toute autre chose qu'à de pieux usages, & que quelque Ministre, non content d'usurper pour lui-même les dons des Fidéles qui devroient être communs à l'Eglise & aux pauvres, pousse encore l'impiété jusqu'à vendre les choses sacrées, & les graces spirituelles pour faire de l'argent : il ne faudroit point attribuer ces abus au malheur particulier de notre siécle, ou de quelqu'autre tems ; mais à la permission divine, qui veut exercer les bons : & on doit considérer que l'Eglise naissante a été sujette aux mêmes imperfections. Mais aussi chacun de nous, selon son état & sa vocation, doit tâcher d'y remédier, l'un par la priére, s'il ne peut rien de plus, l'autre en s'opposant aux abus, lorsqu'il peut empêcher le mal.

En effet, quoique Judas n'ait point été puni par la justice humaine, parce que ceux qui devoient le punir étoient complices de son crime ; toutefois la Provi-

dence divine nous a montré quel châtiment il méritoit, & a tellement disposé les choses, qu'il a exercé ce châtiment sur lui-même : pour nous apprendre ce que devoient faire en pareil cas ceux que Dieu lui-même donneroit pour tuteurs & pour défenseurs à son Eglise.

Après que notre Seigneur fut monté au Ciel, les saints Apôtres suivirent la même institution dans l'Eglise de Jerusalem, & continuerent d'avoir un fonds de deniers Ecclésiastiques, qu'on employoit aux deux usages que j'ai dits, les besoins temporels des Ministres de l'Evangile, & le soulagement des pauvres. Ces deniers provenoient pareillement des offrandes des Fidéles, qui mettant en commun tout ce qu'ils avoient, vendoient leurs biens, & les consacroient à ce saint emploi : en sorte que les possessions communes de l'Eglise n'étoient point distinctes des possessions particuliéres de chaque Fidéle : comme il se pratique encore dans quelques sociétés religieuses, qui suivent leur premiére institution.

Dans ces premiers tems les Chrétiens avoient un saint empressement de se dépouiller des biens temporels, pour les

emploier en aumônes, dans la penſée où ils étoient que la fin du monde étoit prochaine, Jeſus-Chriſt les ayant laiſſés dans l'incertitude de cet événement : & d'ailleurs quelque éloigné qu'il pût être, ils agiſſoient toûjours comme s'il eût été fort prochain : perſuadés que la figure de ce monde, c'eſt-à-dire, la vie préſente, paſſe rapidement. Ainſi cette conſidération contribuoit encore à augmenter les offrandes. Cependant la pieuſe coutume de n'avoir rien en propre, mais tout en commun, en ſorte qu'il n'y avoit ni riches ni pauvres, mais que tous vivoient également, ne s'obſerva que dans l'Egliſe de Jeruſalem : & loin de s'introduire dans les autres Egliſes que fonderent les ſaints Apôtres, elle ne ſubſiſta même que peu de tems dans celle de Jeruſalem. En effet l'hiſtoire Eccléſiaſtique nous apprend que vingt-ſix ans après la mort de Jeſus-Chriſt, les poſſeſſions publiques étoient diſtinctes des poſſeſſions particuliéres, en ſorte que chacun avoit le ſien.

Cependant à Jeruſalem, comme dans les autres Egliſes, il y avoit toûjours un fonds de deniers, provenant encore des offrandes, qui dépoſées dans le tréſor commun,

ſervoient uniquement pour l'entretien des Miniſtres & des pauvres ; & quiconque avoit le ſien, n'étoit point en droit de vivre du bien de l'Egliſe. Saint Paul ordonne que les veuves qui ont des parens, ſoient entretenues par leur famille, afin que les biens de l'Egliſe puiſſent ſuffire à celles qui ſont véritablement veuves & pauvres. Le premier jour de la ſemaine, qui pour cette raiſon fut appellé Jour du Seigneur, les Fidéles s'aſſembloient, & chacun offroit ce que la ſemaine d'auparavant il avoit mis à part pour les beſoins communs.

Ces biens, dont notre Seigueur donna l'adminiſtration à Judas, furent adminiſtrés par les Apôtres mêmes depuis l'Aſcenſion, mais pendant un tems très court. Car s'étant apperçus que dans la diſtribution il naiſſoit des murmures & des ſéditions parmi les Fidéles, quelques-uns ſe plaignant qu'on leur donnoit moins, & qu'on donnoit à d'autres plus qu'ils ne méritoient (car dans tous les tems la diſtribution des biens Eccléſiaſtiques a été ſujette à tous ces inconvéniens) ces ſages adminiſtrateurs reconnurent qu'ils ne pouvoient s'appliquer parfaitement à cet

emploi, & vaquer en même tems à la prédication de l'Evangile. Ainſi ſe réſervant à eux-mêmes le miniſtere de prêcher & d'enſeigner, ils ordonnerent une autre eſpéce de Miniſtres, pour veiller au ſoin des choſes temporelles : tout au rebours de ce qui ſe pratique dans notre tems, où nous voyons les principaux Myniſtres de l'Egliſe s'occuper eux-mêmes du gouvernement temporel, tandis que le miniſtére de la prédication, & le ſoin d'annoncer la parole de Dieu & la doctrine Evangélique eſt abandonné aux Moines, ou à quelques pauvres Prêtres, qui tiennent le dernier rang dans l'Egliſe.

Ces nouveaux Miniſtres que les Apôtres chargerent de l'adminiſtration du temporel, furent appellés Diacres, & l'on en choiſit ſix d'entre le Corps de tous les Fidéles, que les Apôtres ordonnerent pour ce genre d'emploi. Et par-tout où ils fonderent de nouvelles Egliſes, ils ordonnerent pareillement des Diacres, de la même maniére qu'ils ordonnoient les Evêques, les Prêtres, & les autres Miniſtres de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, en faiſant précéder les jeunes & les priéres, & après avoir recueilli les ſuffrages des Fidéles ;

obſervant inviolablement la coutume de n'ordonner jamais aucun Miniſtre, pour quelque fonction que ce fût, s'il n'étoit élu auparavant par toute l'Egliſe, c'eſt-à-dire, par tous les Fidéles aſſemblés. Les choſes continuerent ſur le même pied environ deux cens ans, les biens publics ſervant à l'entretien des Miniſtres, & des pauvres : & l'Egliſe n'ayant encore d'autres fonds que les offrandes des Fidéles. Mais auſſi ces offrandes étoient très-abondantes : car dans ces tems, où la charité chrétienne étoit ſi fervente, chacun offroit ſelon ſes facultés. Quand une Ville étoit aſſez riche pour fournir abondamment aux beſoins de ſon Egliſe, on faiſoit encore des *Collectes* pour le ſoulagement des Egliſes pauvres : & nous voyons que S. Jaques, S. Pierre & S. Jean, après qu'ils eurent admis S. Paul & S. Barnabé dans le Collége des Apôtres, leur recommanderent de ramaſſer quelque aumône pour l'Egliſe pauvre de Jeruſalem. S. Paul raconte lui même qu'il fit pour elle pluſieurs *Collectes* en Macédoine, en Achaïe, en Galatie, & à Corinthe : & cette charitable coutume ſe pratiqua non ſeulement pendant la vie des Apôtres, mais même

après leur mort. Dans la ſeule ville de Rome, où il y avoit tant de richeſſes, les offrandes étoient pareillement ſi abondantes, que vers le milieu du deuxiéme ſiécle, non ſeulement elles ſuffiſoient pour l'entretien des Clercs, & des Chrétiens pauvres de cette Egliſe, mais encore pour le ſoulagement des Egliſes voiſines, & même éloignées; faiſant ſubſiſter en pluſieurs Provinces les Fidéles condamnés aux mines, les pauvres priſonniers, & d'autres Chrétiens miſérables.

Pour donner une idée de l'abondance des offrandes, je me contenterai de dire qu'environ l'an 170, Marcion donna en une ſeule fois à l'Egliſe de Rome cinq cens dragmes d'or. Mais parce qu'il eut certaines opinions hétérodoxes en matiére de foi, il fut exclus de la ſociété des Fidéles, & on lui rendit tout ſon argent. Telle étoit alors la ſainteté de l'Egliſe Romaine, qu'elle eût cru ſouiller ſes mains, en retenant le bien d'un hérétique. Les tréſors de cette Egliſe s'accrurent depuis tellement, qu'après l'an 220, ils excitoient la cupidité des Princes mêmes: & l'Empereur Déce ne retint priſonnier S. Laurent, Diacre Romain, que pour lui

enlever les trésors immenses de son Eglise, s'imaginant qu'ils étoient entassés & conservés dans un lieu secret : en quoi il se trompa. Car le saint Diacre connoissant l'avidité du tiran, & prévoyant la persécution dont on étoit menacé, distribua en un seul jour tout ce qui étoit dans le trésor : précaution dont on avoit coutume d'user en pareil cas. Et tel fut le motif de la plûpart des persécutions suscitées contre l'Eglise depuis la mort de l'Empereur Commode : c'est-à-dire, que quand les Princes, ou leurs Ministres, se trouvoient pressés d'argent, ils cherchoient à se rendre maîtres des trésors de l'Eglise, en la persécutant.

Quand une fois les Eglises furent dans l'opulence, les Clercs commencerent aussi à vivre d'une maniére plus commode : & quelques uns ne se contentant pas de la nourriture commune & journaliére de l'Eglise, voulurent vivre en particulier dans leur maison, exigeant séparément leur portion en argent chaque jour, ou pour un mois, ou même pour un terme plus long : & quoique cet usage s'éloignât un peu de la première perfection des Fidéles, toutefois il étoit toléré par les Peres.

Bientôt des Evêques même commencerent à frustrer les pauvres des aumônes ordinaires, & à retenir pour eux ce qu'ils devoient distribuer à ceux-ci. En s'enrichissant des biens communs de l'Eglise, ils faisoient l'usure pour augmenter encore leurs richesses, & ils négligeoient entiérement les soins de l'Apostolat, & l'instruction des peuples. C'est de quoi S. Cyprien se plaint, comme d'un abus très-ordinaire dans son siécle : & il conclut que pour purger l'Eglise de ces déréglemens, Dieu permettroit une persécution violente, laquelle en effet s'alluma sous l'empire de Dece. Car la Justice divine a toujours réformé l'Eglise de deux maniéres : ou avec douceur, par la voie des Magistrats légitimes, ou par l'instrument des persécutions, quand le désordre a passé certaines bornes.

Quoique l'Eglise possédât de si grandes richesses, cependant elle n'avoit point alors de biens fonds : premiérement parce qu'on ne se soucioit point d'en avoir ; chacun, comme je l'ai dit, croyant la fin du monde prochaine, & que toutes les choses de cette vie sont transitoires, & d'un poids incommode à qui tend à l'é-

ternité : en ſecond lieu parce que, ſelon les loix Romaines, nul Collége, nulle Communauté ou Corps, ſans l'approbation du Sénat ou du Prince, ne pouvoit poſſéder des immeubles à quelque titre que ce fût, ſoit par donation entre-vifs, ſoit par diſpoſition teſtamentaire. Et c'eſt de quoi il n'eſt pas permis de douter, bien qu'on s'efforce de nous oppoſer certaines lettres attribuées à d'anciens Papes, dont elles portent le nom, & dans leſquelles on nous rend compte du motif qui engagea les Apôtres à vendre les poſſeſſions qu'ils avoient en Judée, & les Chrétiens qui vinrent après eux, à conſerver les leurs. C'eſt, diſent ces lettres, parceque les Apôtres prévoyoient que l'Egliſe chrétienne ne devoit point reſter en Judée, mais fixer ſa réſidence parmi les Gentils : comme ſi la raiſon de vendre ſes biens n'étoit point marquée expreſſément dans l'Evangile, lorſque Jeſus-Chriſt dit à ſon Egliſe : *Ne craignez point, petit troupeau : vendez ce que vous poſſédez, & faites l'aumône.* Comme ſi, même après la deſtruction de Jeruſalem, il ne s'y trouvoit pas encore un grand nombre de Chrétiens, dans le tems qu'on entreprit de la rebâtir : com-

me ſi enfin pluſieurs autres Villes n'avoient pas été détruites, où l'Egliſe chrétienne avoit des poſſeſſions parmi les Gentils. Mais pourquoi s'arrêter à démontrer la fauſſeté de ces lettres, puiſqu'elles portent un caractere viſible de ſuppoſition, & qu'on ſçait à n'en pouvoir douter qu'elles furent fabriquées vers la fin du huitiéme ſiécle par des hommes, qui préférerent (comme on fait encore aujourd'hui) les richeſſes & la pompe mondaine, à la modeſtie Apoſtolique enſeignée & commandée par Jeſus-Chriſt ?

Au reſte dans la confuſion où ſe trouva ſi long-tems l'Empire depuis l'empriſonnement de Valérien, les loix ne s'obſervant preſque plus, ſur tout en Afrique, dans les Gaules & en Italie ; pluſieurs perſonnes laiſſerent ou donnerent même aux Egliſes des biens fonds. Mais l'an 302 tous ces biens furent confiſqués par Dioclétien & par Maximien : bien que dans les Gaules, par l'indulgence de Conſtance Chlore qui en étoit Gouverneur, le décret des Empereurs ne fût point exécuté. Mais ces Princes ayant réſigné l'Empire, Maxence huit ans après reſtitua à l'Egliſe Romaine toutes ſes poſſeſſions.

Peu de tems après, Constantin & Licinius accorderent aux Chrétiens le libre exercice de leur religion. Les Colléges Ecclésiastiques, à qui l'on avoit donné le nom grec d'*Eglises*, furent approuvés : & on leur permit dans toute l'étendue de l'Empire d'acquérir des biens stables, soit par donation, soit par testament. On exempta les Clercs des fonctions publiques & personnelles, afin qu'ils pussent vaquer plus librement au service de la religion. On ignoroit alors, & l'on n'a même connu que long-tems après, cette coutume, si commune de nos jours, de donner ou de léguer son bien à l'Eglise sous la clause obligatoire de quelque œuvre spéciale, comme de bâtir, de marier les filles, de nourrir les orphelins, ou telle autre charge, & beaucoup moins encore sous obligation de Messes, d'Anniversaires, ou d'autres offices ecclésiastiques. Mais les personnes pieuses donnoient & léguoient purement & simplement, & la donation ou le legs étoient incorporés dans la masse commune, qui étoit un fonds destiné pour toutes les œuvres de piété, de quelque espece qu'elles fussent. Ainsi quand nous parlons des Biens Ecclésiasti-

ques des premiers tems, il eſt très vrai de dire qu'originairement ils ne ſont conſacrés à nulle œuvre particuliére : mais il ne s'enſuit pas qu'on puiſſe les employer aux uſages qu'on veut, parce qu'ils ſont uniquement conſacrés à toutes les œuvres de piété en général.

Ce qui augmenta encore beaucoup les richeſſes de l'Egliſe, ce furent les immunités que les Princes accorderent aux biens du Clergé, les exemptant des contributions publiques : ce qui s'obſervoit déja inviolablement par tout, à la grande ſatisfaction des Princes, & avec l'approbation générale des peuples. Le public n'en ſouffroit point, & ces immunités n'étoient point à charge aux particuliers. Premiérement, parce que les Biens Eccléſiaſtiques étoient le bien des pauvres, & qu'exempter ces biens, c'étoit exempter ceux qui n'ont point, & laiſſer les contributions à ceux qui ont : ce qui a toujours paſſé pour juſte : en ſecond lieu, parce que le Clergé étoit pauvre alors, en comparaiſon des autres Ordres de l'Etat, & qu'exempter celui qui a peu, & moins qu'il ne lui faut, cela ne tourne point à la charge des autres. Mais il ne faut pas con-

clure de là que les Princes feroient encore à présent une chose juste & convenable, en usant de la même libéralité envers l'Eglise, à présent, dis-je, que l'Eglise s'est tellement enrichie qu'elle possède le quart des biens de la Chrétienté, en ayant plus sans contredit qu'il n'en reste à proportion aux autres hommes, & ne songeant presque plus à les partager avec les pauvres. En sorte que lui accorder aujourd'hui des exemptions, ce seroit faire le contraire de ce qu'ont fait ces bons Princes : on exempteroit les riches, & l'on feroit supporter aux pauvres les charges qui devroient tomber sur les premiers. Concluons que les Princes d'aujourd'hui ne sont pas moins religieux que ceux d'alors : mais l'objet est différent. Ceux-là accorderoient encore sans peine des exemptions à l'Eglise, si elle étoit pauvre; & ceux-ci n'en eussent jamais accordées, si elle eut été riche.

Si la grande dévotion des Princes & des peuples augmenta considérablement les richesses du Clergé, elle fit naître en même tems dans les Ministres Ecclésiastiques une passion violente de les multiplier : & même quelques personnes, dont

les intentions étoient d'ailleurs assez droites, ne furent pas exemptes de cette dévote cupidité. En effet voiant que la distribution des Biens Ecclésiastiques tournoit à la gloire de Dieu, & à l'utilité commune, ils concluoient que plus il y auroit à distribuer dans l'Eglise, mieux la religion & le prochain en seroient servis : &, par une conséquence naturelle, ils s'efforçoient d'acquérir par toutes sortes de voies & de pratiques, sans examiner si les moyens qu'ils mettoient en œuvre étoient légitimes, & conformes à l'équité : & pourvû qu'ils arrivassent à leur but, c'est-à-dire que l'Eglise s'enrichît, n'importe par quelle voie, ils croyoient faire un grand sacrifice à Dieu. Mais quels maux ne cause pas cette espece de dévots indiscrets, qui ne font point marcher la prudence avec le zéle, & qui prévenus que toute action qui tend au bien de la religion, de quelque nature qu'elle soit, est toujours bonne, agissent tous les jours contre la piété, contre l'humanité, & mettent par-tout le désordre & la confusion !

Le faux zéle s'empara aussi des esprits dans les premiers tems. Quand l'Eglise eut obtenu la permission d'acquérir des biens

ſtables, quelques dévots s'imaginerent que c'étoit ſervir Dieu que de fruſtrer les propres enfans & les parens, pour attirer des donations aux Egliſes. Pleins d'un tel préjugé, il n'eſt point d'artifice qu'ils ne miſſent en uſage pour engager les veuves, les jeunes filles, & d'autres perſonnes faciles, à deshériter leurs proches pour laiſſer aux Egliſes: & le déſordre alla ſi loin, que le Prince fut obligé d'y pourvoir par une loi qui fut publiée en 370. Bien que cette loi n'ôtât point abſolument aux Egliſes le droit d'acquérir, toutefois elle défendoit aux Eccléſiaſtiques d'aller dans les maiſons des veuves & des pupilles, & de recevoir aucune choſe des femmes par donation ou par teſtament, ſoit d'une maniére directe, ſoit même par l'entremiſe d'un tiers. S. Jérôme confeſſe que ce fut un reméde contre la corruption introduite parmi les Clercs, qu'un deſir immodéré des richeſſes temporelles avoit emportés beaucoup trop loin. Encore cette loi ne ſuffit-elle pas, puiſqu'il fallut quelques années après, c'eſt-à-dire l'an 390, en faire une autre, pour défendre aux veuves qui ſe conſacroient au ſervice de l'Egliſe, de donner à cette même Egliſe, ou de lui

laisser par testament des immeubles, ou quelque meuble précieux. C'est de quoi nous avons traité au long dans [illegible] autre Ouvrage. (*Le Traité d. Béne[illegible]*

S. Augustin qui vivoit au tems dont je parle, n'approuvoit guéres ces acquisitions immodérées : au contraire il publioit ouvertement qu'il étoit mieux de laisser les héritages aux parens & aux proches, que de les donner aux Autels : & dans la pratique, il en refusa lui-même plusieurs qu'on avoit laissés à son Eglise, disant hautement que l'essentiel du ministére Ecclésiastique n'étoit pas de distribuer beaucoup, mais de bien distribuer. Il condamnoit même un nouveau moyen d'acquérir, imaginé vers ce même tems : c'étoit d'acheter des biens fixes avec les épargnes faites sur les revenus : œconomie dangereuse, que ce saint Evêque abhorra toûjours, & qu'il ne voulut jamais permettre dans son Eglise. Au contraire, il disoit souvent dans les prédications publiques, qu'il eût mieux aimé vivre des offrandes & des collectes, comme on faisoit dans les premiers tems, que d'avoir soin des possessions temporelles : ce qui l'embarrassoit, disoit-il, & l'empêchoit de s'ap-

pliquer entiérement au principal devoir de l'Episcopat, c'est-à-dire au soin des choses spirituelles : ajoûtant qu'il renonceroit volontiers à toute possession, pourvû qu'on procurât aux serviteurs de Dieu, & aux Ministres saints une subsistance honnête, soit par la voie de la dixme, comme dans l'ancien Testament, soit par celle des offrandes; afin de n'être pas assujettis aux distractions qu'entraîne nécessairement le soin des choses terrestres.

Mais malgré toutes les précautions des saints Peres, malgré les exhortations des Evêques, & les loix séveres des Princes, on ne put empêcher que les Biens Ecclésiastiques ne s'accrussent outre mesure, Cependant ils s'administroient & se distribuoient encore suivant l'ancienne coutume : & cela dura jusqu'en 420, sans altération notable. Les offrandes & les autres revenus Ecclésiastiques se recueilloient toûjours par les Diacres, par les Soudiacres chargés de les aider, & par d'autres œconomes, & servoient à l'entretien des Ministres & des pauvres. Le Collége des Prêtres, & sur-tout l'Evêque, étoient les Surintendants : finalement les revenus & les dépenses rouloient en com-

mun : l'Evêque, comme je l'ai dit, avoit la principale direction, les Diacres exécutoient, & tous les Clercs vivoient des revenus de l'Eglise, bien que tous n'eussent point part à l'administration. S. Jean Chrysostôme rapporte que dans ce tems-là l'Eglise d'Antioche nourrissoit en commun plus de trois mille personnes. Il est certain encore que l'Eglise de Jérusalem entretenoit une multitude prodigieuse de Pelerins, qui s'y rendoient de toutes les parties du monde. L'Histoire Ecclésiastique nous apprend qu'Articus, évêque de Constantinople, assistoit l'Eglise de Nicée en Bithinie, à cause du concours prodigieux des pauvres qui se refugioient dans cette Ville : ensorte qu'on en compta un jour dix mille.

Mais quand la France, l'Espagne & l'Afrique, separées de l'Empire, formerent des Royaumes particuliers; quand la postérité de Théodose fut éteinte, & que l'Italie, après diverses inondations de Barbares, fut tombée sous la domination des Rois Goths; l'Orient & l'Occident n'ayant plus les mêmes maîtres, le gouvernement de l'Eglise commença aussi à changer. L'Eglise d'Orient retint l'an-

cienne forme de gouvernement déja établie : en Occident les Evêques voulurent d'administrateurs devenir maîtres, & commencerent à gouverner les biens Ecclésiastiques avec une sorte de despotisme: d'où naissoient de grands désordres dans la distribution de ces mêmes biens, surtout au désavantage des Fabriques qui tomboient en ruines, & des pauvres qui étoient abandonnés. C'est pour cela que vers l'an 470. il fut statué dans toute l'Eglise d'Occident, que les biens seroient divisés en quatre parts : l'une pour l'Evêque, la seconde pour les autres Ministres, la troisiéme pour les Fabriques de l'Eglise, ce qui comprenoit non-seulement la bâtisse du lieu où s'assembloit le peuple, mais aussi la maison de l'Evêque, avec l'habitation des veuves, & la quatriéme pour les pauvres. Mais, comme remarque S. Grégoire, dans la plupart des Eglises on ne comprenoit sous ce nom que les pauvres du lieu. Car tous les frais d'hospitalité regardoient l'Evêque, lequel sur sa portion étoit obligé de nourrir les pauvres qui venoient du dehors, & de loger les Clercs étrangers. Au reste il ne faut pas croire que cette division

se

ſe fît en quatre parties arithmétiques, & parfaitement égales : on les proportiona aux beſoins. Car dans certaines Egliſes le grand nombre des Clercs demandoit que leur portion fût plus groſſe que celle des pauvres : dans d'autres Egliſes la multitude des pauvres, & le petit nombre des Clercs, exigeoient d'autres reglemens : ainſi dans les grandes villes la dépenſe des Fabriques étoit plus forte que dans les villes ordinaires. C'eſt pourquoi chaque Egliſe, en ſe conformant au décret de partage, diviſoit les biens en diverſes portions, ſelon que l'exigeoit la diverſité des beſoins. Je ſçai que quelques-uns rapportent cette diviſion au tems du Pape Silveſtre, qui vivoit 150 ans auparavant, fondés ſur certains écrits fabriqués depuis, & qui certainement font peu d'honneur à cette antiquité, laquelle n'étoit pas encore ſi corrompue. On trouve dans le Code de Théodoſe une Loi publiée en 359, ſous l'Empire de Conſtance & de Julien, laquelle exempte de tribut les Clercs qui trafiquoient, attendu, dit cette Loi, que leur gain étoit pour les pauvres : tant ils étoient éloignés alors de partager les

biens de l'Eglise, puisqu'ils mettoient leurs propres gains en commun. Mais ce fut dans le tems que j'ai dit, environ vers l'an 500, que se fit ce partage, qui néanmoins n'eut lieu que pour les revenus. Car les fonds, soit des biens stables, soit des offrandes, soit des aumônes, firent toujours une masse commune, que les Diacres & les Soudiacres régissoient conjointement; & les rentes se divisoient en quatre parts. Ce qu'il a été nécessaire de recapituler ici, parce que dans les tems qui suivront, on remarquera une forme de gouvernement, tout-à-fait contraire à l'ancienne discipline, laquelle a été changée sur ce point, comme sur la forme des élections.

C'étoit un usage institué par les Apôtres, que les Evêques, les Prêtres, & les autres Ministres de la parole, ainsi que les Diacres, qui étoient chargés des choses temporelles, fussent élus par l'Assemblée générale des Fidéles, & ensuite ordonnés par les Evêques, qui leur imposoient les mains. Cette coutume se pratiqua sans altération dans les premiers siécles. L'Evêque étoit élû par le peuple, & ordonné par le Métropolitain, en présence

de tous les Evêques Comprovinciaux, ou du moins avec leur consentement par écrit, lorsqu'ils ne pouvoient être présens : & si le Métropolitain avoit quelque empêchement, l'ordination étoit faite par trois Evêques voisins, avec le consentement du Métropolitain, & des autres Evêques absens. Dans la suite quand l'Eglise, pour perfectionner son gouvernement, assujettit plusieurs Provinces à un seul Primat, le consentement de ce dernier fut encore requis. Les Prêtres, les Diacres, & les autres Clercs étoient présentés par le peuple, & ordonnés par l'Evêque ; ou l'Evêque les présentoit lui même, & les ordonnoit, après s'être assuré du consentement du peuple. Jamais un inconnu n'étoit admis : jamais l'Evêque n'ordonnoit d'Ecclésiastique qu'il n'eût été approuvé, préconisé, & même proposé par le peuple : & l'intervention du peuple, ainsi que son suffrage, étoit jugée si nécessaire, que S. Léon Pape, premier du nom, traitant au long cette matiere, décide hautement qu'on ne peut ordonner légitimement ni validement un Evêque, qui n'a pas été proposé ni approuvé par le peuple. Le sentiment de tous les

Saints qui vivoient alors est unanime sur ce point ; & le Prêtre Constance ayant été élû Evêque de Milan par les Clercs de cette Eglise, S. Grégoire soutint qu'on ne pouvoit proceder à son sacre, sans avoir le consentement des habitans, qui ayant fui à cause des incursions, s'étoient retirés à Gênes, & il fit ensorte qu'on leur envoyât auparavant une députation, pour s'instruire de leur volonté : démarche bien digne d'attention pour notre siécle, où l'on tient hautement pour illégitime & pour nulle toute espéce d'élection à laquelle le peuple voudroit prendre part : les choses ont tellement changé que des usages tout contraires sont passés en coutume.

Nous appellons légitime ce qu'on tenoit alors pour impie, & nous tenons pour injuste ce qui étoit canonisé dans les premiers tems. Quelquefois l'Evêque devenu vieux & infirme se nommoit luimême un successeur : c'est ainsi que S. Augustin nomma Eradius. Mais cette nomination n'avoit lieu, qu'autant qu'elle étoit confirmée par le peuple, & c'est autant de choses qu'il faut imprimer profondément dans sa mémoire, pour les raprocher des usages que nous verrons s'introduire dans les siécles suivans.

Mais nous sommes indispensablement obligés de faire ici une légere digression sur une chose qui fut une nouvelle source de richesses pour l'Eglise, & sans contredit une de plus abondantes. Ce fut l'établissement d'une autre espéce de Colléges Ecclésiastiques, connus sous le nom de Monastères, qu'on vit éclore dans ces mêmes tems, environ l'an 500.

L'institution Monastique prit naissance en Egypte sur la fin du troisiéme siécle, & dut son origine aux Fidéles qui fuyoient les persécutions. D'Egypte elle passa en Grèce, où S. Basile vers l'an 370, lui donne la forme qu'elle conserve encore aujourd'hui dans tout l'Orient. Il est vrai que vers le milieu du quatriéme siécle S. Athanase l'introduisit en Italie : mais elle n'y fit pas de grands progrès jusqu'au tems de S. Equice & de S. Benoît, qui vers l'an 500. en fixerent la forme, & la répandirent en plusieurs Provinces. Cependant la régle de S. Equice s'étendit peu, & s'éteignit presque aussi-tôt. Mais celle de S. Benoît se répandit dans toute l'Italie, & passa même au-delà des Monts. Dans ces premiers tems, & même pendant plusieurs siécles qui suivirent, les

Moines n'étoient point Clercs mais laïques. Dans les Monastères qu'ils avoient hors des villes, ils subsistoient de leurs propres fatigues, des travaux de l'agriculture, & de divers métiers, ainsi que de quelques aumônes qui leur étoient faites par les Fidéles. Dans les villes ils vivoient des travaux mécaniques, & aussi de ce que l'Eglise leur assignoit sur les fonds publics. Les Moines retinrent l'ancienne discipline beaucoup plus longtems que les Clercs, qui depuis la division des biens Ecclésiastiques perdirent beaucoup de leur crédit : & la dévotion des peuples se refroidit tellement envers ceux-ci que les donations devinrent fort rares. Et c'eût été sans doute le terme des acquisitions de l'Eglise, si la piété édifiante des Monastères où l'on continuoit de vivre en commun, n'eut ranimé la libéralité des Fidéles presque éteinte. Ainsi les peuples abandonnant le Clergé, se tournerent du côté des Moines, & c'est par ce canal que de nouvelles richesses coulerent en abondance dans l'Eglise. Bientôt les possessions Monastiques augmenterent considérablement : les revenus s'accrurent, les legs & les donations se

multiplierent. Il est vrai qu'on faisoit alors un excellent usage de ces biens, qui servoient à entretenir un grand nombre de Moines, à pratiquer l'hospitalité, à établir des écoles pour l'éducation des jeunes gens, & à d'autres œuvres de charité. L'Abbé Tritheme rapporte que de son tems il y avoit jusqu'à quinze mille Monastères de Bénédictins, sans compter les supériorités & les résidences particulieres. L'Abbé étoit élû par les Moines mêmes : il gouvernoit le Monastère pour le spirituel, & il avoit en même tems l'administration de tous les biens, soit de ceux qui provenoient des offrandes des Fidéles, soit de ceux qu'on gagnoit par le travail des mains, soit enfin des revenus que produisirent dans la suite les biens fonds.

Dans les commencemens du sixiéme siécle, les Evêques disposant avec une autorité absolue de la quatriéme partie des biens de leur Eglise, commencerent aussi à s'occuper un peu plus des choses temporelles, & à se faire un parti dans les villes: d'où il arriva que les élections ne se faisoient plus dans la vue de servir Dieu : la brigue y avoit plus de part que le zéle,

& souvent on passoit de la cabale à la sédition. C'est pourquoi les Princes qui jusque-là avoient été assez peu attentifs aux élections, commencerent à y prendre garde, instruits par les saints personnages qui vivoient alors, qu'une des premieres obligations de leur état, est de proteger l'Eglise, & de veiller à la police intérieure de son gouvernement, afin qu'il ne s'y passe rien d'illégitime. Outre cela les Princes s'appercevoient dans l'intérieur du Cabinet combien la tranquilité publique & le bon ordre de l'Etat étoient troublés par les prétentions ambitieuses des Clercs, & par les séditieuses pratiques qu'ils mettoient en œuvre pour parvenir aux dignités Ecclésiastiques. Ainsi en partie par zéle, en partie par politique, ils ne voulurent plus souffrir que le Clergé & le peuple disposassent ainsi des élections suivant l'intérêt qui les affectoit : soit parce que les tems ayant changé, & l'Episcopat n'étant plus évité, mais recherché avidement, les brigues occasionnoient des séditions populaires, & souvent des meurtres : soit encore parce que l'élection tomboit quelquefois sur des personnes suspectes au

gouvernement, & qui même entretenoient des intelligences secrettes avec l'ennemi: chose qui n'étoit point rare dans les troubles qui désoloient alors l'Occident: soit enfin parce qu'on élevoit souvent à l'Episcopat des Prêtres brouillons, qui s'étant fait un parti considérable, se portoient à des nouveautés dangereuses, entreprenoient sur la jurisdiction des Magistrats, & soulevoient le peuple pour en être soutenus dans leurs usurpations. C'est pourquoi il fut ordonné qu'aucun Evêque ne pourroit être sacré sans l'agrément du Prince, ou la permission du Magistrat: le Prince se réserva la confirmation des grands Evêchés, comme ceux de Rome, de Ravenne & de Milan, & laissa à ses Ministres celle des moindres Siéges. Cependant quand il y avoit dans une ville un sujet éminent en vertu, souhaité par tout le monde, aimé du peuple, & qu'on sçavoit être agréable au Prince, alors s'attachant plutôt à l'esprit qu'à la lettre des ordonnances, on le sacroit Evêque, si le siége vaquoit, sans attendre la permission du Prince. Il arrivoit encore quelquefois que dans les calamités d'une guerre, ou d'une peste, on

ordonnoit un Evêque, avant qu'il eût été confirmé par le Prince; c'est ainsi que Pelage II, prédécesseur de S. Grégoire, fut installé sur le trône Pontifical, pendant que les Lombards assiégeoient Rome. Mais après la levée du siége, Pélage depêcha S. Grégoire, qui alors étoit Diacre, pour s'excuser auprès de l'Empereur, & le prier de ratifier ce que la nécessité des tems avoit forcé de faire. Tous les Papes & tous les Evêques furent élus de cette maniere en Italie jusqu'à l'année 750. Mais en France, & dans quelques autres Provinces ultramontaines, l'autorité des Princes influa encore plus sur les élections: & la puissance royale des Maires du Palais fut sur-tout plus absolue en ce point: car le peuple se retira entierement des élections, dès que le Prince y mit la main. Les gens de bien se reposant sur la prudence du Prince, crurent qu'il étoit inutile d'y intervenir: les méchans, parce qu'ils désespérerent de faire réussir leurs desseins. Ainsi les Rois disposerent seuls des Evêchés par tout le Royaume. Dans l'Histoire de Grégoire de Tours, depuis Clovis, premier Roi Chrétien des François, jusqu'à l'année

590, on ne voit aucun Evêque installé, si ce n'est par l'ordre, ou avec le consentement du Prince. S. Grégoire qui fut fait Pape cette même année, dans les différentes lettres qu'il eut occasion d'écrire aux Rois de France, se plaint à eux de ce qu'ils conféroient les Evêchés à des hommes peu-capables, & les prie de faire choix de personnes vertueuses & intelligentes : mais il ne condamne nulle part les provisions données par le Prince, quand la personne pourvue étoit capable. Les Evêques qui étoient élus sans l'autorité du peuple, n'eurent pas de peine à l'exclure encore de l'élection des Prêtres, des Diacres, & des autres Ministres, laissant au Prince seul le pouvoir de les nommer. D'ailleurs la plupart des Séculiers s'étoient absolument retirés des Assemblées Ecclésiastiques pour vaquer à leurs propres affaires, soit qu'ils fussent dégoûtés des troubles excités par les différentes factions, soit par le peu d'estime que leur marquoit l'Evêque, devenu plus puissant que jamais, & par les richesses dont il pouvoit disposer, & par ses liaisons avec le Prince dont il tenoit l'Episcopat. Le Roi nommoit quelquefois

ceux qu'on devoit ordonner : d'autres fois il s'en reposoit entierement sur l'Evêque, sur-tout quand ce dernier avoit la confiance du Prince. Souvent, par un autre effet de cette faveur. Le Roi employoit l'Evêque, soit pour ajuster les différens de la Province, soit pour terminer les procès difficiles. Le respect qu'on portoit à leur caractére leur attiroit une confiance qu'on n'avoit pas pour les Magistrats. Mais aussi ils s'occupoient beaucoup plus des affaires du Prince que de l'instruction des peuples, quoique le soin d'enseigner fût originairement leur premiere charge. Il arriva de-là que lorsqu'il s'agissoit de faire un Evêque on aimoit souvent mieux choisir un sage mondain, qu'un zélé Ministre des choses du salut : maxime qui subsiste encore aujourd'hui, puisqu'on dit communément que, hors des lieux voisins des infidéles, il vaut mieux faire Evêque un bon Jurisconsulte qu'un bon Théologien: & cela est raisonnable sans doute, si le principal devoir d'un Evêque est de juger les procès. J. C. notre divin maître ordonnant les Apôtres leur dit : *Comme mon Pere m'a envoyé, ainsi je vous envoye moi-*

même : d'où ils comprirent qu'ils étoient envoyés pour enſeigner. Si tous les Fidéles ſont aujourd'hui ſuffiſamment inſtruits, & qu'il ne ſoit plus beſoin d'enſeigner, les Evêques peuvent s'appliquer à d'autres ſoins.

J'ai dit que le ſoin d'enſeigner étoit originairement la premiere charge des Evêques : le ſoin des pauvres étoit la ſeconde. Mais ils ſe relâcherent ſur ce dernier article, comme ils avoient fait ſur l'autre, & ce relâchement parut ſur-tout dans la maniere dont ſe fit la répartition dont j'ai parlé. En effet comme les Eccléſiaſtiques étoient les Adminiſtrateurs de ces biens, ce furent auſſi les gens d'Egliſe qui les partagerent à leur mode. Par-tout où l'Evêque & les Prêtres étoient gens de probité & de conſcience, la répartition ſe fit avec juſtice : par-tout où ils ſongerent un peu trop à eux, & trop peu aux pauvres & aux Fabriques, la portion des uns & des autres fut trop modique : dans quelques endroits on ne leur aſſigna rien, & tout fut partagé entre l'Evêque & les Clercs. Dans les lieux même où la répartion ſe fit avec équité, comme l'adminiſtration des revenus de la Fabrique,

& de la portion des pauvres resta toutefois entre les mains des Ecclésiastiques, ces deux dernieres portions diminuoient insensiblement, tandis que les deux autres augmentoient : & ce qui en est une bonne preuve c'est que la Fabrique n'a presque nulle part de revenus propres, & que toutes les possessions des pauvres sont aujourd'hui reduites aux seuls Hôpitaux, dont on sçait d'ailleurs que l'institution n'est pas fort ancienne.

Dans les commencemens la portion des Clercs n'étoit point subdivisée entr'eux : mais l'Evêque avoit soin d'en disposer pour leur entretien commun, & chacun étoit traité selon son mérite. Dans la suite ils se chargerent eux-mêmes du maniment à l'exclusion de l'Evêque, & comme leur part étoit déja faite, & que l'Evêque ni les autres n'y avoient aucune inspection, ils entreprirent aussi de la diviser entr'eux : ainsi chacun commença à connoître le sien, & l'on cessa de vivre en commun. Mais bien que les revenus fussent ainsi partagés, les fonds ne laissoient pas de subsister en leur nature, & formoient une seule masse. Les Diacres & les Soudiacres en avoient l'administra-

ion, & faisoient le recouvrement des revenus, qu'ils remettoient à l'Evêque, & à chaque Clerc en particulier, suivant la portion qui lui étoit due.

Dans les tems dont je parle toutes les possessions des Eglises s'appelloient en Italie *Patrimoines* : ce que je remarque, afin que personne ne pense que ce nom exprime l'idée de quelque domaine suprême, ou de quelque jurisdiction particuliere de l'Eglise Romaine, ou du Pape. Les possessions héréditaires de chaque famille se nommoient alors Patrimoines. On appelloit encore Patrimoine du Prince, le domaine particulier qu'il possedoit en propre; & pour le distinguer des autres Patrimoines de ses sujets, on le nommoit *Patrimoine sacré*, comme on le voit par plusieurs Loix du liv. 12. du Code. Pour ces mêmes raisons on donna ensuite le nom de Patrimoine aux possessions de chaque Eglise. Il est parlé dans les lettres de S. Grégoire non seulement du Patrimoine de l'Eglise de Rome, mais encore du Patrimoine de l'Eglise de Rimini, du Patrimoine de l'Eglise de Milan, du Patrimoine de l'Eglise de Ravenne. Les Eglises établies dans les villes dont les

habitans n'avoient qu'une fortune médiocre étendoient rarement leurs possessions au de là du district de ces villes. Mais dans les villes Imperiales telle que Rome, Ravenne, Milan, où habitoient des Sénateurs & d'autres personnes distinguées, les Eglises avoient hérité de plusieurs possessions, situées en diverses Provinces. S. Grégoire fait mention du Patrimoine de l'Eglise de Ravenne en Sicile, & d'un autre Patrimoine dans cette Isle de l'Eglise de Milan. L'Eglise Romaine avoit des Patrimoines dans plusieurs parties du monde. Il est fait mention du Patrimoine de France, d'Afrique, de Sicile; des Alpes Cottiennes & de plusieurs autres. S. Grégoire lui-même fut en procès avec l'Evêque de Ravenne, au sujet du Patrimoine des deux Eglises,& l'affaire fut terminée par une transaction. Quelquefois aussi, pour faire respecter d'avantage les possessions de l'Eglise, on leur donnoit le nom du Saint que cette Eglise honoroit d'un culte particulier. Aindans l'Eglise de Ravenne elles portoient le nom de S. Apollinaire, & celui de S. Ambroise dans l'Eglise de Milan. Ainsi l'on disoit à Rome, le Patrimoine de

ιint Pierre ; dans l'Abruzze, le Patri-
ιoine de saint Pierre ; en Sicile & à Ve-
ιise les revenus publics portent le nom de
ιint Marc.

Dans tous les Patrimoines du Prince, ui n'étoient point engagés à des gens de uerre, il y avoit un Gouverneur commis ar le Souverain, avec une jurisdiction bsolue dans toutes les causes qui concer-oient ces possessions. Sur cet exemple uelques clercs de l'Eglise Romaine en-eprirent d'usurper une pareille juris-iction dans les Patrimoines de cette glise, prétendant se faire justice eux-ιêmes, & ne point recourir aux Tribu-aux publics. S. Grégoire blâma cette ınovation, la condamna, & défendit ıus peine d'excommunication d'y re-ımber. Les Patrimoines Ecclésiastiques ιyoient un tribut au Prince, ce qui pa-ıît clairement par le Canon *Si Tribu-m, &c.* dont S. Ambroise est l'Auteur ι).Il est de notoriété publique que Cons-

(a) Ce Canon remarquable est conçu en ιs termes : *Si tributum petit Imperator, non gamus :* agri Ecclesiæ solvant tributum. *Si ιros desiderat Imperator, potestatem habet indicandorum ; tollat eos, si libitum est ; Im-ratori non dono, sed non nego.*

tantin Pogonat en 681. exempta l'Eglise Romaine des tributs qu'elle payoit pour les Patrimoines de Sicile & de Calabre: & Justinien Ritmenus lui remit en 687 ; celui que payoit le Patrimoine d'Abruzze & de Lucanie. Au reste l'Eglise de Rome ne tiroit pas de ses Patrimoines d'aussi grands revenus que quelques-uns pensent : en effet quand l'histoire nous raconte que Léon l'Isaurien en 732. confisqua les Patrimoines de Calabre & de Sicile, elle nous marque avec précision que les revenus de ces Patrimoines montoient en tout à trois talens d'argent, & à un demi talent d'or : or sans m'arrêter ici à la discussion inutile des differentes opinions sur le prix du talent, cela revient tout au plus à deux mille cinq cens écus Romains. Je n'ai point crû sortir de mon sujet en rapportant ces particularités, qui arriverent dans le tems que les possessions de l'Eglise formoient encore un seul domaine, dont l'administration étoit au fond la même, bien que les revenus fussent partagés. Mais les choses ne pûrent rester long-tems en cet état, à cause des disputes qui naissoient continuellement entre ceux qui administroient ces biens,

: les autres Clercs qui étoient à la dis-
:étion des Administrateurs. Ainsi pour
ancher la difficulté, chaque Ministre
ommença à retenir les offrandes qui
:oient faites dans son temple, & qu'on
ortoit auparavant à l'Evêque, lequel
oit chargé de les partager. Mais en re-
onnoissance de la supériorité Episcopale,
acun en donnoit le tiers à l'Evêque,
utre un autre petit présent honorifique,
u'on appella depuis *Cathedraticum*, par-
: qu'on le donnoit par reverence pour
. *chaire* Episcopale. Enfin on divisa les
onds mêmes, dont une portion fut assi-
née à chacun. Cependant ces mutations
: s'introduisirent pas en même tems dans
ous les lieux, ni par un décret public,
ais successivement, comme tous les usa-
es, lesquels commencent dans un en-
roit, & se répandent ensuite dans tous
s autres, principalement les mauvais,
ont le cours est plus rapide, & moins
:aversé.

Vers le même tems, lorsque les affaires
e l'Eglise étoient dans cette situation, les
'rinces avoient coutume d'assigner aux
ens de guerre certaines portions de leurs
omaines, moyennant quelques servitu-

des, comme de garder les frontiéres, de servir le Prince dans les emplois civils, de le suivre à la guerre, de défendre les villes & les places fortes. Ces domaines qui dans la langue Franque & Lombarde se nommoient *fiefs*, dans la langue Latine (laquelle n'étoit pas encore totalement éteinte) s'appelloient *beneficia*, comme étant un don & un *bienfait* du Prince. Par la même raison on appella *bénéfices* les portions des fonds ecclésiastiques, ou le droit de les posséder, parce qu'elles étoient en effet un don du Prince, soit qu'il les donnât immédiatement, comme les Evêchés, soit qu'elles fussent conférées par l'Evêque, sous le consentement & la permission du Prince, comme les prebendes ordinaires: & peut-être que ce nom leur fut donné encore parce que les Clercs sont des soldats spirituels, qui montent la garde, & exercent une milice sacrée. Les Abbayes situées au-delà des monts (*a*) s'étant étendues & enrichies considérablement, les Maires du Palais s'attribuerent l'autorité de faire l'Abbé,

(*a*) C'est un Italien qui parle, & qui appelle Ultramontain tout ce qui, par rapport à lui, est au-delà des Alpes.

cela avec quelque couleur de justice, rce que les Moines, ainsi que je l'ai dit, ient alors laïcs, sans aucun ordre de ricature. Il est vrai qu'ils ne disposoient ; toujours de cette nomination, laissant elquefois aux Moines la liberté de la re. Mais en Italie, où les Monasteres furent guéres considérables jusqu'à ›oque ci-dessus mentionnée de 750, Rois Goths, les Empereurs qui vinıt après, & les Rois Lombards, ne se ıciérent pas d'y mettre la main : ainsi ection de l'Abbé resta au pouvoir des ›ines, sous la seule *sur-intendance* de vêque. Mais les Evêques toujours trop entifs à s'agrandir les molesterent telnent, que pour se délivrer de cette serude, les Moines imaginerent de recouau Pontife Romain, le priant de les endre sous sa protection, & de les sousıire à la jurisdiction des Evêques. Les pes y consentirent facilement, soit ur étendre de plus en plus leur autori- sur les Evêques, soit pour avoir dans utes les Villes des personnes qui dépenlent immédiatement de leur pouvoir; ıtre qu'il leur importoit fort, qu'une soté aussi considérable que les Moines,

les ſeuls hommes alors qui s'appliquaſſent aux lettres, fût entiérement dévouée au ſiége de Rome. Dès qu'on eut ouvert la porte à ces exemptions, tous les Monaſtéres s'unirent bien-tôt très-étroitement avec le Pape, & ſe ſéparerent de leurs Evêques.

En France, les Evêques faits par la main du Prince, & à plus forte raiſon ceux qui furent faits par les Maires du Palais, après la décadence de l'autorité royale, s'appliquerent tout entiers aux affaires temporelles : les Abbés en firent autant : les uns & les autres envoyoient aux Princes des ſoldats, formoient des recrues, & marchoient en perſonne à la guerre : non en qualité d'Evêques & de Religieux, pour y exercer les fonctions pacifiques de Miniſtres de Jeſus-Chriſt, mais armés de pied en cap, & combattant comme le moindre ſoldat. D'où il arriva qu'ils ne s'en tinrent plus à l'ancien partage, mais qu'ils s'emparerent de tout : en ſorte que les pauvres Prêtres, qui diſtribuoient dans les Egliſes le pain de la parole & les Sacremens, furent réduits à manquer du néceſſaire. Ainſi le peuple fut obligé de les aſſiſter à ſes dépens, & chacun contri-

›uoit suivant sa dévotion. Mais comme :es contributions étoient en quelques en-lroits plus fortes, & moins abondantes :n d'autres lieux, il en naissoit des plaintes de la part des Pasteurs, & l'on commença à discuter combien on étoit tenu le donner à son Curé. Ce fut alors que se ·épandit dans le monde l'opinion, qu'il :toit convenable, à l'exemple de l'an-:ienne loi, de payer la dixme : & comme Dieu lui-même l'avoit commandée au ›euple Juif, il ne fut pas difficile de persuader au peuple Chrétien qu'elle étoit :ncore due dans la loi nouvelle, bien que Jesus Christ & S. Paul ne nous aient dit iutre chose, sinon que le peuple doit donner au Ministre ce qui lui est nécessaire ›our subsister, que le Ministre ou l'ouvrier mérite son salaire, & que qui sert à 'Autel doit vivre de l'Autel, sans prescrire a quantité déterminée : parce que dans :ertains cas le dixiéme seroit peu, & dans l'autres cas le centiéme suffiroit. Mais :omme c'est une chose claire, & que dans a suite nous serons obligés de la traiter ›lus au long, je me contenterai de dire ci, qu'au tems dont je parle, & même lans quelques siécles qui suivirent, les

Sermons qui se débitoient dans l'Eglise, laissant à part les matiéres de la foi, ne rouloient sur autre chose que sur l'obligation de payer la dixme : il est vrai que le besoin & le succès excusoient les Pasteurs : mais aussi en amplifiant oratoirement la matiére, ainsi qu'il arrive, ils se laissoient quelquefois entraîner si loin, qu'on eût dit à les entendre que toute la perfection du Christianisme consistoit à payer la dixme. J'ajouterai que non contens de la dixme des biens fonds, ils commencerent à prêcher encore la nécessité de la dixme personnelle, c'est-à-dire qu'ils voulurent étendre les décimes jusqu'aux produits de la fatigue & de l'industrie, à toute sorte d'arts, à la chasse, au salaire même des soldats. Plusieurs de ces Sermons ayant été retrouvés dans la suite sans nom d'Auteurs, l'ignorance ou la passion les firent attribuer à S. Augustin, & à d'autres écrivains de l'antiquité. Mais outre qu'on reconnoît au stile qu'ils furent composés vers la fin du huitiéme siécle, il est prouvé par l'histoire qu'on ne paya jamais la dixme ni dans l'Afrique, ni dans l'Orient, & qu'elle vint originairement de France, ainsi que je l'ai dit.

Revenons

Revenons à l'Italie. Pendant pluſieurs
ècles on n'y ordonna jamais perſonne,
ns lui aſſigner un office ſpécial & per-
nnel, ſi l'on excepte quelques hommes
lébres par leur doctrine ou par leur
inteté, qui pour s'appliquer plus libre-
ent aux ſciences ſacréés, ne vouloient
int accepter d'emploi. On s'écartoit en
ır faveur de la régle commune, & on
ordonnoit Prêtres, ſans leur aſſigner
Paroiſſe à gouverner. C'eſt ainſi que
Jérôme fut ordonné à Antioche, & S.
ulin à Barcelone. Hors de ce cas, l'an-
uité ne connut point de diſtinction en-
l'ordre & le bénéfice. Ordonner &
nner l'office avec ſes émolumens étoit
rs une même choſe. Mais par une ſuite
la confuſion que causerent dans les états
révolutions & les guerres, pluſieurs
cléſiaſtiques recommandables par leurs
ens & par d'excellentes mœurs, furent
ıſſés de leur Egliſe, & privés de leur
ploi. Ils ſe retiroient dans quelqu'autre
liſe, où ils étoient reçus & défrayés ſur
ourſe commune, comme les propres
rcs du lieu. Et ſi quelque Miniſtre ve-
t à manquer, ſoit par mort, ſoit autre-
nt, on lui ſubſtituoit quelquefois un

de ces Clercs étrangers, & l'on disoit alors que ce Clerc étoit *incardiné*. En sorte que celui qui étoit choisi de la premiére main pour un office s'appelloit *ordonné* à cet office : mais celui qui, privé de son emploi, étoit pourvû de l'emploi d'un autre, s'appelloit *incardiné*. Cet usage commença en Italie vers la fin du sixiéme siécle, lorsque l'incursion des Lombards priva de leur office plusieurs Prêtres & plusieurs Evêques : de sorte que les mêmes emplois venant à vaquer dans d'autres Eglises, plusieurs de ces étrangers y étoient *incardinés* : les Evêques s'appelloient *Episcopi Cardinales*, & les Prêtres *Presbiteri Cardinales*. La plûpart de ces Ecclésiastiques fugitifs avoient recours à l'Eglise de Rome ou à celle de Ravenne, les plus considérables de toute la Chrétienté, & par la dignité de leur siége, & par leurs richesses, & par la multitude des charges & des emplois. Et comme elles pouvoient entretenir un plus grand nombre de ces étrangers, par cette raison elles avoient un plus grand nombre de Cardinaux. Ces Eglises y trouvoient aussi leur compte ; car par ce moyen elles acquéroient les personnages les plus distingués,

comme il arrive encore aujourd'hui. Aussi n'ordonnoient-elles que rarement leurs propres sujets : mais la plûpart du tems elles *incardinoient* les étrangers : d'où il arriva que dans ces deux Eglises tous les Prêtres s'appellerent Cardinaux. Ce nom subsiste encore dans l'Eglise de Rome, & il subsista dans celle de Ravenne jusqu'à l'année 1543, lorsqu'il plut à Paul III. de l'abroger par une Bulle. Ainsi le nom de Cardinal perdant son origine & sa signification, est devenu le titre d'une des premiéres dignités du monde. L'on est venu jusqu'à dire que les Cardinaux sont ainsi nommés, *quod sint cardines orbis terrarum* : Et ce qui dans son principe ne fut ni un grade (*a*) ni un ordre dans l'Eglise, mais un titre introduit par le hazard, s'est élevé au faîte de grandeur & de dignité, où on le voit aujourd'hui. Mais si l'on consulte les Actes des anciens Conciles tenus à Rome, en présence des Evêques d'Italie, & des Prêtres Cardinaux de cette Eglise, on verra que les Cardinaux souscrivoient toujours après

(*a*) Un Ecrivain moderne appelle le Cardinalat une *Dignité de caprice*, & *la livrée humiliante d'un souverain étranger.*

les Evêques; & nul Evêque n'étoit fait Prêtre Cardinal, même dans des tems postérieurs. Les premiers Evêques que l'on fit Cardinaux, furent quelques Prélats chassés de leurs Eglises. C'est ainsi que Conrade Evêque de Mayence, que l'Empereur Frederic I. chassa de ses Etats comme un rebelle, fut reçu à bras ouverts par Aléxandre III, qui le fit Cardinal de Sainte Sabine. Les Cardinaux Romains n'eurent même aucun habit, aucune marque qui les distinguât, jusqu'au tems d'Innocent IV, lequel en 1244, la veille de Noel, leur donna le Chapeau rouge. Paul II. y ajouta la Calote rouge: mais les réguliers furent exceptés; & c'est seulement de nos jours que Grégoire XIV a étendu cette grace jusqu'à eux. Cette courte narration a été nécessaire, parce qu'elle roule sur une dignité, qui tient aujourd'hui le premier rang dans l'Eglise, & pour laquelle il semble qu'il ne se trouve point de titres suffisans, (*bien que par une Bulle spéciale, Urbain VIII. vienne de les réduire à l'Eminence.*) (*a*)

(*a*) Ces paroles renfermées entre ces deux crochets ne peuvent être de Fra-Paolo, qui n'a jamais vû le Pontificat d'Urbain. Elles sont sans

Depuis la naissance de l'Eglise jusques vers l'année 500, chaque Clerc, comme nous avons dit, recevoit un office en même tems que l'ordination, & vivoit ainsi de l'Autel. Après la création des bénéfices la même coutume subsista. En assignant au Clerc un office pour l'exercer, on lui assignoit en même tems un bénéfice pour vivre, & le bénéfice étoit inséparable de l'ordination. Mais dans la suite des tems, lorsqu'il se présentoit quelque sujet propre pour la Cléricature, bien qu'il n'y eût point d'office ni de bénéfice vacant, pour ne point perdre ce sujet, on l'ordonnoit Prêtre, sans office particulier, sans titre, & par conséquent sans bénéfice, en attendant qu'il en vaquât quelqu'un: & ces nouveaux Ministres aidoient les Bénéficiers, qui de leur côté avoient soin de les entretenir. Mais le nombre de ces Clercs ordonnés sans titre ou sans bénéfice augmenta à un tel excès, & la charité des Bénéficiers se réfroidit tellement à leur égard, qu'il en naissoit une infinité de scandales & d'indécences. Pour arrêter

...ute du P. Fulgence son ami, à qui il avoit ...nfié son Manuscrit, qui n'a vû le jour que ...lusieurs années après sa mort.

ces desordres il fut statué que tout Evêque qui ordonneroit un Prêtre sans titre, seroit contraint de le nourrir. Cela assoupit le mal pendant un tems : mais il ne tarda pas à renaître; souvent combattu, & jamais extirpé : ce qu'il faut attribuer à deux causes compliquées : en premier lieu, à l'empressement d'un grand nombre de particuliers, qui se jettent dans l'Eglise pour jouir des exemptions, & vivre dans l'indépendance du Prince : secondement, à l'ambition de certains Prélats qui ne cherchent qu'à augmenter le nombre de leurs sujets. Et l'on n'a pu encore si bien pourvoir à ce desordre, qu'il n'arrive en plusieurs Etats beaucoup d'indécences, qui font perdre au peuple le respect de la religion.

L'ordre même Episcopal ne fut pas tellement exempt de cet abus, qu'on n'ait quelquefois ordonné des Evêques qu'on appelloit *Titularii*, ou par sobriquet *Nulla tenentes.* Cependant on les a traités jusqu'ici avec un peu plus de ménagement que les autres Clercs sans bénéfice : car bien qu'on ordonne encore tous les jours des Prêtres, des Diacres, & d'autres Ministres inférieurs sans aucun office ni réel,

si titulaire ; on ne s'est point pourtant encore avisé d'ordonner des Evêques sans leur donner au moins un Diocése titulaire ; & pour cela on leur assigne une Ville actuellement possédée par les infidéles, dont on leur fait prendre le titre. Mais comme il n'y a là aucun Chrétien, c'est un Pasteur de nom & sans ouailles : & il est obligé pour vivre de s'attacher au service de quelque grand Prélat, *qui n'a pas le loisir, ou qui regarde peut-être comme au dessous de lui, d'exercer en personne les fonctions épiscopales.* Avant le Concile de Trente il y avoit un grand nombre de ces Evêques titulaires : à présent le nombre en est fort restraint. Ce n'est pas que les Jésuites proposent aujourd'hui la question suivante, sçavoir : *Si le Pape peut ordonner des Evêques sans aucun titre, ni vrai, ni simulé ;* & ils décident qu'il le peut. Mais Dieu nous préserve que cette puissance se réduise jamais en acte, & qu'on perde encore pour l'ordre Episcopal la vénération autrefois si grande pour tous les ordres Ecclésiastiques, lorsqu'on n'ordonnoit personne sans lui assigner en même tems un office. Tant qu'on s'en tint à cette régle, chaque Ministre résidoit

dans son bénéfice, parce qu'il ne pouvoit laisser son emploi vuide : & personne ne pouvoit y suppléer, chacun étant occupé de son propre emploi. Ainsi l'abus de ne point résider étoit alors inconnu. On ignoroit de même la distinction des bénéfices qui demandent résidence, & de ceux qui ne la demandent pas : & que le bénéfice fût riche ou pauvre, qu'il eût beaucoup de charges ou qu'il en eût peu, le Bénéficier étoit toujours obligé de le desservir en personne. Mais dès qu'on eut commencé d'ordonner sans titre, les Titulaires ayant des gens qu'ils pouvoient mettre à leur place, laissoient la charge à un Substitut, qui s'appliquoit aux fonctions moyennant une rétribution légére, & pour eux ils s'appliquoient à toute autre chose ; c'est ainsi qu'en France les Evêques avoient des charges à la Cour ; & les Curés mêmes s'absentoient de leur Eglise, qu'ils faisoient desservir par quelque pauvre Prêtre. On commença vers l'an 800 à pourvoir à ce désordre non par des Loix & par des Constitutions, mais par la voie sévére des censures, & par la privation des bénéfices : en sorte que ces châtimens tenoient en bride les Bénéficiers. Mais

comme il n'y avoit point de réglement uniforme ni ſur le partage des biens, ni ſur l'ordination des Prêtres ſans titre, ni ſur la réſidence, toutes ces choſes s'obſervoient diverſement en divers lieux : & ſouvent dans une même Egliſe il arrivoit des variations ſur la diſcipline, ſoit parce que les Evêques qui la gouvernoient ſucceſſivement n'agiſſoient pas tous ſur les mêmes principes, ſoit parce que les Princes faiſoient de tems à autre différentes loix, tantôt contre les Clercs trop entreprenans qui inquiétoient les Laïcs, tantôt contre les Laïcs indociles, qui chagrins de ſe voir exclus du gouvernement Eccléſiaſtique, moleſtoient les Clercs.

Ainſi il y eut de grandes variations juſqu'au régne de Charle-Magne, lequel ayant ſoumis à ſa domination l'Italie, la France & la Germanie, eut encore la gloire de réformer l'Egliſe. Il réduiſit à une pratique uniforme les uſages établis diverſement en divers lieux, il renouvella pluſieurs anciens Canons des Conciles, tombés en deſuétude, & il fit lui-même pluſieurs loix nouvelles pour la diſtribution des bénéfices, ſelon que l'exigeoit le beſoin de ces tems-là. Il reſtitua en par-

tie aux Curés les possessions que les Evêques s'étoient appropriées, ordonnant qu'on assignât à chacun d'eux une certaine portion de bien, qui dans les tems dont je parle s'appelloit *Manse*. Ce fut alors que s'introduisit en Italie l'usage de payer la dixme à l'Eglise Paroissiale, usage qui long-tems auparavant étoit déja introduit en France, comme je l'ai remarqué. Mais Charle-Magne y ajouta que l'Evêque, comme Sur-Intendant & Pasteur général, pourroit prescrire tel ordre qu'il voudroit dans la distribution des décimes : d'où il arriva que dans les lieux où elles étoient grasses & abondantes, les Evêques en disposerent diversement, commençant par s'en attribuer une partie, en assignant une autre aux Prêtres de leur Cathédrale, & une autre encore à certains Monastéres, avec la charge de commettre à leurs dépens un Vicaire pour déservir la Cure. Quelquefois même indépendemment de ce qui étoit assigné par l'Evêque, certaines Eglises non Paroissiales s'en approprioient quelque partie, qu'elles s'assuroient dans la suite par le droit de prescription. Les Princes eux-mêmes en appliquerent aux Eglises, pour lesquelles ils

avoient plus de dévotion. Charles rendit au peuple le droit d'élire ses Evêques conjointement avec le Clergé, ajoutant pour surcroit de faveur, que l'élection ne pourroit tomber que sur un Prêtre du Diocése, lequel se présenteroit au Prince, prendroit de lui l'investiture en recevant de ses mains le Bâton Pastoral & l'Anneau, & seroit ensuite sacré par les Evêques voisins. Il rendit encore aux Moines la liberté d'élire leur Abbé : il statua de plus que les Evêques seroient tenus d'ordonner Prêtres ceux qui seroient présentés par les peuples des Paroisses. Enfin il prescrivit les mêmes régles pour l'élection des Papes, c'est-à-dire que rétablissant les choses sur le pied où elles étoient, dans le tems que les Empereurs d'Orient étoient maîtres dans Rome, il ordonna que le Pape seroit élu par le Clergé & par le peuple; que le décret d'élection seroit envoyé à l'Empereur, & l'Elu sacré, si l'Empereur approuvoit le décret. Il est vrai qu'après la mort de Charle-Magne, sous quelques Princes de sa race dépourvus d'autorité ou de jugement, les Papes élus par le peuple se firent plus d'une fois sacrer sans attendre le décret de l'Empereur. C'est

ainsi qu'en usa Paschal avec Louis le Débonnaire fils de Charle-Magne, bien qu'il lui envoyât depuis un exprès pour s'excuser, protestant que sa volonté n'y avoit point de part, mais qu'il avoit été forcé par le peuple, qui l'avoit ainsi voulu. Je sçai que quelques Auteurs prétendent que Louis renonça au droit de confirmer le Pape, & ils alléguent à ce sujet le Canon *Ego Ludovicus*, que d'autres personnes d'un profond sçavoir réprouvent, montrant par plusieurs raisons qu'il est faux & supposé. Mais il est inutile d'entrer dans cette discussion, parce qu'il est certain que Lothaire fils de Louis, & Louis II son petit-fils, confirmerent tous les Papes élus pendant leur régne. Dans ces mêmes tems, comme dans ceux qui précéderent & qui suivirent, quand les provisions du Prince, quelquefois absent, tardoient à venir, & qu'il se passoit plusieurs mois entre l'élection & le sacre du Pontife désigné, celui-ci avant son installation ne se portoit point pour Pape, & ne se mêloit en aucune maniére de l'administration, à moins qu'il ne survînt quelque affaire particuliére, dont l'expédition ne pût ni se différer ni se faire par un autre, comme il

arriva à S. Grégoire ; & il ne s'appelloit point *Epiſcopus*, mais *Electus*. Il ne tenoit pas même la premiére place dans l'Egliſe ; mais elle étoit remplie par l'Archidiacre, lequel prenoit alors le titre ſuivant : *Servans locum ſedis Apoſtolicæ.* Mais depuis que les Empereurs eurent perdu le droit de confirmer les Papes, comme nous le dirons dans ſon lieu, il y avoit peu d'intervalle entre l'élection & le ſacre. Cependant on ne diſoit pas que l'élection ſeule donnoit la Papauté ; mais on diſoit que la Papauté dépendoit du Sacre : c'eſt pourquoi ſi celui qui avoit été élu mouroit avant ſon inſtallation, il n'étoit point mis dans le Catalogue des Papes, comme il arriva à un Etienne, lequel ayant été élu pour ſuccéder au Pape Zacharie, mourut avant ſa conſécration, & pour cette raiſon ne fut point mis dans le Catalogue. Le Pape Nicolas II fut, ce me ſemble, le premier qui déclara en 1059, que ſi le Pontife qu'on auroit élu, ne pouvoit être inſtallé à cauſe des guerres ou des cabales de certains hommes méchans, il ne laiſſeroit pas toutefois, comme vrai & légitime Pape, d'avoir l'auorité de régir l'Egliſe, & de diſpoſer des biens d'icelle.

Cependant il reste quelques vestiges de l'ancienne pratique : car aujourd'hui encore si le Pape fait une Bulle avant sa consécration, il ne dit pas : *Pontificatûs nostri anno primo :* mais il dit *à die suscepti à nobis Apostolatus officii* : & dans tous les tems il s'est trouvé des Canonistes qui ont soutenu que le Pape avant son installation ne doit point s'appeller *Episcopus*, mais *Electus*, & n'a pas le droit de faire des Bulles : & l'on fit ces difficultés à Clément V. C'est pourquoi ce Pape en 1306 fulmina une Bulle, par laquelle il défendit sous peine d'anatheme, de remuer de pareilles questions : & l'on tient aujourd'hui pour un article inviolable, contre ce que l'antiquité a cru, que par la seule élection des Cardinaux le Pape reçoit une plénitude d'autorité. C'est pour cela que les Ecrivains de notre tems se sont donnés bien des peines pour mettre dans le Catalogue des Papes cet Etienne dont j'ai parlé : pour cela ils ont changé l'Ordre numéral des autres Etiennes qui ont suivi, appellant Etienne III le second, & Etienne IV le troisiéme, & ainsi jusqu'au neuviéme qu'ils nomment Etienne X : ce qui cause une grande confusion entre les écrivains,

anciens & modernes, sans autre raison que l'intérêt de soutenir cet article.

Dans les commencemens le gouvernement de l'Eglise fut absolument Démocratique, tous les Fidéles intervenant dans les delibérations principales. Ainsi nous voyons qu'ils s'assemblerent tous lorsque S. Mathias fut élu Apôtre; ils assisterent encore à l'élection des six Diacres: & quand S. Pierre eut converti au christianisme Corneille le centurion, il en rendit compte à toute l'Eglise. Ainsi le Concile de Jerusalem fut célébré en présence des Apôtres, des Prêtres, & des autres Fidéles; & les lettres furent écrites au nom de ces trois Ordres. Dans la suite des tems, le nombre des Fidéles ayant beaucoup augmenté, ils abandonnerent les affaires de la Communauté, pour vaquer à leurs propres affaires, & laisserent aux Ecclésiastiques le soin de gouverner l'Eglise. Alors le gouvernement devint Aristocratique, (si ce n'est par rapport aux élections, qui étoient encore toutes populaires:) & toutes les délibérations se faisoient dans les Conciles. Les Evêques d'une même Province s'assembloient au moins deux fois l'année avec le Métro-

politain ; c'eſt ce qu'on appelloit le Sinode Provincial. Les Clercs formoient avec leur Evêque le Sinode Diocéſain : outre cela il y avoit preſque tous les jours une autre aſſemblée qui s'appelloit Conſiſtoire, nom qu'on donnoit alors aux aſſemblées ordinaires des Conſeillers de l'Empereur, leſquelles avoient peut-être ſervi de modele aux Congrégations dont je parle. Ce Conſiſtoire Eccléſiaſtique étoit tenu par l'Evêque & par les Chefs des Egliſes du lieu : aujourd'hui l'uſage en a ceſſé par tout, & il en reſte ſeulement l'image dans Rome. Là ſe propoſoient, ſe diſcutoient, & ſe décidoient toutes les affaires Eccléſiaſtiques. Mais depuis l'érection des bénéfices, les Prêtres ayant en particulier de quoi vivre, s'embarraſſerent peu des intérêts de la Communauté, & ceſſerent d'aſſiſter aux Conſiſtoires ; ce qui en fit perdre l'uſage. Mais à la place des aſſemblées Conſiſtoriales, les Evêques formerent un nouveau Sénat, composé de tous les Clercs de leur Egliſe Cathédrale, qui leur ſervoient de Conſeillers & de Miniſtres. Ceux-ci qui recevoient ſoit chaque année, ſoit chaque mois, ſoit même chaque jour certaines

rétributions tirées ſur la manſe commune, furent appellés *Chanoines*, du mot *Canon*, lequel dans l'Empire d'Occident ſignifioit la meſure de froment qui ſuffiſoit pour la ſubſiſtance d'un particulier, d'une famille, ou d'une ville. L'inſtitution des Chanoines précéda de peu Charle-Magne, qui cimenta encore mieux cet établiſſement.

Il eſt néceſſaire de remarquer ici, que dans le tems dont je parle, les Evêchés étant fort riches, les perſonnes les plus accréditées à la Cour, ou les principaux Citoyens de la Capitale étoient faits Evêques. Le Prince leur confioit même une partie du gouvernement politique. Cette Juriſdiction n'étoit qu'extraordinaire dans les commencemens : mais comme l'Etat s'en trouvoit bien, on la rendit ordinaire, non à la vérité dans tous les lieux, ni avec le même pouvoir, mais ſuivant la nature du pays, ſelon les talens ou la ſainteté de l'Evêque, & quelquefois auſſi à proportion de l'incapacité du Comte, à laquelle on tâchoit de ſuppléer, en attribuant la principale autorité à l'Evêque. D'où il arriva que la poſtérité de Charle-Magne ayant beaucoup dégénéré, & étant à la fin tombée drns une ſtupide

ignorance, les Evêques crurent qu'il étoit mieux pour eux de ne plus tenir leur autorité du Prince, d'où certainement elle étoit émanée, mais de se l'attribuer à eux seuls, & de l'exercer d'une maniére indépendante, comme un droit propre de l'Episcopat. C'est ce qu'ils appellerent Jurisdiction Ecclésiastique, & telle fut l'origine de cette puissance spirituelle que nous voyons tous les jours aux prises avec la puissance du Prince, & qui souvent cause beaucoup de confusion dans le gouvernement civil.

Les réglemens faits par Charle-Magne ne subsisterent pas long-tems, attendu l'imbécillité des Princes de sa race qui gouvernerent l'Empire : ainsi au-delà des monts les choses retournerent d'elles mêmes aux premiers abus. Rarement, & en peu de lieux, le peuple eut part à l'élection des Evêques, & moins encore à celle des autres Ministres. Les Rois faisoient les Evêques, & les Evêques conféroient l'ordination & les bénéfices à qui leur plaisoit, si ce n'est que le Prince leur proposât quelque sujet; auquel cas il ne manquoient jamais d'obéir. *En Italie l'ancienne discipline se soutint mieux.* Le Pontife

Romain étoit toujours élu par le peuple, & confirmé par l'Empereur avant qu'il fût installé. Les autres Evêques Italiens n'étoient point sacrés sans son approbation. Si le Pape s'intéressant pour un particulier, vouloit lui procurer quelque Evêché dans le voisinage de Rome, il s'adressoit à l'Empereur, & le prioit d'en disposer en faveur de cet Ecclésiastique. Et si on le sollicitoit de sacrer quelqu'un qui n'eût point obtenu les lettres & les provisions du Prince, il refusoit de le faire, & recommandoit qu'on se pourvût de ce côté-là. Mais la postérité de Charle-Magne ayant été chassée d'Italie, Adrien III en 884 ordonna par un décret que les Papes seroient désormais consacrés sans l'approbation des Empereurs. Si j'ai discouru de la Papauté, & s'il m'arrive d'en discourir encore dans ce Traité des Bénéfices, ce n'est point une chose étrangere à mon sujet, puisque la Papauté est elle-même un Bénéfice, & que Clément III lui a spécialement donné ce nom, dans un tems où le Pontificat Romain étoit non seulement parvenu au comble de la grandeur, mais avoit même un titre particulier de dignité, pour se distinguer des autres siéges.

Personne n'ignore que dans les premiers siécles le nom de *Saint* & de *très-Saint*, d'*Heureux* & de *Bienheureux*, étoit commun à tous les Fidéles; & en effet ils aspiroient tous alors à une sainteté parfaite. Mais lorsque les séculiers s'adonnerent un peu trop aux choses mondaines, ces noms resterent à l'Ordre Clérical, & quand le Clergé inférieur eut dégénéré, ils resterent aux Evêques seuls. Enfin l'Ordre Episcopal étant lui-même déchu de sa sainteté, ils resterent au seul Pontife Romain, lequel les a retenus depuis, non comme des titres de bonté, comme ils l'étoient dans leur origine, mais comme des titres de grandeur. Le nom de Pontife étoit & est encore commun à tous les Evêques; & même il nous reste d'anciens Canons, où tous les Evêques sont appellés *Souverains Pontifes*. Le nom de Pape, qui semble plus particuliérement affecté au Pontife Romain, se donnoit encore à chaque Evêque. S. Cyprien Evêque de Carthage est plus d'une fois appellé Pape: S. Jérôme donne ce titre à S. Augustin; & dans des tems postérieurs Sidoine Apollinaire appelle Papes plusieurs Evêques, & en est lui-même appellé Pape. Dans le

décret de Gratien on voit encore plusieurs Canons, dans l'inscription desquels Martin Evêque de Brague en Portugal est appellé Pape. Grégoire VII fut le premier qui en 1076 ordonna par un décret que le nom de Pape seroit son nom propre, & ne pourroit s'attribuer à d'autre: & cette dénomination fut regardée si propre & si distinctive, qu'Anselme de Luques une de ses créatures a dit, qu'il n'y a pas moins d'incongruité & d'impiété *de mettre au pluriel le nom de Pape que le nom de Dieu.*

Mais pour revenir aux tems qui suivirent l'extinction de la race Carlovingienne, on inventa en France une maniére de contracter, qui, bien qu'elle parût tourner à l'avantage des séculiers, ne laissa pas d'être pour l'Eglise une source d'acquisitions immenses. En vertu de ce Contrat, qui fut appellé *Précaire*, ceux qui donnoient à l'Eglise un bien propre, en conservoient la jouissance leur vie durant, avec le double du revenu, & même, s'ils consentoient à se dépouiller de l'usufruit, l'Eglise leur en assignoit trois fois autant sur d'autres biens qui lui appartenoient. Cette coutume passa depuis en Italie. L'u-

tilité présente étoit pour le vendeur, lequel triploit ses revenus : & ce marché convenoit fort à ceux qui se voyoient sans descendans, ou qui occupés du présent, se soucioient peu de leur postérité. Mais en effet l'avantage réel étoit pour l'Eglise, laquelle après la mort du vendeur acquéroit le fonds en totalité. Depuis l'époque que je viens d'indiquer, c'est-à-dire depuis environ 887, jusqu'en 963, il arriva d'horribles désordres en Italie, non seulement dans le gouvernement politique, mais dans l'ecclésiastique, & particuliérement dans la Papauté : & dans ces quatre-vingts années de confusion on chercheroit en vain une véritable forme, & quelque image de gouvernement dans l'état Ecclésiastique. On n'y voit que les préparatifs affreux d'une révolution générale, & un chaos d'impiété : les Papes excommuniés par leurs successeurs, leurs Actes abolis & mis en piéces, leurs Ordinations, leurs Sacremens annullés : six Papes renversés du trône, deux massacrés, & le Pape Etienne VIII tellement défiguré dans une sédition, qu'il n'osa jamais depuis se montrer en public. L'infame Theodora, cette courtisane fameuse, eut

le crédit, par la faction qu'elle avoit dans Rome, de faire élever au Pontificat un homme avec lequel elle vivoit publiquement, & qui prit le nom de Jean X. Jean XI, bâtard d'un autre Pape, mort dix-huit ans auparavant, fut lui-même fait Pape à l'âge de vingt ans. Enfin ces choſes étoient dans une telle confuſion, que les Hiſtoriens aſſurent qu'il n'y avoit point alors de Pape dans l'Egliſe, mais des monſtres. Le Cardinal Baronius ne ſçachant comment excuſer ces déſordres, dit que l'Egliſe généralement parlant fut alors ſans Pape, mais non ſans Chef, ayant toûjours dans le Ciel ſon Chef ſpirituel Jeſus-Chriſt, qui ne l'abandonne jamais. Et c'eſt en effet une choſe certaine que Jeſus-Chriſt n'a jamais abandonné, & n'abandonnera jamais ſon Egliſe, ſuivant les promeſſes qu'il a faites d'être avec elle juſqu'à la fin du monde; promeſſes qui ne peuvent manquer. Et en cela tout Chrétien doit croire & confeſſer ce que dit Baronius. Mais on doit en même tems penſer que ce qui eſt arrivé dans ces malheureux ſiécles, a pû arriver encore dans d'autres tems. Et comme alors la ſeule aſſiſtance de Jeſus-Chriſt préſerva l'Egliſe

de sa ruine ; ainsi dans tous les accidens semblables ce Chef invisible la sauvera toujours, quand bien même elle viendroit à manquer de Chef visible.

On n'aura pas de peine à se figurer quel fut le sort des autres Eglises d'Italie, quand on considérera en quel etat de langueur se trouvent tous les membres, lorsque la tête est dangereusement attaquée. Au-delà des monts les choses n'alloient pas mieux. Les Princes donnoient les Evêchés aux gens de guerre, & quelquefois même à des enfans à peine sortis du berceau. Le Comte Heribert oncle de Hugues Capet fit Archevêque de Reims son fils, lequel étoit âgé de cinq ans; & cette élection fut confirmée par Jean X. Dans ces tems personne ne recouroit à Rome par dévotion : mais quand on vouloit faire quelque chose contre les Canons ou contre les usages de l'Eglise, & qu'on ne pouvoit avoir l'approbation des Supérieurs ordinaires, on s'adressoit à Rome, où se distribuoient des dispenses de toute espéce ; & dès-lors l'ambition & l'avarice se couvroient du manteau de la dispense Apostolique. Les Papes étant tels que nous venons de les représenter, ne distin-

guoient

guoient point ce qu'ils pouvoient faire, considérant que toutes ces entreprises tournoient à leur agrandissement, surtout lorsqu'elles étoient soutenues par des hommes puissans & accrédités: & ceux-ci pour leur propre intérêt défendoient avec vigueur ce qu'ils avoient impétré. Le peuple soit par simplicité, soit par crainte approuvoit ce qu'il ne pouvoit empêcher, & de-là n'aquit l'opinion que dès qu'une chose de quelque nature qu'elle soit a été permise & confirmée par le Pape, deslors toute erreur, toute irrégularité antécédente est couverte.

On seroit peut-être tenté de croire que les Ecclésiastiques négligeant au point qu'ils faisoient le soin des choses spirituelles, la libéralité des peuples se refroidit aussi à leur égard, & que cela mit fin aux acquisitions de l'Eglise: mais il en arriva tout autrement. Car autant que leur zéle pour les choses spirituelles se relentissoit, autant redoubloit leur attention pour les choses temporelles; & changeant l'usage des armes spirituelles de l'excommunication, dont on se servoit uniquement pour la correction des pécheurs, ils les employerent alors pour

défendre les possessions temporelles, ou même pour le recouvrer, si la négligence de leurs prédécesseurs les avoit laissé perdre. Le peuple avoit une telle frayeur des censures, que rien ne l'intimidoit davantage : & une chose qui ne peut assez surprendre, c'est que les soldats qui voloient & pilloient le prochain sans scrupule, & sans que la crainte de Dieu les arrêtât, avoient une peur inexprimable de l'excommunication, & du respect pour tout ce qui appartenoit à l'Eglise. D'où il arriva que plusieurs particuliers pour mettre à l'abri leurs possessions qu'ils ne pouvoient eux-mêmes défendre, en faisoient une donation à l'Eglise, qui les rendoit ensuite aux propriétaires pour les posséder à titre de fiefs, moyenant une redevance légere. Cela garantissoit ces biens, auxquels les plus hardis usurpateurs nosoient toucher, non plus qu'à ceux dont le domaine direct appartenoit à l'Eglise. Et dans la suite la ligne masculine des feudataires venant à s'éteindre, comme il arrivoit souvent à cause des gueres & des séditions fréquentes, ces biens tomboient à l'Eglise.

Après avoir parlé des moyens par lesquels l'Eglise a acquis des biens-fonds, & de la maniere dont les biens des Laïcs ont été décimés, cela m'engage avant que de passer plus avant, à traiter & à résoudre une question agitée de nos jours : sçavoir si la possession des Biens Eccléfiastiques est de droit divin ou humain, & à qui en appartient le domaine. L'opinion commune est qu'il faut distinguer la dixme, les prémices & les autres offrandes, des possessions acquises par donation, & par testament, ou par quelque autre voye. Quant aux possessions acquises, tout le monde convient qu'elles doivent être mises au rang des biens temporels, & que leur jouissance est de droit humain. En effet il est certain, comme je l'ai remarqué plus haut, que les loix Romaines ayant originairement défendu à tout Collége d'aquérir des biens fonds, ce fut par une concession particuliere des Empereurs qu'il fut permis à l'Eglise d'acquérir ; & nous avons là-dessus le Canon *quo jure Dist. 8.* où il est déclaré en termes formels que sans les loix humaines personne n'est fondé à dire, Cette possession m'appartient

cet esclave est à moi ; & qu'ôtez les loix du Prince, ni l'Eglise ni personne ne peut dire qu'aucune chose lui appartienne. On ne sçauroit nier encore que toute division, toute translation de domaine, ne soit essentiellement fondée sur la Loi Civile : les donations, les testaments, les contrats, & toute espece des dispositions sont des loix humaines. Il s'est trouvé des Républiques, des Royaumes, où la pratique des testamens étoit inconnue. Par le droit Romain, il n'est permis qu'au seul Citoyen Romain de tester. Il n'est pas possible qu'une acquisition soit de droit humain dans son principe, & de droit divin dans sa continuation. Quand il naît des contestations au sujet d'un legs, d'une donation faite à l'Eglise, c'est la jurisprudence humaine qui décide de la validité du titre, & qui adjuge la possession, lorsqu'elle croit dévoir l'adjuger. C'est donc encore en vertu de ces mêmes loix, & non autrement, que continue le domaine & la possession. Mais puisque tout le monde est d'accord là-dessus, je n'entrerai pas dans un plus grand détail : j'ajouterai seulement par forme de corollaire, que cela sert fort à resoudre parfai-

tement & dans la derniere évidence une autre question : Sçavoir si les exemptions annexées aux biens de l'Eglise sont de droit divin ou humain. En effet la possession & la maniere de posseder sont essentiellement du même droit ; & tous les Jurisconsultes disent que la servitude ou la liberté des biens dérivent de la même source d'où provient le domaine. Ce seroit une contradiction étrange de dire : telle possession dont jouit l'Eglise est de droit Venitien : mais les immunités qui en dépendent sont d'un autre droit.

Quant à la Dixme, il y a deux opinions : l'une des Canonistes, qui n'ont jamais étudié autre chose que le droit ; l'autre des Théologiens qui étudient en même tems l'Ecriture & les Canons. Les Canonistes soutiennent que la Dixme est de droit divin, par la raison, disent-ils, que dans l'ancien Testament Dieu assigna la Dixme aux Lévites, comme le rapporte l'Ecriture. Et il n'est pas étonnant qu'ils parlent de la sorte, parce qu'ils sont peu versés dans la lecture des Livres sacrés, leur profession n'étant pas d'entendre les mistéres du Christianisme, *& en particulier certains mistères plus profonds, tels*

que celui-ci : à sçavoir que Dieu par le canal de Moïse donna au Peuple Juif une loi, laquelle, quant aux cérémonies de la religion & aux institutions politiques devoit être propre à cette nation, *& l'obliger indispensablement* jusqu'à l'avenement de Jesus-Christ qui devoit lui ôter sa vertu obligatoire : ensorte que la loi de la Dixme est bien de droit divin Mosaique, mais non de droit divin naturel, ni Chrétien : dans un tems elle obligea le peuple Juif, & elle n'obligea que lui : aujourd'hui elle n'oblige personne. Un homme qui seroit à la tête d'une Republique pourroit bien y introduire de semblables loix, mais ces loix n'obligeront point comme loix divines, & ne doivent point s'appeller telles, mais loix civiles, ou loix du Prince. C'étoit une loi du droit divin Mosaïque que tous blasphêmateur fût puni de mort : aujourd'hui cette loi n'oblige plus, & le Magistrat qui ne condamne point à mort un blasphêmateur ne péche pas. Un Prince pourroit decerner une peine capitale contre le blasphême, & cette loi seroit juste, & elle devroit s'observer : toutefois on ne l'appelleroit point loi divine, bien que Dieu l'ait autrefois

preſcrite à ſon peuple, mais loi politique du Prince. Dans ces occaſions, comme dans beaucoup d'autres, où ces hommes alléguent l'Ecriture Sainte, & la plient à leurs intérêts ; diſant : *cela eſt de droit divin*, il faut diſtinguer ce terme équivoque, & leur répondre, Ce qui eſt de droit divin naturel, ou Chrétien, oblige j'en conviens, mais non ce qui eſt de droit divin Moſaïque : & un ſtatut de la loi Moſaïque qu'on introduiroit dans un état, ne ſeroit plus qu'un ſtatut de droit humain. Je ne puis m'empêcher d'ajouter ici une vérité un peu dure : c'eſt qu'il faut attribuer ce langage, non à leur ignorance, mais à l'envie qu'il ont d'en impoſer aux perſonnes ſimples, cherchant à appuyer du beau nom de droit divin leurs déciſions intéreſſées, & à s'accréditer par ce moyen. Mais j'ai de quoi les convaincre ici, & leur fermer la bouche. Car dans la ſuite du texte même, ſur lequel ils ſe fondent, Dieu défend aux Lévites de poſſeder aucunes terres, & leur ordonne de ſe contenter des Décimes. Or je leur demande : ſi en vertu de ce précepte le peuple eſt obligé *jure divino* de payer la Dixme aux gens d'E-

glise, ce même précepte n'oblige-t-il pas aussi les gens d'Eglise à renoncer à toute possession ? Ce n'est pas tout. Dieu dans le Lévitique commande lesDécimes seules des fruits de la terre: mais les Loix Canoniques veulent qu'on paye encore la Dixme de la solde militaire, de la chasse, & de tout métier lucratif. Si Dieu n'a commandé à son peuple que la Dixme du produit des terres, ne sont ils pas forcés de convenir que la Dixme personnelle est seulement de précepte humain ?

Passons à la seconde opinion. Les Théologiens (je n'en cite aucun en particulier, parce que je les comprens tous) & même plusieurs Canonistes disent unanimement que c'est un précepte de droit divin naturel, que le Ministre qui sert le peuple dans les choses de la religion, vive de son ministère: & qu'il y a dans l'Evangile un autre précepte spécial de Jesus-Christ de fournir la subsistance au Ministre qui sert à annoncer au peuple la parole de Dieu. Mais en quelle quantité, c'est ce qui n'est point determiné : parce que selon le nombre des personnes, la qualité des lieux, la condition des tems, ce qui seroit peu dans une circonstance

ſeroit beaucoup dans une autre. Ainſi donner une portion au Miniſtre de l'Evangile, c'eſt une choſe de droit divin : mais que ce ſoit une dixiéme, ou une vingtiéme partie, plus ou moins, c'eſt une choſe réglée par la loi humaine, ou par la coutume, ce qui revient au même. Et quand on lit dans certaines Décrétales que Dieu a inſtitué la dixme, ou que la Dixme eſt de droit divin, ces Décrétales prennent la partie déterminée pour la partie indéterminée. C'eſt-à-dire, qu'elles entendent par le nom de Décimes cette portion indéfinie dûe au Miniſtre ; ou peut-être veulent-elles dire que Dieu a inſtitué les Décimes dans l'ancien Teſtament ; à l'exemple de quoi les Loix ou les Coutumes humaines ont inſtitué la même choſe dans le nouveau. Ainſi généralement parlant, l'on peut dire que les Biens Eccléſiaſtiques, de quelque nature qu'ils ſoient, ſont poſſédés par les loix humaines, & que quiconque en eſt le maître, en a reçû le domaine de ces mêmes loix. Et qu'on n'ait point de doute ſur cette partie indéterminée, laquelle eſt due de droit divin naturel & Evangelique. En effet comme le remarquent

très-bien les Jurisconsultes, autre chose est qu'une chose soit due, autre chose est qu'on en ait le domaine. La chose dont on a le domaine peut se demander directement en justice, &, comme l'on dit, *Actione rei vindicationis*; & on ne satisfait point en donnant l'équivalent. Mais le créancier ne peut exiger une dette qu'en intentant une action personnelle au débiteur, & celui-ci est seulement tenu de donner autant qu'il doit, mais non une chose plutôt qu'une autre. La décision de ce point sert à en résoudre un autre, sçavoir si les Bénéfices sont de droit divin, ou de droit positif. En effet si la possession des biens fonds & des décimes est de droit humain, les bénéfices fondés sur ces biens & sur ces décimes doivent avoir la même condition. D'ailleurs ce que nous avons dit plus haut peut donner un grand éclaircissement là-dessus. Car si les biens d'Eglise, ainsi que nous l'avons rapporté, ont été si long-tems possédés en commun, & sans être partagés en Bénéfices, il s'en suit évidemment que les Bénéfices ont été institués par les hommes : aussi tout le monde est-il d'accord sur ce point. Je n'entrerai

point dans un plus long détail : je dirai seulement que ces considérations, bien qu'elles paroissent sans doute un peu abstraites, ne laissent pas toute fois d'être très-nécessaires, comme la suite le fera voir.

Mais à qui appartient le domaine des Biens Ecclésiastiques ? C'est la seconde partie de la question que je me suis proposé de traiter. Je parle ici des immeubles : je traiterai en son lieu de l'usufruit. Ce que j'ai dit touchant la premiere partie, peut servir d'éclaircissement pour la seconde. En effet si ces biens sont possédés en vertu des loix humaines, il suffit de voir à qui les loix humaines les ont adjugés. Quelques-uns disent, que ces biens appartiennent à Dieu : & assurement ils disent vrai ; puisque l'Ecriture Sainte déclare ouvertement que toute la terre appartient à Dieu, & que la puissance divine embrasse tout. Mais dans ce sens tout appartient à Dieu, & ces biens ne seroient pas plus privilégiés que tout le reste. Le domaine de Dieu est une sorte de domaine universel. Tout Prince a dans son état une autre sorte de domaine suprême,

lequel ſelon Seneque, peut s'appeller un domaine d'Empire, ou plutôt, comme diſent les Juriſconſultes, un domaine de protection & de juriſdiction. Chaque particulier en a un autre, qui eſt ce domaine de propriété duquel nous parlons, & que nous examinons à préſent. On ne peut pas dire non plus que Dieu ait en en général le domaine univerſel de toutes choſes, & en même tems la propriété particuliere de ces biens, comme le Roi a un domaine univerſel dans ſon Royaume, & ne laiſſe pas d'avoir en propre certaines poſſeſſions qui conſtituent ſon domaine particulier. En effet on peut ajouter au domaine ſoit général ſoit particulier du Prince : ce domaine peut croître, il peut s'amplifier. Mais le domaine de Dieu eſt d'une univerſalité excellente, infinie : & ce domaine ne peut ni recevoir d'augmentation, ni être particulariſé, ni ſe communiquer à quelque créature que ce ſoit. Ainſi perſonne ne peut dire : Dieu étant le maître abſolu des biens d'Egliſe, *moi qui ai ſur la terre le même Tribunal, le même Conſiſtoire, la même Cour que lui, j'en ſuis auſſi le maître, bien*

que je n'en ſois pas moins pour cela le ſerviteur de ſes derniers ſerviteurs. (*a*)

D'autres s'expliquant ſans aucune ambiguité, diſent que ce domaine appartient au Pape, & qu'il en eſt le maître abſolu: & ils le prouvent par la Décrétale de Clément IV, où il eſt dit que la diſpoſition de tous les Bénéfices appartient au Pape en toute plénitude. S. Thomas combat fortement cette opinion, ſoutenant que le Pape peut bien être appellé diſpenſateur principal, mais qu'on ne peut en aucune maniere l'appeller maître ni poſſeſſeur. (*b*) Et cette Doctrine eſt expliquée clairement par le Cardinal Gaëtan, lequel ajoute que le Pape ne peut ni donner les biens d'Egliſe, ni en diſpoſer en aucune maniere, mais ſeulement en faire l'application convenable, en ſe tenant aux termes de diſpenſateur; & la

(*a*) Le Lecteur impartial & éclairé doit apprécier & reduire à leur juſte valeur certaines expreſſions un peu trop fortes échapées à notre Auteur, que la malignité emporte quelquefois un peu trop loin.

(*b*) Voici comme ce Docteur s'explique: *Quamvis res Eccleſiæ ſint ejus, ut principalis diſpenſatoris, non tamen ſunt ejus ut domini, & poſſeſſoris.* 2. ſecondæ Quæſt. 100. art. 1.

raiſon qu'il en apporte eſt claire & ſans replique. Ces biens appartenoient originairement à un maître, lequel a transferé ſon domaine par donation, ou par teſtament. Mais aucun de ces maitres n'a eu l'intention de donner, ou de léguer au Pape : par conſéquent le domaine n'a point paſſé dans ſes mains. C'eſt pourquoi Gaëtan, & le Pape Adrien VI. ſoutiennent que ce domaine appartient à l'Egliſe, c'eſt-à-dire à la communauté des Fidéles du lieu, à qui les biens ont été donnés : enſorte, par exemple, que le domaine des biens de l'Egliſe Romaine, appartient en commun à tous les Romains. Tout le monde ſçait qu'en matiere de droit, la Communauté eſt comme une perſonne capable de poſſéder : c'eſt dans ce ſens qu'on dit : telle choſe appartient à une Communauté, à une Ville, c'eſt-à-dire, qu'elle n'appartient en particulier à perſonne, mais en général à tous. Tel eſt le ſtile de pluſieurs teſtamens, comme quand on dit : je laiſſe à l'Ecole de S. Roch, je laiſſe à tel Monaſtère, &c.

Cette Doctrine eſt parfaitement confirmée par l'ancienne pratique de l'Egliſe, & par le langage des anciens Canons.

En effet si un bien-fonds doit porter le nom d'une personne, c'est certainement le nom de la personne à qui en appartient le domaine. Or suivant l'ancienne pratique, & le langage uniforme des Canons, ces biens ont toujours été appellés biens d'Eglise : donc le domaine en appartient à l'Eglise. Ceux qui disent que ces biens appartiennent à Jesus-Christ ne s'éloignent en aucune maniere de ce sentiment. Car dès l'antiquité la plus reculée les Eglises chrétiennes ont porté le nom de leurs Saints, de leurs protecteurs principaux ; & les biens de ces Eglises en portoient aussi le nom : ainsi l'on disoit : le patrimoine de S. Pierre, le patrimoine de S. Apollinaire, &c. comme nous l'avons déja remarqué : d'où il s'en suit que Jesus-Christ étant le chef & le protecteur universel de toutes les Eglises, tout ce qui appartient soit à l'Eglise universelle, soit à chaque Eglise particuliere peut s'appeller patrimoine de Jesus-Christ, c'est-à-dire, patrimoine de l'Eglise dont Jesus-Christ est le chef ; comme les biens de la République de Venise s'appellent les biens de S. Marc, c'est-à-dire, de cette République qui porte le nom de

S. Marc. Et certainement, quand les Biens Ecclésiastiques étoient en commun, tout ce qui fut acquis dans chaque Eglise, appartint en propre à la Communauté de cette Eglise, parce que toutes les donations, tous les testamens étoient faits en sa faveur. C'est d'ailleurs une chose incontestable que ces biens furent acquis, & ne pûrent être acquis que par ceux à qui la loi permit d'acquérir: or les loix de Constantin permirent qu'on fit des donations aux Colléges chrétiens, c'est-à dire, aux Eglises chrétiennes qui se trouvoient dans les Villes: dont le domaine appartient à ces Colléges. Mais depuis la division des biens, & l'institution des Bénéfices, les donations & les legs se firent en faveur des Eglises particulieres, & même le plus souvent à l'intention de quelque bonne œuvre spéciale, dont ces Eglises étoient chargées. Ainsi l'on ne peut décider avec certitude à qui appartient le domaine de chaque chose, à moins qu'on n'examine la disposition des testamens & des donations. D'où il resulte que pour parler avec fondement on ne peut rien dire de plus, sinon que les Prélats & les autres Ministres sont les

régiſſeurs, les Adminiſtrateurs, & les diſpenſateurs des Biens Eccléſiaſtiques, pour en diſpoſer ſuivant l'intention de qui les a legués ou donnés, & non autrement : & que le domaine de ces biens appartient à la perſonne ſoit particuliere, ſoit publique, en faveur de qui la donation ou le legs a été fait. Ainſi tout ſupérieur Eccléſiaſtique, tout Bénéficier devroit examiner ſérieuſement les obligations qu'il eſt chargé d'acquitter : & ſi dans la pratique ils agiſſent tout autrement, qu'on ſe contente d'impoſer une pareille conduite à l'imperfection humaine, mais qu'on ne s'abuſe pas au point de croire que par la ſuite du tems il puiſſe y avoir preſcription. Car la preſcription ſuppoſe la bonne foi, laquelle n'a jamais pû ſe rencontrer ici, tout le monde ſçachant dans ſa conſcience que ces biens n'ont point été donnés pour en faire l'uſage qu'on en fait.

Mais à qui appartiendra le domaine des Biens Eccléſiaſtiques, dont on ignore l'origine & l'inſtitution ? La Loi naturelle & civile veut que dans les cas où tout maître, tout ſucceſſeur perſonnel manque, la communauté ſuccéde. Donc l'E-

glise restera maîtresse de ces biens. En un mot les Bénéficiers sont dispensateurs des biens du Bénéfice : celui en faveur de qui la donation ou le testament a été fait, en est le maître : si le maître ne se connoît point, l'Eglise succede. Que les Loix Ecclésiastiques & civiles défendent d'aliéner, cela ne prouve rien contre ce domaine. En effet un enfant mineur est vrai & légitime maître de son bien; & toutefois il ne sçauroit aliéner. Le domaine est le droit de disposer d'une chose comme l'on veut, dans tous les cas où le permet la loi : mais cette loi lie plusieurs sortes de gens qui ont besoin d'être gouvernés par les autres : telle est l'université ou communauté.

Il ne faut pas s'étonner que dans de semblables questions, & en particulier dans celle qui fait le Pape maître absolu de tous les Bénéfices, & de tous les biens d'Eglise, tant d'Ecrivains modernes soutiennent des opinions contraires à l'antiquité, & aux institutions qui viennent immédiatement des Apôtres & des hommes Apostoliques. Car, comme S. Cyprien s'en plaignoit amerement, une des grandes imperfections de l'humanité,

est d'accommoder & de plier la doctrine aux mauvaises coutumes, au lieu de conformer les coutu mes à la bonne doctrine.

Il est à remarquer que dans le cours de tant de siécles il ne s'est point introduit de nouveauté, même en matiére de religion, laquelle n'ait aussitôt trouvé des défenseurs. Est-ce une merveille que des nouveautés qui flattent l'avarice, le luxe, les intérêts, les espérances d'un grand nombre d'hommes, ayent aussi rencontré des partisans?

Les désordres où l'état politique fut plongé en Italie, à cause de tant de Rois & d'Empereurs qui furent faits au dixiéme siécle, retomberent par contrecoup sur l'état Ecclésiastique. Tantôt les Evêques & les Abbés étoient installés par les Princes; tantôt ils s'installoient eux-mêmes de leur propre autorité. Il en étoit de même des autres Ministres, tantôt créés par les Gouverneurs des villes, tantôt promus par les Evêques: souvent les Bénéfices étoient emportés par la cabale, ou par la violence. L'an 963. Othon le Saxon passa en Italie à la tête d'une armée, & s'en rendit maître. Ayant assem-

blé un petit Concile d'Evêques, pour donner une forme au gouvernement, il déposa Jean XII, lequel étant sorti d'une des plus nobles & des plus puissantes familles de Rome, avoit été fait Pape avant l'âge de dixhuit ans, & prophanoit le Pontificat par les adulteres, les parjures, & mille autres indignités. Othon exigea du peuple, & du Pape Léon VIII. sa créature, (il l'avoit créé Pape à la place de Jean XII) qu'ils lui résignassent le droit de faire les Papes, & les autres Evêques en Italie : droit que retint Othon I, & qui resta à Othon II son fils, & à Othon III son neveu, jusqu'à l'an 1001, c'est-à-dire pendant trente-six ans : & de douze Papes qui furent faits dans cet espace de tems, deux furent créés sans trouble par l'Empereur, & les autres avec de grandes séditions:ce qui fit qu'Othon I en emmena un prisonnier en Germanie, & Othon III un autre : un de ces Papes fut étranglé par celui qui vouloit lui succéder : un autre s'enfuit, après avoir volé le trésor des ornemens de l'Eglise : un autre se condamna à un exil volontaire : de maniére que dans ces années encore nous rencontrons des Pontifes, lesquels, comme dit Baronius,

ne sont dans le Catalogue que pour faire nombre: car du reste l'Eglise n'avoit alors d'autre Chef que Jesus-Christ.

Mais les Evêques des autres siéges, & les Abbés étoient créés sans contradiction par les Empereurs: l'usage étoit qu'après la mort de l'Evêque, on portoit son Bâton Pastoral & son Anneau à l'Empereur, lequel ayant fait choix d'un sujet lui conféroit l'Investiture, en lui donnant le Bâton & l'Anneau; après quoi le nouveau Pasteur alloit prendre possession de son Eglise, & se faisoit sacrer par le Métropolitain, ou par les Evêques voisins: usage qui s'observe encore en France & en Germanie, *au moins quant au fonds.* Les autres Bénéfices de moindre valeur étoient conférés par les Evêques, ou par les Abbés dont ils dépendoient: excepté lorsque le Prince nommoit quelqu'un au Bénéfice vacant, auquel cas on obéissoit sans répliquer; ou lorsqu'antécédemment il avoit *recommandé* quelqu'un pour ce Bénéfice quand il viendroit à vaquer: car en vertu de cette expectative, concédée par le Prince, l'Evêque conféroit toûjours la premiére nomination au sujet recommandé. C'est ainsi que gouvernerent les

Othons, sans aucune contradiction de la part des Papes, bien que le second de ces Princes ait résidé fort long-tems à Rome, où il est mort & inhumé.

Après la mort des Othons, les Empereurs qui suivirent conserverent le droit de conférer les Evêchés & les Abbayes, ainsi que de nommer aux Bénéfices vacans, ou à vaquer. Mais l'autorité Impériale diminuant de plus en plus dans Rome, les troubles recommencerent dans cette Eglise, & le peuple reprit le droit d'élire les Papes. Benoît VIII (*a*) & Jean XX freres, furent élus successivement, non sans quelque mouvement de sédition; & ce dernier étant mort, on exclut Benoît IX leur neveu, âgé de douze ans. Celui-ci, entre plusieurs excès, vendit une partie du Pontificat à un Silvestre III, & une autre à Grégoire VI, & ils furent assis tous trois dans le même tems sur le siége de Rome. La confusion fut grande; d'autant que Grégoire s'étant mis à la tête d'une troupe de soldats, s'étoit emparé les armes à la

(*a*) *Benedetto ottavo & Gio XX fratelli furono eletti uno doppo l'altro: è morto quest' ultimo, fù eletto Benedetto quarto loro nipote, &c.*

main de l'Eglise de S. Pierre, & par là s'étoit rendu le plus fort Pour réprimer ces désordres, Henri le Noir vint en personne en Italie, mit en fuite Benoît, expulsa Silvestre, relegua Grégoire en Germanie, & priva le peuple Romain du droit de faire les Papes. Il en fit lui-même trois successivement, tous Allemans de naissance, lesquels en conséquence de la nomination de l'Empereur, prirent l'habit & les ornemens Pontificaux, sans autre formalité. Le troisiéme, qui fut Bruno Evêque de Zul, ayant pris l'habit à Fresingen, voyagea dans cet équipage, & se rendit à Clugni. Ce fut là que le moine Hildebrand, homme d'une finguliere dextérité, & ancien éleve de l'Eglise de Rome, s'avisa d'une ruse pour faire rendre aux Romains le droit d'élection. Il conseilla à Bruno, qui revêtu de ses habits Pontificaux se faisoit appeller Leon IX, de s'habiller en pelerin, & d'entrer ainsi dans Rome, lui insinuant que ce seroit le moyen de plaire d'avantage au peuple. Leon y consentit, entra dans la ville vêtu en pelerin, & fut proclamé Pape à l'instigation d'Hildebrand. Mais cela n'empêcha pas qu'après la mort de Leon, l'Em-

pereur étant à Mayence, ne conférât la Papauté à Gebrard Evêque d'Aichstat, lequel prit immédiatement l'habit, & s'appella Victor II. Non seulement l'Empereur conféra alors les Bénéfices, mais il fit des Statuts contre ceux qui les obtenoient par simonie, pardonnant les fautes passées, mais imposant des peines pour l'avenir.

Henri le Noir mourut, & laissa l'Empire à Henri IV son fils, qui étoit en bas âge. Durant la minorité de ce Prince, bien que les Papes fussent élus avec le consentement de ses tuteurs, & que les Evêques & Abbés fussent investis au nom du jeune Empereur, en recevant le Bâton Pastoral & l'Anneau; toutefois les Papes se prévalurent de l'occasion, & parvinrent insensiblement à se procurer un peu plus de liberté. Ils eurent l'adresse d'intéresser dans leur cause une partie des tuteurs, lesquels se broüillerent entre eux pour ce sujet, & firent des cabales. Ce qui enhardit Nicolas II à publier une Constitution, par laquelle il fut ordonné que l'élection des Papes se feroit premiérement par les Evêques Cardinaux, secondement par le Clergé, troisiémement par le Peuple, & qu'en

qu'en quatriéme lieu on rechercheroit le consentement de l'Empereur. C'est de cette maniére que fut élu Alexandre II successeur de Nicolas. Mais l'Empereur refusa de le confirmer, & rejetta les excuses que les Cardinaux lui firent faire à ce sujet, en lui députant un de leurs Collégues. Celui-ci eut beau représenter qu'on n'avoit agi de la sorte que pour éviter une dangereuse dissension domestique, & que du reste on avoit eu de grands égards pour l'Empereur, puisqu'on avoit élu un Prélat qu'il honoroit de sa bienveillance; le Prince ne voulut point souscrire à l'élection, & nomma pour Pape l'Evêque de Parme, à la sollicitation de Gerard de Parme son Chancelier. Mais trois ans après, les choses ayant changé de face à la Cour, Gerard fut disgracié, l'Evêque de Parme fut dégradé de la Papauté, & Alexandre fut reconnu.

En 1072 les Bavarois & les Saxons yant conspiré contre l'Empereur, Aleandre se joignit à eux, entra dans la liue, & l'année suivante il cita à Rome Empereur, comme atteint de simonie, our avoir conféré les Evêchés pour de rgent. Cette procédure du Pontife fut

très-étonnante, aucun Pape n'ayant encore poussé les choses si loin : mais elle cessa par la mort d'Alexandre, & bien-tôt on n'en parla plus. Grégoire VII, natif de Sienne, (*a*) lui succéda; c'étoit cet Hildebrand, moine de Clugny, dont j'ai parlé plus haut. Quoiqu'il dût son élévation à l'Empereur, dès la quatriéme année de son Pontificat, c'est-à-dire en 1076, voyant que ce Prince étoit jeune, & qu'il y avoit de grands mouvemens en Germanie, il entreprit de lui ôter entiérement la nomination des Evêchés & des Abbayes, & lui adressa un Monitoire par lequel il le sommoit de ne plus se mêler des investitures. L'Empereur fit de grandes résistances, & là-dessus le Pape l'excommunia, délia ses sujets du serment de fidélité, & lui interdit l'administration du Royaume d'Italie, & de l'Empire. Outre cela il excommunia les Evêques qui lui servoient de Ministres, il se ligua avec ceux qui s'étoient revoltés contre lui, il souleva la mere contre le fils, & dans l'espace qui s'écoula jusqu'à l'année 1085,

(*a*) Fra-Paolo se trompe. Gildebrand étoit de Soana petite ville de Toscane, soumise à l'Archevêché de Sienne.

que ce Pape mourut dans ſon exil à Salerne, il excommunia quatre fois l'Empereur. Enfin il publia un décret foudroyant où il déclare que tout Eccléſiaſtique qui recevra une Abbaye, un Evêché, ou quelqu'autre bénéfice d'une main laïque, ſera dès-lors déchu de la Cléricature, & exclus de la participation des ſaints Myſtéres : ſoumettant à la même peine tout Empereur, Roi, Duc, Marquis, Comte, & toute Puiſſance ou perſonne ſéculiére, qui aura la témérité de donner de ſemblables inveſtitures. L'Empereur défendit ſes droits avec les armes contre les rebelles qui étoient ligués avec le Pape, & fut ſuivi du plus grand nombre des Evêques. Ainſi Grégoire ſe trouva dans un grand péril. Mais ce Pontife qui un peu auparavant avoit excommunié les Normands, comme uſurpateurs des Royaumes de Sicile & de Naples, prit le parti de recourir à eux, ſe relâcha ſur tous les articles pour leſquels il avoit lancé l'anathéme, & leur accorda l'abſolution. Ce grand coup de politique ſauva le Pape. En effet ſi, en conſéquence de cette réconciliation, Robert Roi de Naples & de Sicile ne ſe fut point déclaré pour le

saint Siége dont il étoit auparavant le persécuteur, le parti Impérial, jusque là victorieux, eût triomphé pleinement. Mais les forces des Normands servirent de contrepoids à la puissance de l'Empereur, & le Pape bien qu'exilé, se soutint par les secours de Robert. Après la mort de ce Pontife, Robert & trois autres Princes de sa race, nommés Rogers, perpétuerent la querelle en fournissant les mêmes secours à deux successeurs de Grégoire, tous deux Moines de son Ordre, dont le second, qui fut Urbain II, en récompense des services que les Normands rendirent à l'Eglise, donna à leurs Princes la Monarchie de Sicile par une Bulle solemnelle, & leur accorda en effet beaucoup plus d'autorité dans le maniment des affaires Ecclésiastiques, qu'il n'en vouloit ôter aux Empereurs. Ce Pape employa contre Henri IV les mêmes armes que ses prédécesseurs. Outre les excommunications plusieurs fois réitérées, & les rebellions qu'il excita dans ses Etats, il souleva encore son fils aîné contre lui, & par là il vint à bout de fermer à l'Empereur presque toute communication avec l'Italie. Après la mort de ce fils dénaturé, Paschal successeur d'Ur-

bain, lequel mourut auſſi vers le même tems, ſouleva contre Henri un autre fils qu'il avoit. La guerre ſe ralluma : l'Empereur vaincu dans une bataille, & victorieux dans une autre, conſentit à un accommodement : mais s'étant laiſſé ſurprendre il fut réduit à une vie privée, laiſſant l'Empire à ſon fils, qui ſe nommoit auſſi Henri.

Henri IV étant mort, Paſchal, le quatriéme des Papes qui, à commencer par Grégoire VII, employerent contre cet Empereur l'excommunication & les armes ſpirituelles pour lui enlever les Inveſtitures, Paſchal, dis-je, tint un Concile à Guaſtalle, & un autre à Troye en France, dans leſquels il renouvella le fameux décret de Grégoire VII contre les Inveſtitures laïques, déja confirmé par Urbain II. Ce décret ne fut point reçu en France par le Roi ; & l'Empereur (Henri V) lui-même refuſa de s'y ſoumettre. Enfin l'an 1110 Henri paſſa en Italie avec quelques troupes pour s'y faire couronner : à quoi le Pape s'oppoſant, à cauſe des démêlés qui ſubſiſtoient toujours, on convint de part & d'autre que Henri ſe rendroit à Rome pour y recevoir la cou-

ronne Impériale, laissant à part la question des Investitures, sur laquelle on garderoit réciproquement le silence. Mais lorsque l'Empereur fut arrivé à Rome, Paschal se croyant le plus fort refusa de s'en tenir à ces conventions, & prétendit forcer Henri à se désister des Investitures. Henri qui comptoit sur ses troupes, proposa au Pape de révoquer le décret: disant qu'il ne prétendoit point être inférieur à Charle-Magne, à Louis le Débonnaire, & aux autres Empereurs, lesquels avoient joui paisiblement & sans trouble du droit de conférer les Investitures. La dispute s'étant échauffée, l'Empereur fit prisonnier le Pape & la plus grande partie des Cardinaux, & s'éloigna de Rome avec eux. On en vint à un accommodement: le Pape promit de couronner Henri, de lui laisser la collation des Bénéfices, & de ne point l'excommunier à ce sujet. Non seulement il jura l'observation de ces articles; mais ayant célébré la Messe, il partagea l'hostie, se communia lui-même avec une moitié, & communia l'Empereur avec l'autre, terminant cette cérémonie par d'effroyables imprécations contre celui des deux qui violeroit le trai-

té. Le Pape de retour à Rome témoigna qu'il vouloit obſerver l'accord : mais ſes Légats excommunierent l'Empereur : lui-même deux ans après, c'eſt à dire l'an 1112, tint un Concile, où il confirma les décrets de Grégoire & d'Urbain II touchant les Inveſtitures, & fit annuller l'accord paſſé avec l'Empereur. Enfin l'an 1116 il l'excommunia.

Paſchal mourut. D'abord Gelaſe II lui ſuccéda, & enſuite Callixte II. Les brouilleries continuerent avec l'un & avec l'autre, & Henri V fut ſucceſſivement excommunié par ces trois Papes. Non ſeulement ils ſe prévalurent contre lui des foudres de l'excommunication; mais ils exciterent pluſieurs rebellions dans l'Empire. Lothaire le Saxon s'en déclara le chef, prit hautement les armes, remporta diverſes victoires. Enfin l'an 1122 Henri, las de tant de troubles, renonça aux Inveſtitures. Ainſi finit ce démêlé fameux, qui dura 56 ans ſous ſix Papes : pendant lequel une infinité de perſonnes furent excommuniées, & où périrent de part & d'autre des millions d'hommes dans ſoixante batailles qui furent livrées ſous Henri IV, outre dix-huit autres qui ſe

donnerent ſous ſon ſucceſſeur : *Tanta molis erat* de jetter les fondemens d'un édifice, qui depuis a été conduit juſqu'au comble, comme nous le dirons bien-tôt.

Pour en revenir à cette convention dont j'ai parlé plus haut entre Paſchal & Henri, le monde en jugea diverſement. Les uns ſoutinrent que le ſerment du Pontiſe étoit nul, ayant été fait par crainte; le Pape & tant de Cardinaux ſe trouvant au pouvoir de l'Empereur; & qu'ainſi Paſchal eut raiſon de ne point l'obſerver. Mais d'autres diſoient que ſi le ſerment du Pape étoit nul, parce qu'il étoit extorqué par la crainte, le déſiſtement des Inveſtitures juré par l'Empereur ne devoit pas être réputé plus valide, ayant été fait par la crainte de tant d'excommunications & d'anathémes, de tant de conſpirations & de revoltes. Pourquoi peut-on revenir d'un ſerment fait par la crainte de la priſon, tandis qu'on ne peut appeller d'un engagement contracté par la crainte de l'anathéme, d'une guerre inteſtine, d'un bouleverſement d'Etat ? Quelques-uns propoſerent ce dilemme dans le Concile en préſence de Paſchal : Si le décret, ſi la bulle par laquelle Paſchal accordoit à

l'Empereur les Investitures étoit légitime, il devoit l'observer. Si elle étoit inique, ou même hérétique, comme quelques-uns disoient, donc le Pape qui en étoit l'auteur, étoit inique, & même hérétique. C'est un principe certain, qu'une chose juste & due, bien que faite par crainte, est valide, & que personne, quel qu'il soit, & en quelque cas que ce soit, n'est excusé lorsqu'il agit contre la loi de Dieu.

La dispute des Investitures ne se borna pas seulement aux Royaumes d'Italie & de Germanie, lesquels appartenoient à l'Empereur : mais dans ce même tems quelques Evêques de France, animés par l'exemple & par l'intérêt, disputerent aussi à leur Souverain le droit de conférer les Bénéfices : mais comme ils ne furent pas tous d'accord de se liguer contre lui avec le Pape, le Roi l'emportoit ordinairement, & les Papes se contentoient d'acquérir peu à peu, ce qu'ils ne pouvoient gagner tout à la fois. Les Rois d'Angleterre avoient toûjours conféré paisiblement les Evêchés & les Abbayes; mais l'an 1102 Anselme, Archevêque de Cantorberi, refusa de sacrer les Evêques nommés par le Roi, prétendant se conformer

au décret de Grégoire VII. Cette dispute dura plusieurs années, le Roi soutenant ses droits avec fermeté, & l'Archevêque appuyant ses prétentions de l'autorité & de l'assistance du Pape. Le Roi crut persuader au Pape ce qu'il estimoit lui-même très-juste, & lui envoya un Ambassadeur pour lui exposer ses raisons. Mais le Pontife fit à ce Ministre des réponses & des menaces si dures, que celui-ci ne pouvant plus se contenir lui déclara sans ambiguité que son Maître ne consentiroit jamais à renoncer à ses droits, dût-il perdre son Royaume : à quoi le Pape répliqua sur le même ton : Et moi je ne le souffrirai jamais, dussai-je perdre la tête. Le Roi tint ferme, & Anselme prit le parti de sortir du Royaume, où il ne put revenir qu'après avoir acquiescé aux volontés du Prince. Mais le Roi étant mort sans héritiers mâles, & sa succession ayant occasionné quelque guerre civile, il fut aisé aux Ecclésiastiques d'avoir gain de cause, & d'introduire en Angleterre ce qui étoit introduit dans l'Empire, où depuis le désistement de Henri, dont j'ai parlé plus haut, le Pape étoit venu à bout d'abolir les Investitures. Il est vrai que l'an 1132 Lo-

thaire le Saxon, successeur de Henri V, entreprit de les faire revivre. En effet ayant été sollicité par Innocent II, élu pendant le schisme, de le reconnoître pour Pape, & de se déclarer contre son adversaire, ce Prince lui déclara qu'il ne le reconnoîtroit point, à moins que ce Pontife ne lui restituât les Investitures enlevées à son prédécesseur : & le Pape y eût peut-être consenti. Mais S. Bernard confident intime de Lothaire, lui persuada de se désister de cette demande, lui remontrant que les Investitures ayant été le prétexe de la guerre qu'il avoit faite à Henri, c'étoit se reconnoître rebelle & avouer qu'il avoit pris les armes contre son Souverain, dans le tems que cet Empereur défendoit une cause juste.

Ce qui arrive dans les grandes guerres, où après de sanglantes défaites un parti qu'on croyoit abbatu se reléve, & faisant un dernier effort menace de ressusciter une ancienne querelle ; (auquel cas un vainqueur prudent dissimule avec sagesse, & aime mieux temporiser, que de renouveller la guerre, en résistant ouvertement,) c'est aussi ce qu'on vit arriver dans l'occasion présente. Les Papes ne pu-

rent remporter une victoire ſi complette; qu'il ne reſtât toûjours en quelque endroit certains bénéfices au pouvoir des Laïques, & que les Princes dans une néceſſité preſſante ne diſpoſaſſent quelquefois, ſelon l'ancienne coutume, de quelque Evêché important, ſans s'embarraſſer de ce qu'en diroit le Pape. En France les Rois conſerverent la Régale, c'eſt-à-dire le droit de conférer à la mort des Evêques tous les Bénéfices ſimples de leur reſſort, pendant la vacance du ſiége. En Allemagne l'Empereur retint le droit de diſpoſer d'un Canonicat dans pluſieurs Egliſes: d'autres Princes ſe réſerverent d'autres droits. Les Papes craignant également ou de renouveller la querelle, en combattant ces uſages particuliers, au riſque de perdre le tout, ou de porter préjudice à leur cauſe, en les laiſſant courir, crurent qu'il falloit y pourvoir par le manége & par l'intrigue. Ils trouverent un tempérament: ce fut de faire publier par les Canoniſtes, & les autres écrivains qui dépendoient d'eux, que ces Princes jouiſſoient de ce droit en vertu d'un privilége obtenu du Pape. Cela leur ſervit d'ouverture pour débiter hautement que les Princes n'avoient aucune eſ-

pece de droit en ce genre; si ce n'est par la grace des Papes, & les rassura en même tems contre des entreprises plus hardies: les Princes de leur côté passerent légérement là-dessus, croyant se délivrer par-là des vexations des Papes, & qu'en ajoutant un titre Ecclésiastique à leur possession, ils la rendroient plus certaine. Mais l'événement fit voir que ce qu'ils avoient pris pour un reméde étoit en effet un poison. Car vers l'an 1300 Boniface VIII suscita une querelle violente à Philippe le Bel, pour l'obliger à renoncer à la Régale, & il poussa les choses à un tel excès, que l'excommunication fulminée contre Philippe, l'interdit jetté sur l'Etat, le transport du Royaume fait à l'Empereur Albert, supposé qu'il pût s'en emparer, mirent la France en grand péril. Ainsi lorsque les Princes consentirent à se conserver par des concessions Apostoliques, ils penserent fort mal. Car les Papes ont prétendu depuis pouvoir revoquer les concessions de leurs prédécesseurs, même sans cause, bien qu'ils ne manquent jamais de prétextes, dont ils font des causes. Enfin reconnoître qu'on tient de la grace d'autrui, ce que l'on posséde par un titre per-

sonnel, c'est abandonner son propre fonds pour bâtir sur le terrain d'autrui.

Lorsque les Princes conféroient quelque Bénéfice important, ce qui arrivoit souvent aux Rois d'Angleterre & de Sicile; les Pontifes, pour éviter une rupture, dissimuloient avec ces Princes : mais agissant indirectement auprès du Bénéficier, ils lui faisoient insinuer par les Moines de résigner son Bénéfice entre les mains du Pape, lui promettant qu'il lui seroit rendu, & qu'ainsi il en jouiroit tranquillement : au lieu que s'il refusoit de le résigner, le Pape traverseroit la nomination, & feroit mille difficultés. Florence de Wingerin, & Yves de Chartres écrivains de ces tems-là s'étendent fort au long sur ces résignations simulées, & en parlent comme d'une pratique fréquemment usitée par les Papes, & très-commune alors en Allemagne & en France, ajoutant ces paroles remarquables, que les Papes prenoient d'une main, & rendoient de l'autre. Les Bénéficiers acceptoient volontiers ce parti, comme le moyen le plus court de sortir d'embarras : & les Princes eux mêmes, lorsqu'ils venoient à le sçavoir, fermoient les yeux là

dessus, comme sur une pratique qui au fond ne changeoit rien à leur disposition : ne considérant pas les inconvéniens qui en pourroient naître à l'avenir. Et il arrive encore aujourd'hui que les Papes se prévalent du même moyen contre les Evêques Catholiques d'Allemagne, qui ne veulent pas se soumettre aux *Réserves*, comme nous le dirons en traitant cette matiére.

En Espagne le naturel paisible & prudent de la nation, joint à la sage politique des Rois, fit qu'au milieu de ce mouvement général, tout se passa tranquillement. A quoi peut-être contribua encore l'exercice que leur donnoient les Sarrazins ; ce qui leur fit songer à se tenir unis à leurs Rois, & à vivre en repos. Les Rois d'Espagne n'ont jamais cherché à tenir les Ecclésiastiques dans une trop grande sujettion, & ceux-ci n'ont jamais pensé à se liguer avec l'étranger, pour se soustraire à l'obéissance de leurs Rois. *La conduite de ces Princes avec les Pontifes Romains ne fut pas moins mesurée.* Dès qu'ils s'appercevoient que les Pontifes Romains soit par force, soit par crainte, soit par artifice avoient obtenu une chose dans les au-

tres Royaumes, ils faisoient en sorte de s'y conformer eux-mêmes, de maniére pourtant que leur autorité & leur gouvernement en souffrît le moins qu'il étoit possible. Ainsi bien que dans l'ordination des Evêques & des autres Ministres, on eût toûjours suivi en Espagne l'ancienne discipline de l'Eglise, néanmoins quand cette discipline fut altérée dans les autres Etats, les Rois ne voulurent point avoir de démêlés avec les Papes: mais prenant un sage tempérament, ils se contenterent qu'aucun Evêque ne fût ordonné sans leur consentement. Et même pour s'assurer de ce dernier point, Alfonse VI en demanda la confirmation à Urbain II, lequel lui accorda le droit de Patronage dans toutes les Eglises de son Royaume. Ces Princes se sont conduits tout autrement que les Princes d'Allemagne, de France, & d'Angleterre. Ils ont consenti à reconnoître comme une grace d'autrui, un droit qui leur appartenoit en propre, dans la vue d'en jouir plus paisiblement. Les autres ont combattu pour ne point faire hommage de leur droit: les uns & les autres agissoient avec prudence. Ceux-ci voyoient que c'étoit s'exposer à tout per-

dre, & à devenir esclaves, parce que chaque demande du Pontife cachoit de nouvelles prétentions, & n'étoit qu'un degré pour passer plus avant. Ils connoissoient e génie de leurs sujets, surtout des Ecclésiastiques, portés à la liberté, pour ne pas dire à la licence, & toujours promts à se joindre à l'étranger, pour affoiblir l'autorité de leur Souverain; d'où ils concluoient qu'il étoit nécessaire de leur fermer cette communication, toûjours fatale à leur fidélité. Mais les Monarques Espagnols se reposant sur le génie paisible de leurs sujets, ne craignirent jamais qu'ils se portassent de leur propre mouvement à se liguer avec l'étranger. Néanmoins considérant la foiblesse où se trouvoit alors leur Monarchie, ils appréhenderent avec raison qu'une Puissance qui avoit eu assez d'ascendant sur les peuples pour exciter des rebellions dans des Etats infiniment plus forts que l'Espagne, ne se servît contre eux des mêmes armes. Ainsi ils se déterminerent avec prudence à adopter volontairement plusieurs usages, que des Princes plus puissans qu'eux avoient été forcés de tolérer après plusieurs guerres.

Pour venir à la conclusion de cette

grande affaire; dans l'espace qui s'écoula depuis 1122, époque mémorable de la renonciation des Investitures faite par Henri V, jusqu'en 1145, on statua presque généralement dans tous les lieux, que l'élection des Evêques seroit faite par les Chanoines de la Cathédrale, & confirmée par le Métropolitain : Que celle des Abbés seroit faite par les Moines, & confirmée par l'Evêque, si le Monastere n'étoit pas exempt, & s'il étoit exempt, par le Pape : Que les Bénéfices qui étoient en Patronage, seroient conférés par l'Evêque à la présentation des Patrons : Que tous les autres Bénéfices seroient dans la libre disposition des Evêques. Restoit le Pontificat Romain, dont il sembloit que l'élection devoit être rendue au peuple, depuis l'exclusion du Prince. Mais l'an 1145 Innocent II s'étant brouillé avec les Romains, qui le chasserent de la Ville, les priva à son tour du droit d'élire les Papes.

Dans les troubles qui arriverent au sujet des Investitures, plusieurs Villes se souleverent contre l'Empereur à l'instigation des Evêques, & ceux-ci s'étant emparés du gouvernement temporel, mirent en

même tems la main ſur les revenus publics, & ſur ceux du Prince. Quand ces troubles furent terminés, les Evêques ſe trouverent ſi bien établis, que le Prince fut obligé de leur céder à titre de fief, ce qu'ils avoient en effet uſurpé. C'eſt ainſi qu'ils acquirent les titres de Ducs, de Marquis & de Comtes, comme il en reſte encore pluſieurs en Allemagne & de nom & d'effet, & en Italie ſeulement de nom. Il arriva de-là que quantité de biens changerent de maîtres, & de ſéculiers devinrent eccléſiaſtiques : ce qui fut une augmentation notable de richeſſes pour le Clergé, non ſeulement pendant les gueres dont j'ai parlé, mais encore durant les troubles qui ſuivirent ſous les Empereurs de la maiſon de Suabe.

Dans le cours de ces diſputes les Moines s'étoient beaucoup intrigués pour favoriſer les entrepriſes des Papes contre les Empereurs : ce qui leur fit perdre une grande partie de cette réputation de ſainteté dont ils avoient joui juſque-là. Et à parler franchement cette démangeaiſon qu'ils eurent dès-lors de ſe mêler des affaires de politique & de guerre, ſuppoſoit un grand relâchement dans la diſci-

pline & dans la régle. Cette conduite tarit la source des acquisitions Monastiques; si l'on en excepte quelques petites Congrégations récemment instituées en Toscane, qui n'étant entrées pour rien dans ces disputes, & conservant religieusement l'esprit de leur Régle, fixerent en leur faveur la dévotion & la libéralité des peuples: en sorte qu'à cet égard les acquisitions continuerent toûjours dans l'Eglise, bien qu'elles fussent peu considérables, attendu que ces Communautés n'étoient pas nombreuses.

Mais il s'ouvrit dans ces mêmes siécles une autre source infiniment plus abondante: ce fut à l'occasion des Croisades. La ferveur pour ces expéditions fut telle, que chacun oubliant ses possessions, sa femme & ses enfans, s'enrôloit dans cette sainte Milice, & vendoit ses biens pour passer la mer. Les femmes mêmes insensibles à la tendresse maternelle, frustroient leurs enfans pour subvenir aux frais de la guerre. Les Papes & les autres Prélats de l'Eglise prirent sous leur protection les biens & les familles des Croisés: & cette protection leur apporta le même profit qu'apporte ordinairement la qualité de

Tuteur, de Curateur, ou de Procureur des veuves, des pupilles, & des mineurs. Le Magistrat séculier n'osoit interposer sa protection, dans la crainte des censures, qui tonnoient alors de toutes parts. A quoi l'on ajouta un article important : car Eugene III régla que chacun pourroit aliéner pour cette bonne œuvre les biens mêmes qu'il possédoit en fief : ordonnant que si le Seigneur du fief n'étoit point en état de le retirer, le feudataire pourroit transiger avec l'Eglise : ce qui fraya la route à de grandes acquisitions. Il arriva encore que les Pontifes Romains employérent pour des entreprises particuliéres les Milices destinées à la Terre-sainte : ce qui servit à augmenter les possessions temporelles de leur Eglise. Outre cela, les Légats du Pape, & les Evêques des lieux où s'assembloient ces Milices pour marcher ensuite en corps d'armée, s'en servirent aussi en plusieurs occasions pour l'accroissement de leur temporel. D'ailleurs il est certain qu'on recueillit en cette rencontre des sommes immenses, tirées des Fidéles ; surtout des femmes & des autres personnes qui n'étoient point en état de s'enrôler, comme encore de ceux qui voulurent

se racheter de leur vœu, ou gagner des indulgences, & d'autres concessions. Or, tout cet argent ne fut point employé pour la guerre sainte : sans doute que quelque Prince en eut sa part : mais certainement les Prélats ne s'oublierent pas : & par-là les Biens Ecclésiastiques augmenterent encore. Vinrent ensuite les religions militaires des Templiers, des Hospitaliers, *&c.* instituées pour défendre le Temple construit à Jerusalem, pour protéger les pélérins qui alloient visiter les saints Lieux, & pour se battre contre les Sarrazins. Quoiqu'il fût assez nouveau qu'on instituât des Religions pour répandre le sang, néanmoins on reçut la chose avec tant de ferveur, que ces Religions acquirent en fort peu de tems de grandes richesses ; & ces nouvelles acquisitions augmenterent considérablement le temporel de l'Eglise. *D'un autre côté on ne négligeoit pas de faire valoir les anciennes.* On ressassa vers le même tems la matiere des décimes : où elles n'étoient pas payées, on procéda par la voie des censures. (*a*) Outre les réglemens déja faits concernant la dixme *prédiale*,

(*a*) J'ai fait ici une légére transposition, qui sans altérer le sens du texte, ne contribue qu'à

(*decima prædiorum*) c'eſt-à-dire des fruits de la terre, de la dixme mixte, c'eſt-à-dire des fruits & des animaux, de la dixme perſonnelle, c'eſt-à-dire du produit de l'induſtrie; Alexandre III ſpécifia dans une Bulle publiée l'an 1170, qu'on procéderoit par la voie de l'excommunication contre ceux qui refuſeroient de payer la dixme des moulins, des étangs, du foin, de la laine & des abeilles: déclarant que la dixme de toutes ces choſes ſeroit prélevée, avant qu'on fît la déduction des frais de la recolte. L'an 1195 Céleſtin III ordonna ſous les mêmes peines la dixme du vin, des grains, des arbres fruitiers, des brebis, des jardins, du trafic, de la paye des ſoldats, de la chaſſe, des moulins à vent. Toutes ces choſes ſont ſpécifiées dans les décrétales. Mais les Canoniſtes ont bien paſſé plus avant, puiſqu'ils n'ont pas fait difficulté de dire que le pauvre qui demande l'aumône de porte en porte eſt obligé de payer la dixme des charités qu'on lui fait: & qu'une courtiſanne doit pareillement la dixme de ce qu'elle gagne en ſe proſtituant; & mille

mettre plus d'ordre & de liaiſon dans les matiéres.

autres choses ausquelles le monde n'a jamais pû s'accoutumer.

Aux décimes on ajouta les *prémices*, qui furent instituées par Alexandre II, à l'imitation de la loi Mosaïque, dans laquelle elles furent commandées. Moïse n'en détermina pas la quantité, laissant à chacun la liberté d'offrir ce qu'il voudroit. Mais dans la suite des tems, suivant le témoignage de S. Jerôme, les Rabbins la fixerent, ordonnant que l'offrande fût au moins du soixantiéme, & qu'elle n'excédât jamais le quarantiéme : ce que les *nôtres* ont bien imité de la maniére la plus profitable, ayant établi le quarantiéme : c'est ce qu'on appelle aujourd'hui *le quart*. (*a*)

Les décimes étant payées aux Curés en considération des services qu'ils rendoient au peuple en prêchant la parole de Dieu, en administrant les Sacremens, & en faisant les autres fonctions Ecclésiastiques, ils n'exigeoient point de rétribution particuliére pour toutes ces choses. Seulement les personnes riches & dévotes leur faisoient quelquefois un petit présent ar-

(*a*) *Il quartese*, dit notre Auteur.

bitraire;

bitraire, pour les sépultures ou pour les baptêmes. Cette pratique se convertit insensiblement en usage, & ce qui n'étoit qu'une libéralité devint une dette. On commença même à agiter combien il falloit payer, & bientôt on en vint aux disputes, les séculiers refusant de rien donner pour les Sacremens, parce qu'ils payoient déja la dixme pour cela, & les Curés refusant de faire leurs fonctions, si on ne leur donnoit la rétribution usitée. Innocent prétendit remédier à ce désordre vers l'an 1200, en défendant aux Curés de faire aucune espece de pacte pour les Sacremens, & de les refuser à qui ne voudroit pas payer : leur ordonnant au contraire de faire les fonctions sans délai. Mais les fonctions faites, il leur permit de procéder par la voie des censures contre leurs Paroissiens, pour les forcer à observer *la louable coutume* (ce sont les termes du Bref) de payer une certaine rétribution : mettant une grande différence entre forcer antécédemment par un pacte, & forcer subséquemment par les censures : approuvant l'un, comme légitime, & condamnant l'autre, comme simoniaque.

On introduisit encore une autre nou-

veauté, contraire aux anciennes maximes, & dont les produits furent considérables. Il étoit défendu par les Canons d'accepter aucun legs, aucune donation de certains pécheurs publics, des sacriléges, de quiconque étoit en inimitié avec son frere, des femmes de mauvaise vie, & des autres personnes de ce genre. Les gens d'Eglise revinrent de cette délicatesse, & reçurent indifféremment de tout le monde. Il arrive même tous les jours que la plûpart des legs & des donations les plus considérables se font par les courtisannes, & par des personnes qui, par aversion pour leurs parens, enrichissent l'Eglise.

Mais si les Papes se donnerent tant de soins pour favoriser les acquisitions de l'Eglise, ils ne furent pas moins attentifs à lui conserver le pouvoir d'en disposer, pouvoir qu'ils avoient arraché des mains des Princes avec tant de peine, & au prix de tant de sang, & qui à la fin avoit passé dans les mains du Clergé. A quoi tout l'Ordre Ecclésiastique non seulement acquiesça pour son propre intérêt; mais dans les prédications, & dans les écrits, on chercha toujours à inculquer que ç'avoit été usurpation dans les peuples, &

tirannie dans les Princes de s'immiscer en aucune maniére dans la distribution des Bénéfices, particuliérement dans l'élection des Papes. C'est une chose que Baronius rebat *oportunè, importunè* dans ses Annales, sans considérer que les meilleurs Papes ont été ceux qui ont été faits par les Princes; & que quand les seuls Ecclésiastiques se sont mêlés des élections, il en a toûjours résulté une infinité de désordres. Mais ce qui importe le plus, c'est que les Papes de plus sainte vie, & les Empereurs de plus glorieuse mémoire, ont recommandé l'usage contraire, & l'ont jugé essentiel : & l'on ne peut le censurer aujourd'hui sans blâmer un bon nombre de saints Papes, & en particulier S. Grégoire, ainsi que l'ancienne doctrine des Conciles & des saints Peres.

Il est vrai que quand le Clergé se prêta avec tant de zéle aux vues ambitieuses des Papes, il n'en découvrit pas d'abord le mystére, ni à quoi tendoit leur politique, en ôtant aux Princes les Investitures. Autrement il ne se feroit pas laissé entraîner si facilement à cette nouveauté. Mais il crut qu'il y alloit de sa liberté & de son propre intérêt. En effet les choses furent

d'abord remises sur l'ancien pied. Chaque Bénéfice se distribuoit en chaque Eglise soit par l'élection des Chapitres, soit par la collation de l'Evêque : la collation ne se faisoit jamais hors du Diocése. L'Evêque de Rome conféroit pareillement les Bénéfices du Diocése de Rome, & n'entreprenoit point de disposer de ceux des autres Diocéses, excepté dans un seul cas : c'étoit lorsqu'un Prélat, qui étoit venu à Rome par dévotion ou pour affaire, y décédoit. Alors, si parmi les Ecclésiastiques qui l'avoient accompagné, il se trouvoit quelque personnage recommandable de la même nation, le Pape lui conféroit immédiatement la dignité du défunt, & le renvoyoit à son Bénéfice, écrivant aux Ecclesiastiques ou aux Moines du lieu, pour les complimenter à ce sujet, & leur annoncer que pour leur consolation il avoit substitué au défunt le Prélat qu'il leur envoyoit. La chose dans les commencemens fut agréée sans difficulté, soit parce qu'elle arrivoit rarement, soit parce qu'elle pouvoit même passer pour une faveur du Pontife : d'ailleurs pourquoi eût-on recusé le sujet ? c'étoit un homme de mérite, un homme du pays. Néanmoins

lorſque la nouvelle de cette mort étoit ſçue dans le lieu, & qu'on apprenoit que le Pape n'avoit point pris les devants, on procédoit à l'élection ſelon la forme ordinaire, ſans attendre que le Pontife y pourvût. Dans tout autre cas les Papes ne touchoient point aux matiéres bénéficiales hors du Diocéſe de Rome.

Quoique l'autorité des Papes fût très-bornée à cet égard, néanmoins les ſervices ſignalés qu'ils avoient rendus au Clergé leur attiroient une conſidération infinie dans tout l'Ordre Eccléſiaſtique. C'étoient les Papes en effet qui, au prix de tant de fatigues, de tant de travaux & de tant de ſang répandu, lui avoient acquis ce domaine abſolu ſur les Bénéfices : c'étoient les Papes qui avoient exclu des élections les Rois & les peuples; les Rois qui depuis des tems fort anciens, les peuples qui dès la naiſſance du Chriſtianiſme, avoient eu le droit d'y préſider. C'eſt pourquoi les Evêques avoient pour eux de grands égards, & cherchoient à les obliger de toutes les maniéres qu'ils pouvoient. Ces égards enhardirent les Papes à uſer avec les Evêques d'une pratique dont les Empereurs uſoient quelquefois :

c'est-à-dire de leur recommander quelque sujet, pour le faire pourvoir d'un Bénéfice. Dans les commencemens ces recommandations parurent fort étranges aux Princes, parce qu'elles ouvroient une porte aux étrangers pour impétrer les Bénéfices du Royaume : mais elles étoient reçues favorablement des Evêques, qui uniquement attentifs à exclure les Princes, n'imaginerent jamais qu'un autre pût les exclure eux-mêmes, & s'attribuer la collation des Bénéfices. Néanmoins l'utilité qu'en retiroit la Cour de Rome, soit à cause des présens que les compétiteurs offroient pour être favorisés du Pape, soit à cause de la dépense des Bulles, rendit ces recommandations si fréquentes, que les Evêques perdoient insensiblement toutes les collations. Ainsi ils commencerent à n'y avoir plus d'égard. Les Papes trouverent un expédient : ce fut d'ajouter le commandement aux priéres : & dans les commencemens ils furent obéis. Mais ils multiplierent à un tel point les commandemens, que les Evêques poussés à bout cesserent d'y déférer, & disposerent à leur gré des Bénéfices de leur Eglise, sans s'embarrasser des Brefs du Pape, ni des cen-

sures qui y étoient contenues.

Cette conduite vigoureuse mit les Papes dans la nécessité de dissimuler, & cela eût pû arrêter le cours des provisions en Cour de Rome. Mais les Pontifes imaginerent un nouvel expédient : outre les priéres & les commandemens qui alloient toujours leur train, ils nommerent un *Exécuteur* ou Commissaire, chargé de se transporter sur les lieux, d'installer le Bénéficier, si l'Evêque refusoit de le mettre en possession, & même de punir l'Evêque pour sa désobéissance. Il est vrai qu'ils n'employoient que rarement ces voies de rigueur, & seulement dans les cas où l'Evêque étoit atteint de contumace. Mais dans la suite, pour terminer plus vîte, ils expédierent en même tems la recommandation, le mandement & l'exécutoire. C'étoit une chose très-onéreuse aux Eglises & aux Evêques : les Princes & les Peuples se plaignoient, non plus simplement d'être privés de leurs anciens droits, mais de voir passer de cette sorte presque tous les Bénéfices aux étrangers qui se fixoient à la Cour de Rome, à l'exclusion des naturels du pays, lesquels en avoient joui dans tous les tems. D'où il arrivoit très-

souvent qu'on donnoit des Evêchés & des Cures à des personnes qui n'entendoient pas la langue du lieu, & qui n'étoient pas même à portée de l'apprendre, à cause de l'extrême différence de la leur ; comme plusieurs Italiens qu'on faisoit Bénéficiers en Angleterre. Le désordre alla si loin que les Papes eux-mêmes se crurent obligés d'y remédier. Ils déclarerent qu'on ne pourroit posséder aucun Bénéfice, principalement à charge d'ames, à moins qu'on n'entendît la langue du pays ; se réservant toutefois la faculté de dispenser de ce réglement : ce qui ne corrigea point le désordre, mais augmenta seulement la dépense des expéditions, & les profits de la Chambre Apostolique, laquelle accordoit toujours des expectatives aux étrangers, sauf à leur donner ensuite un Bref de dispense.

Les personnes instruites & zélées trouvoient à redire que la Cour Romaine se fût attribuée une autorité si ample ; mais beaucoup d'autres s'en réjouissoient, surtout ceux qui, sujets à quelques empêchemens canoniques, n'en poursuivoient pas avec moins d'ardeur les Bénéfices. Nul Evêque n'osoit les pourvoir, à cause

du respect qu'on avoit pour les Canons: mais ce que personne ne vouloit faire, les Papes le faisoient sans difficulté, accordant toute sorte de dispenses contre les Canons, & les Usages reçus dans l'Eglise; & introduisant cette formule: *De plenitudine potestatis*, & la clause: *Non obstantibus*, clause inconnue & inouie pendant tant de siécles, laquelle se met aujourd'hui dans toutes les Bulles bénéficiales: tandis que nous voyons que dans la distribution même des Bénéfices de l'Eglise Romaine, les Papes *des bons tems* faisoient profession d'observer plus religieusement les Canons, qu'aucun autre Evêque: & un des plus grands éloges de ces saints Pontifes, comme on le voit dans S. Léon & dans ses successeurs, étoit cette ponctuelle observance des Canons, dont ils donnoient premiérement l'exemple, & qu'ils faisoient ensuite observer aux autres. Et l'on ne doit pas dire que ces Papes eussent moins d'autorité alors: au moins avoient-ils plus de sainteté & plus de sçavoir: & toutefois ils ne se permirent jamais ce qu'ils ne croyoient point permis aux autres: au lieu que dans la suite on a fait impunément à Rome, tout ce qu'on n'étoit

faire partout ailleurs. S. Bernard qui vivoit dans le tems où commencerent ces innovations, bien que le mal n'eût point fait alors les progrès qu'il fit dans la suite, s'en plaint amérement dans ses lettres à Eugene III, reprochant à ce Pape que Rome étoit devenue l'asile universel des Clercs ambitieux, avares, simoniaques, concubinaires, incestueux, sacriléges, qui exclus de tous les autres lieux, accouroient en foule dans cette capitale. Rome étant la seule, ajoute ce Pere, qui rende licite & légitime, ce qui partout ailleurs est réputé pour illicite.

Les Papes eux-mêmes ne pouvoient disconvenir que la concession de ces Expectatives ne fût très-onéreuse aux Eglises : & Grégoire IX *cap. Mandatum de rescr.* le confesse en termes très clairs. C'est pourquoi on jugea à propos de les restreindre, en y insérant cette clause : *Si nous n'avons point écrit pour un autre :* (*a*) par où l'on établissoit que chaque Pape pourroit conférer une expectative dans chaque Eglise, & non plusieurs. Les Papes avoient encore la coutume, au commencement de

(*a*) C'est-à dire si nous n'avons point déja expédié l'expectative pour un autre.

leur Pontificat, de révoquer toutes les Expectatives accordées par leur prédécesseur : afin que les leurs eussent lieu plutôt, ou peut-être même afin que ceux qui avoient obtenu ces Expectatives fûssent tentés de se pourvoir de nouveau, avec de nouvelles dépenses. Quelquefois même ils revoquoient les propres Expectatives qu'ils avoient octroyées, pour forcer les *Impétrans* à les faire confirmer par de nouvelles Bulles, & par conséquent avec de nouveaux frais.

Les Papes ne donnoient point d'Expectatives sur les Bénéfices électifs, comme les Evêchés & les Abbayes, parce qu'il n'y avoit point d'exemple que les Princes en eussent données : mais ils imaginerent d'autres expédiens, à la faveur desquels ils s'attirent encore souvent la collation de ces Bénéfices. Ils établirent un grand nombre de formalités qu'on devoit observer avant que d'en venir à l'élection : ils en firent d'autres pour le tems même de l'élection ; enfin ils exigerent dans l'élu certaines qualités personnelles : ajoutant que si une de ces conditions manquoit, les électeurs perdroient pour cette fois le droit d'élection, lequel seroit dévolu au

Pape. Outre cela à cause des différentes brigues, ou pour d'autres sujets, il naissoit souvent des disputes sur la validité de l'élection : d'où il arrivoit qu'une des Parties appelloit au Pape, lequel donnoit ordinairement le tort à tous les deux, cassoit l'élection, & l'évoquoit à Rome. De plus lorsque le Pape étoit averti qu'il vaquoit quelque bon Evêché ou une riche Abbaye, il expédioit sur le champ un Bref, portant défense de procéder à l'élection sans ses ordres : & sous prétexte d'aider de ses conseils les électeurs, ou de prévenir les désordres qui pourroient naître, il envoyoit un Commissaire sur les lieux, pour assister & présider à l'élection : & celui-ci moyennant un peu d'intrigue & de manége, ne manquoit pas de la faire tomber sur la personne dont la promotion devoit intéresser davantage la Cour de Rome.

Ainsi par les raisons que j'ai dites, il ne se faisoit presque point d'élections d'Evêques ou d'Abbés, qui ne fussent ensuite examinées à Rome sur quelqu'un de ces Chefs : d'où il arriva que les Papes s'y entremirent d'abord *subséquemment*, sous l beau prétexte de la manutention des ré

gles, & de zéle pour le bien public, puisque les électeurs ordinaires négligeoient à cet égard leur devoir. Ensuite, comme nous l'avons dit encore, ils y mirent la main *antécédemment*, en ordonnant, quand il leur plaisoit, de ne point procéder à l'élection sans leur permission, ou sans les conseils du Commissaire qu'ils envoyoient à cet effet sur les lieux : & de cette sorte ils s'emparerent en partie des élections. Ces pratiques qu'ils mirent diversement en œuvre selon l'exigence des cas, n'eurent point force de loi, mais plutôt de coutume, ou de bienséance jusqu'au tems de Grégoire IX. Mais comme Théodose forma le droit politique de l'Empire, en ramassant les ordonnances & les rescrits de ses prédécesseurs dans un même recueil, qu'on nomma depuis le Code Théodosien : & comme Justinien, accommodant les anciennes loix au tems présent, & réduisant en un corps tous les décrets de ses prédécesseurs, en forma un recueil qu'il appella le Code Justinien; ainsi l'an 1227 Grégoire forma lui-même une politique, réduisant en corps tous les rescrits, tous les cas particuliers qui pou-

voient contribuer à la grandeur des Papes; étendant à l'usage commun, ce qui n'avoit été statué que pour un lieu particulier, & peut-être même dans un seul cas spécial, & abolissant tous les autres usages. Ce livre qu'il appella de son nom Décrétale de Grégoire IX, servit de fondement & de base pour établir la Monarchie Romaine, & l'on y trouve beaucoup plus de choses concernant l'édification des procès, que l'édification des ames.

Les anciens compilateurs des Canons, particuliérement Gratien, avoient déja recueilli tout ce qu'ils jugerent propre à la grandeur Pontificale, sans se faire un scrupule de tronquer, d'altérer, & même de falsifier les textes : & l'on crut alors que ce dernier avoit élevé l'autorité des Papes au plus haut période. Cette compilation parut bientôt insuffisante; & au décret de Gratien succéda cette Décrétale, dont on ne s'est point encore contenté dans la suite : & de tems à autres, selon que l'autorité des Papes augmentoit, on a formé de nouveaux réglemens : ce qui fait qu'aujourd'hui, particuliérement en matiere bénéficiale, ni le décret, ni la décré-

tale, ni le *Sexte* (*a*) n'ont plus lieu : mais on suit d'autres régles, comme nous le dirons bientôt.

Rome étant le centre d'où partoient les graces, l'appas des bienfaits y attiroit un nombre infini de Clercs, ceux qui n'avoient point de bénéfices, pour en obtenir, ceux qui en avoient, pour s'en procurer de plus considérables & de plus riches : & ces voyages des Ecclésiastiques furent une nouvelle raison pour les empêcher de résider. Comme les Diocéses se plaignoient que les Eglises étoient sans Pasteurs, & qu'ils attribuoient l'origine du mal à sa véritable cause ; les Papes ne purent dissimuler ce désordre. Ainsi il fut résolu qu'on y appliqueroit quelque reméde. Toutefois les Pontifes de ces tems-là ne jugerent pas qu'il fût à propos d'y procéder par la voie des censures : soit que le désordre fût trop commun, soit qu'ils craignissent d'éloigner pour jamais de Rome les Ecclésiastiques : ce qui eût rendu la Cour déserte, & réduit chaque postulant à s'adres-

(*a*) C'est un livre publié par Boniface VIII en 1298, & qu'on appella de la sorte, parce c'est une espéce de supplément aux cinq livres des Décrétales.

ser à son propre Evêque & à se tenir auprès de lui, au lieu d'envoyer de l'argent ou des exprès à Rome, pour obtenir des expectatives. On trouva un tempérament: ce fut de faire des réglemens par lesquels on ordonna la résidence à une espéce de Bénéficiers qui n'avoient prèsque rien à attendre de la Cour de Rome, (*a*) sans rien spécifier pour les autres. Ainsi l'an 1179 Alexandre III condamna à la résidence tous ceux qui possédoient des Bénéfices à charge d'ames: ausquels on ajouta depuis ceux qui avoient une dignité, un Canonicat, ou quelqu'autre charge dans une Eglise. Il ne fut dit nulle part que les autres Bénéficiers inférieurs fûssent dispensés de la résidence : mais aussi on ne leur ordonna jamais de résider, d'où il arriva qu'avec le tems ils s'en crurent dispensés. Et de-là naquit encore la distinction des Bénéfices, qui obligent à la résidence, & des Bénéfices simples qui n'y obligent pas. C'est pour cela que les Canonistes ont dit dans la suite que tous les Bénéfices obligent *de jure* à résider, ne pouvant parler autrement sans démentir l'antiquité ; mais

(*a*) Parce qu'ils étoient déja pourvus.

que, *par la coutume*, les Bénéfices simples sont censés exceptés.

C'étoit une façon de parler très ordinaire : *Beneficium datur propter officium.* C'est pourquoi ces sortes de Bénéfices dispensés de la résidence n'ayant aucun office, il y avoit lieu de regarder le Bénéfice simple comme une chose superflue dans l'Eglise. On trouva un reméde, au moyen d'une équivoque. Les Heures Canoniales qui dans le commencement se récitoient en commun dans l'Eglise, & que certains Ecclésiastiques se permirent depuis de réciter en particulier, acquirent vers l'an 801 le nom d'Office divin, *Officium divinum*, & comme tous les Bénéficiers doivent célébrer cet Office, soit en particulier soit en commun, on sauva de cette sorte la vérité de la proposition : *Beneficium datur propter Officium* : entendant par le mot *Officium* l'obligation de dire l'Office divin, & non celle de servir les Fideles en résidant dans les Eglises, & en y exerçant une charge, comme on faisoit anciennement : Et c'est là cet *Officium* auquel correspond le *Beneficium.* Après avoir par cette voie tranquillisé la conscience de plusieurs Bénéficiers, qui ne se firent plus

un scrupule de s'absenter de l'Eglise Bénéficiale, il fallut trouver un autre moyen en vertu duquel, toutes les fois qu'on voudroit retenir à Rome quelque Ecclésiastique obligé à la résidence, on pût le faire sans déroger aux Loix. C'est pourquoi environ l'an 1220 Honorius III déclara que tout Ecclésiastique attaché au service du Pape, étoit dispensé de résider. Il ne restoit plus qu'à imaginer un expédient pour dispenser de la résidence certains Curés opulens : & l'on ne manqua pas d'en trouver. En effet comme c'est un usage fort ancien dans l'Eglise, qu'un Curé hors d'état de servir, puisse se substituer un Vicaire, chargé de faire à sa place les fonctions, moyennant une rétribution convenable, on a imaginé en conséquence qu'on pourroit aussi, par l'autorité du Pape, créer un Vicaire perpétuel, en lui assignant une portion suffisante, & laissant le reste au Curé : en sorte que le Vicaire seroit tenu de résider, tandis que le Curé resteroit libre, bien qu'il tirât la plus grande partie des revenus. Ainsi de la portion du dernier on a fait une espece de Bénéfice simple, & de celle du Vicaire on a fait un Bénéfice à charge d'ames.

Comme dans l'ancienne Egliſe le Bénéfice n'étoit donné que pour l'Office, d'où il arrivoit que chacun étoit obligé de faire perſonnellement les fonctions de ſa charge ; on ne conféroit jamais deux emplois à une même perſonne ; non ſeulement à cauſe de l'impoſſibilité de s'en acquitter, lorſqu'ils ſont en divers lieux, mais auſſi parce que ces ſaints perſonnages croyoient que ce n'eſt pas peu de choſe d'en faire un comme il faut : & nous avons pluſieurs Canons, où l'on rapporte, comme une inſtitution fort ancienne, que perſonne ne peut être ordonné à deux emplois, ni ſervir en deux Egliſes. Mais dès qu'on eut introduit la diſtinction des Bénéfices qui demandent réſidence, & des Bénéfices qui n'en demandent pas, on paſſa conſéquemment juſqu'à dire, que de ceux qui ne demandent point qu'on les deſſerve en perſonne, on peut en poſſéder plus d'un : & de-là naquit une autre diſtinction des Bénéfices compatibles & incompatibles. Ceux qui demandent réſidence ſont, dit-on, incompatibles, l'homme ne pouvant ſe partager à deux endroits : mais les Bénéfices ſimples ſont compatibles, puiſqu'il n'eſt point néceſſaire qu'on les deſſerve perſonnellement.

Au reste dans les commencemens on procéda en cette matiére avec une grande réserve, & les Canonistes les plus mitigés se contenterent de dire que si un Bénéfice ne suffisoit pas pour l'entretien du Bénéficier, celui-ci pouvoit en posséder un second qui fût compatible. On n'osa passer au troisiéme, ni même au second, quand le premier suffisoit : & l'autorité des Evêques ne s'étendit jamais au-delà : mais avec le tems on octroya au Pape le droit d'en accorder même plus de deux, lorsque ceux-ci ne suffisoient pas pour vivre.

Comment déterminer cette suffisance ? c'est ici que les Canonistes *ont taillé en plein drap.* (*a*) Dans les simples Prêtres, disent-ils, la suffisance comprend non seulement l'entretien du Bénéficier, mais de la famille, des parens, de trois valets, d'un cheval, & des hôtes qui peuvent survenir. Si le Bénéficier est homme de lettres, il lui faut outre cela de quoi avoir des livres : s'il est noble, il faut que sa dépense réponde à sa qualité. Ce qu'ils disent des Evêques, est incroyable. Pour les Cardinaux, *aequiparantur Regibus*, selon

(*a*) *Questa sufficienza per il vivere, dalli Canonisti à tagliata molto larga.*

la maxime de la Cour de Rome. On a été encore plus loin, & bientôt les Canonistes ont dit que le Saint Pere peut permettre de posséder à la fois autant de Bénéfices que bon lui semble.

En effet dès le tems de Jean XXII, les dispenses concernant la pluralité des Bénéfices s'étoient multipliées à un tel excès, que vers l'an 1320, ce Pape les revoqua toutes, & les restreignit à deux seuls Bénéfices. Mais comme il se réserva le droit de disposer de tous les autres (ainsi que nous le dirons en parlant des réserves) & que d'ailleurs il fut très-industrieux à inventer diverses subtilités pour augmenter son épargne, chacun crut dans le tems qu'il n'avoit fait cette réforme que dans la vue du profit, & nullement dans le dessein d'extirper l'abus.

Il est certain que la réforme n'a pas subsisté : car non seulement on est retourné à l'ancienne pluralité, mais on l'a même étendue beaucoup plus loin : & depuis le tems de Jean XXII jusqu'au nôtre, on a vû, & l'on voit les dispenses se multiplier à l'infini. Les Docteurs, les Casuistes, & les Canonistes conviennent que ces dispenses ne doivent point être données sans

une cause légitime, & que le Pape péche, s'il dispense mal-à-propos. Mais de sçavoir si celui qui se prévaut d'une dispense accordée sans cause légitime, péche ou non, c'est sur quoi ils ne sont pas d'accord. Les uns disent qu'une telle dispense excuse devant Dieu, & devant les hommes : les autres, qu'on peut par la dispense se mettre à l'abri des peines canoniques, mais que dans le fore de la conscience & devant Dieu, elle est de nulle valeur. Ce dernier sentiment est suivi par les plus dévots : l'autre plaît d'avantage à la Cour de Rome, laquelle ne peut souffrir qu'on mette des bornes à l'autorité du Pape, sur tout en matiere de Bénéfices. Ce qui fait que quelques Canonistes tiennent encore que le Pape peut même accorder des dispenses pour la pluralité des Bénéfices à charge d'ames : mais cette opinion est fortement combattue par les autres, & les Papes eux-mêmes ont négligé de s'en prévaloir, ayant trouvé une autre route pour arriver au même but : je veux dire le secret de conférer plusieurs Bénéfices à charge d'ames, de maniere que ces Bénéfices paroissent n'en faire qu'un. Pour cela ils ont mis en œuvre deux

moyens : l'un est l'*Union*, & l'autre la *Commende*, dont il est à propos que je parle.

L'union est d'une institution fort ancienne. En effet lorsqu'une guerre, une peste, ou une inondation avoit réduit à un si petit nombre les habitans d'une contrée, qu'ils ne pouvoient fournir à l'entretien d'un Ministre, il étoit d'usage que l'Evêque en confiât le soin au Curé le plus proche, auquel il appliquoit ce petit revenu : & cela s'appelloit *unir* des Paroisses. Tout de même lorsque certaines villes diminuoient notablement, & se trouvoient par cette raison hors d'état d'entretenir leur Evêque, le Métropolitain & les autres Evêques de la Province assemblés en Concile, les annexoient à quelqu'autre Evêché : & on les appelloit Villes *réunies*. Au contraire lorsque le nombre des peuples augmentoit, & qu'un seul Pasteur ne pouvoit suffire à tous, on divisoit une Cure, un Evêché en deux. Ces usages n'avoient rien que de louable, & ils se pratiquent encore aujourd'hui d'une maniere qui tourne au service de Dieu, à l'avantage spirituel des peuples. On fit ensuite des unions, pour la commodité

particuliere de certains lieux : on unit des Bénéfices ſimples à quelques Monaſtères, à quelques Hôpitaux qui étoient pauvres. On fit de ſemblables réunions en faveur des Evêchés & de quelques autres Prélatures : auquel cas il ſemble d'abord qu'un Bénéficier a deux Bénéfices : mais dans la vérité il n'en a qu'un. Enfin la ſubtilité humaine voulant donner à une ſeule perſonne deux Bénéfices incompatibles, imagina d'unir un de ces Bénéfices à l'autre durant la vie de cette perſonne, de maniere qu'en lui conférant le Bénéfice principal, on lui donnoit conſéquemment le Bénéfice acceſſoire, c'eſt-à dire le Bénéfice uni. On ſauvoit ainſi les apparences, & l'on obſervoit à la lettre la loi de ne point poſſéder plus d'un Bénéfice : mais dans la réalité, c'étoit obſerver les paroles, & tranſgreſſer le ſens du précepte : ce que les Juriſconſultes appellent agir *in fraudem legis.*

On ſe ſervit encore du même expédient pour conférer un Bénéfice à charge d'ames à un enfant, ou à une perſonne ſans lettres, qu'on ne vouloit point obliger de prendre les Ordres ſacrés. Dans cette vue on uniſſoit ce Bénéfice à un Bénéfice ſimple

ple pendant la vie de cette personne, à qui l'on conféroit ensuite le Bénéfice simple en titre ; de maniere que par accessoire le Bénéfice composé lui restoit : & par-là on observoit encore à point nommé les paroles de la loi. Au reste il ne fut jamais permis aux Evêques d'unir des Bénéfices *ad vitam*, pour quelque cause que ce fût : cette prérogative fut réservée au seul Pontife Romain. Plusieurs Canonistes disent que c'est une union de nom, mais en effet une dérogation à la loi, & ils la tiennent damnable : c'est pour cela qu'on l'a défendue dans certains Royaumes. Elle fut long tems en usage à Rome : aujourd'hui elle ne se met plus en pratique, non plus que beaucoup d'autres subtilités, que cette Cour a prudemment supprimées pour les raisons que je rapporterai, en parlant des affaires de notre tems.

La *Commende* eut encore une institution ancienne, & fort louable. En effet lorsqu'il vaquoit un Bénéfice électif, soit Evêché, soit Abbaye, ou un Bénéfice en Patronage, auquel on ne pouvoit pourvoir immédiatement pour des considérations particulieres ; le Supérieur en *recommandoit* le soin à quelque personne capa-

ble, jusqu'à ce que le Bénéfice pût être conferé à un Titulaire. Au reste le *Commendataire* n'avoit point la jouissance, mais seulement l'administration des revenus : & par cette raison on ne confioit cet emploi qu'à des personnes d'une probité reconnue, & pour l'ordinaire déja en possession de quelqu'autre Bénéfice, ausquels la *Commende* étoit plutôt onéreuse qu'utile, & qui se contentoient de servir l'Eglise, sans aucune vue d'intérêt. Dire qu'ils possedoient le Bénéfice *recommandé* à leurs soins, c'eût été parler d'une maniere fort impropre : car dans le fond ils ne possedoient point deux Bénéfices. Quoiqu'il en soit, pour ne point chicaner sur les termes, c'est delà que naquit la maxime parmi les Canonistes, qu'une même personne pouvoit avoir deux Bénéfices, l'un en Titre, l'autre en Commende.

Dans le commencement la Commende n'avoit lieu que jusqu'à la provision : bientôt après on *recommenda* pour un tems limité, quelquefois assez long : c'est pourquoi le Pape défendit aux Evêques de laisser un Bénéfice en Commende, plus de six mois. Mais la loi ne fut point pour le Législateur. Lorsque les Papes vouloient

disposer d'un Bénéfice en faveur de quelque particulier, & qu'ils étoient arrêtés soit par le défaut d'âge, soit parce que le Bénéfice étoit régulier & la personne séculiere, soit par quelqu'autre empêchement; ils le donnoient en Commende au Bénéficier, jusqu'à ce qu'il acquît les qualités necessaires pour le posséder en titre. Enfin l'an 1350 les Papes se mettant au-dessus des Canons & des Loix, sans permettre toutefois aux Evêques de passer le terme de six mois, donnerent les Commendes *ad vitam*.

La liberté que prirent les Papes fut encore palliée par des équivoques. En effet si la Commende se donne à celui qui possede en titre un autre Bénéfice incompatible, c'est observer bien la lettre de la loi qui permet de donner deux Bénéfices l'un en Titre, l'autre en Commende. Mais c'est aller contre l'esprit de la loi : parce que le Commendataire *ad vitam*, quant à l'utilité, doit être regardé comme Titulaire. Tout de même donner un Bénéfice en Commende à qui n'a pas les qualités requises par les Canons, ce n'est point contrevenir à la lettre, mais à l'esprit de la régle : car si ces Commenda-

taires ne sont pas Bénéficiers quant aux paroles, c'est-à-dire quant au Titre, ils le sont quant à l'effet, puisqu'ils jouissent de tous les avantages du Bénéfice. Ce n'est plus la coutume en Italie de mettre en Commende les Evêchés, ni les autres Bénéfices, excepté les Abbayes, dont on a conservé les Commendes pour la raison que je dirai, en parlant des usages de notre tems.

C'est ainsi que les Pontifes Romains s'acquirent insensiblement le droit de disposer de la plûpart des Bénéfices dans l'Occident. Mais dans les Eglises d'Orient ils ne disposerent jamais d'un atome, non seulement vers les derniers tems de l'Empire Grec, que ces peuples se séparerent entiérement de notre communion, mais même dans les premiers tems, lorsqu'ils se tenoient unis au siége de Rome : si ce n'est en Syrie & dans la Gréce, pendant que ces Provinces furent en partie sous la domination des François, & en partie sous celle des Vénitiens. Encore faut-il observer que quand les Papes vouloient disposer des Bénéfices de Gréce & de Syrie, selon la méthode dont j'ai parlé plus haut, bien que pour l'ordinaire

on se soumît à leurs décrets, on ne laissoit pas toutefois de se plaindre & de murmurer, & même de mettre en question si telle & telle disposition n'excédoit pas le pouvoir du Pape.

En Italie personne ne résistoit aux Pontifes, si l'on en excepte quelques personnes instruites, dont la conscience & le zele s'allarmoient de leurs entreprises. Du reste l'autorité excessive des Papes tournoit au profit des Italiens, & en particulier des courtisans, qui par cette voie se faisoient un revenu au-delà des monts. En Espagne le génie prudent de la nation éludoit avec adresse les artifices de la Cour Romaine. En Angleterre, pays considérable par le nombre & par la richesse des Bénéfices, les Prêtres Italiens faisoient de grandes acquisitions. Elles allerent si loin, que les Prêtres Anglois & les gens de guerre firent entre eux une ligue l'an 1232, pour chasser du Royaume tous les Bénéficiers Italiens, & pillerent en effet leurs biens & leurs possessions. Le Pape commanda au Roi, sous peine d'excommunication, de poursuivre ces impies avec les armes temporelles, & aux Evêques, de les excommunier. Mais le nombre s'en trouva si

grand, que le Roi n'osa les punir, ni les Evêques fulminer contre eux les censures. Les choses furent tranquilles pendant quelques années. C'est pourquoi Innocent IV, Génois, ayant repris courage, envoya en Angleterre le Prêtre Martin son parent, lequel remit en œuvre les anciennes Rubriques. Mais les Anglois voyant que les Italiens s'emparoient de tous les Bénéfices, eurent recours à l'autorité royale, & Martin fut chassé du Royaume. A cette occasion l'on supputa par les ordres du Prince, combien le Pape tiroit d'argent d'Angleterre, & on trouva que la somme égaloit les revenus du Roi, c'est-à-dire qu'elle montoit à soixante-mille marcs. Ces vexations engagerent le Roi à porter ses plaintes au Concile de Lion, pour y apporter reméde. Mais le Pape répondit qu'on n'étoit point assemblé pour cet objet, & qu'on n'avoit point le tems de songer à cette affaire. Pendant ce même Concile le Pape voulut disposer de quelques prébendes de Lion en faveur de ses parens : ce qui causa une telle rumeur dans la Ville, que le peuple vouloit les jetter dans le Rhône. Le Pape pourvut à leur sûreté, en les faisant évader.

Tout cela ne rendit pas ce Pape plus circonspect. Au contraire l'an 1253, il commanda à Robert Evêque de Lincoln, homme célebre dans ces tems-là par sa doctrine & par sa piété, de conférer certain Bénéfice à un Prêtre Génois, lequel avoit un empêchement canonique. Ce saint Evêque jugeant la chose aussi indécente qu'injuste, répondit au Pape que conformément à l'ancienne doctrine il respectoit les décrets Apostoliques : mais qu'il ne pouvoit souscrire à certaines innovations contraires à la discipline des premiers tems : „ Que le *Non obstantibus* „ est un déluge d'inconstance, un manquement de foi, une perturbation du „ repos du Christianisme : Que c'est un „ grand péché de frustrer les brebis de „ leur pâture : Que le siége Apostolique a „ toute puissance pour l'édification, nulle „ pour la destruction. «

Le Pape fut très-irrité de cette réponse : (*a*) mais le Cardinal Gilles, Prélat Espa-

(*a*) Quel est, dit le S. Pere, ce fou, ce sourd & absurde vieillard, qui a l'audace & la témérité de juger mes actions ? si mon ingénuité & ma bonté naturelle ne me retenoient, je le précipiterois bientôt dans un tel abîme de confusion,

gnol, homme d'une prudence consommée, essaya de le calmer, & lui représenta qu'il y avoit de grands inconvéniens à procéder contre un Evêque de cette réputation, & pour une affaire naturellement odieuse. Mais tandis qu'Innocent songeoit aux moyens de venger cette offense, Robert tomba malade, & persistant jusqu'à la fin de sa vie dans les mêmes sentimens, il mourut en réputation de sainteté, & même le bruit courut qu'il faisoit des miracles. Le Pape ayant appris sa mort, fit dresser un Procès-verbal qu'il vouloit envoyer au Roi, pour le faire exhumer. Mais la nuit suivante il vit, ou il crut voir en songe l'Evêque Robert, vêtu pontificalement, lequel lui reprocha l'injuste persécution qu'il faisoit à sa mémoire, & lui donna un rude coup de sa Crosse sur le côté. Le Pape s'éveilla, sentant à cet endroit une douleur qui dura

qu'il deviendroit la fable & l'exemple de l'univers. *Quis est iste senex delirus, surdus & absurdus, qui facta audax, imò temerarius judicat? Nisi moveret nos innata ingenuitas, ipsum in tantam confusionem præcipitarem, ut toti mundo fabula foret & exemplum.* Matthieu Paris, régne de Henri III, année 1253.

jusqu'à sa mort, qui arriva peu de mois après.

L'an 1258. Alexandre IV. son successeur excommunia l'Archevêque d'Yorc pour un raison semblable : ce saint Evêque supporta la persécution avec une patience admirable, & se voyant près de sa fin, il écrivit au Pape une lettre pleine de sages instructions, l'exhortant à imiter ses Saints prédécesseurs, & à supprimer des innovations funestes à l'Eglise, & au salut de son ame. Il morut avec la réputation d'un Saint & d'un Martyr.

Malgré tous les obstacles que les Princes & les Evêques tâchoient d'opposer aux usurpations des Papes, ceux-ci ne se désisterent jamais de leurs entreprises. Enfin l'an 1266. Clément IV. s'ouvrit à lui-même, ou du moins fraya à ses successeurs une route, pour s'attribuer un empire absolu sur la collation de tous les bénéfices du monde, & se délivrer une bonne fois de l'embarras éternel de recourir à de nouveaux moyens, à de nouvelles rules, pour attirer à Rome les collations. Il fit une bulle qui en apparence n'a d'autre objet que la réserve des Bénéfices vacans *in curiâ* : décla-

rant que la collation de ces Bénéfices est réservée au Pape par une coutume fort ancienne, & qu'ainsi il approuve cette coutume, & qu'il prétend qu'on l'observe. Mais pour en venir à la conclusion de ce seul point, il fait un préambule hypothetique, où il dit : » Bien que » la disposition de tous les Bénéfices » appartienne en toute plénitude au Pon-» tife Romain, ensorte que non seule-» ment il peut les conférer quand ils va-» quent, mais même donner à qui il lui » plaît, le droit de les impétrer avant » la vacance ; néanmoins l'ancienne » coutume lui a spécialement réservé » les Bénéfices vacans *in curiâ* : c'est » pourquoi nous approuvons cette cou-» tume, &c. » Si le Pape eut fait un rescrit dont les conclusions eussent été, que la disposition de tous les Bénéfices lui appartenoit, cette Bulle eût revolté tout le monde : & les Ecclésiastiques aussi bien que les Princes, & les autres Collateurs laïques eussent reclamé. Mais cette proposition enveloppée dans une conditionnelle sans conclusion, passa facilement dans le monde, & personne n'en remarqua les conséquences.

On y fit même si peu d'attention en France, que deux ans après, c'est-à-dire, l'an 1268, S. Louis publia cette pragmatique célébre, où il ordonna que les Eglises Cathédrales, ainsi que les Monastères, jouiroient de la liberté des élections; que tous les autres Bénéfices seroient conférés suivant les régles prescrites par les Canons, & que la Cour de Rome ne pourroit lever aucune taxe sur les Bénéfices, sans le consentement du Roi, & du Clergé du Royaume.

On voit par les termes de cette pragmatique, combien il s'étoit introduit de désordres dans la collation des Bénéfices : désordres que la Reine mere avoit essayé envain de réprimer, soit pendant la minorité de son fils, soit pendant son premier voyage de Terre Sainte : c'est pourquoi ce pieux Monarque se crut obligé d'y pourvoir d'une maniere plus efficace. Mais le depart de S. Louis pour l'Afrique, sa mort qui arriva en 1270, le besoin qu'eut la maison d'Anjou de la faveur des Papes pour s'affermir sur le trône de Naples, & recouvrer celui de Sicile, enfin la facilité qu'eut la Cour de Rome d'accorder au Roi

l'imposition des décimes, sous le prétexte de la guerre Sainte, tout cela fit qu'on se relâcha peu à peu en France de cette premiere fermeté, & qu'on laissa reprendre aux Papes autant d'autorité que jamais. Ainsi l'an 1398. Boniface VIII inséra dans les Décrétales la constitution de Clément, *comme un titre authentique du pouvoir absolu des Papes sur les Bénéfices*, changeant en question principale ce qui n'étoit qu'une proposition hypothétique & incidente. Et pour donner plus de crédit à cette Bulle, il se contenta de l'annoncer sous le nom d'un Clément, laissant à deviner si c'étoit Clément IV. ou Clément III : ce qui fait qu'aujourd'hui en certains exemplaires on lit III, & dans d'autres IV. C'est alors qu'on commença à croire tout de bon cette proposition : *que la disposition de tous les Bénéfices appartient au Pape en toute plénitude.* D'abord on expliqua cette maxime, en disant que le Pape a une pleine autorité, mais réglée toutefois par la raison, & subordonnée aux loix. Mais bien-tôt après, la proposition ne fut plus susceptible d'aucune bonne interprétation, Clément V. ayant déclaré que

non-seulement le Pape a une pleine, mais une *libre* autorité sur tous les Bénéfices. Car les Canonistes entendent par cette liberté une indépendance absolue de toute loi, de tout droit : de maniere que nonobstant le droit, nonobstant les intérêts de quelque Eglise, de quelque particulier, de quelque Patron, même laïque, que ce puisse être, le Pape peut faire des Bénéfices tout ce qu'il lui plaît. Cette proposition se met en toute occasion dans les Bulles, & il n'est point de Canoniste Romain qui ne la tienne pour évidente, & si l'on ose le dire, pour un article de foi: soutenant que dans la collation de quelque Bénéfice que ce soit, le Pape peut concourir avec l'Ordinaire, & même le prévenir : comme aussi octroyer à qui lui plaît la même faculté de concourir avec l'Ordinaire, & de le prévenir : & cette faculté a été donnée depuis à tous les Légats, par une Constitution générale.

Mais rien n'est plus digne d'étonnement en cette matiére, que le paradoxe qu'on a eu la hardiesse de débiter. En effet bien qu'il soit évident que l'élection des Ministres se fit en premier lieu par la

communauté des Fidéles, ensuite par les Princes, lorsque devenus chrétiens ils commencerent à donner quelque soin aux affaires de l'Eglise, & enfin par les Clercs seuls, lorsque les séculiers en furent exclus par le manége de Grégoire VII. & de ses successeurs; toutefois les Canonistes, soit par passion, soit parce que leur profession est de ne rien sçavoir au-de-là des Décrétales, ont dit, & disent encore de nos jours, qu'originairement le Pape conféra les Evêchés & les autres Bénéfices, & que depuis il accorda par grace l'élection aux Chapitres, & la collation aux Evêques. Il ne faut pas douter qu'ils n'en fassent quelque jour un nouveau dogme, pour faire introduire dans l'Eglise une doctrine diametralement contraire à celle que les Papes eux mêmes faisoient encore prêcher *dans le onzième siécle.*

En effet nous avons un ouvrage composé par Anselme Evêque de Luques, contre l'Anti Pape Gilbert en faveur de ce même Grégoire VII, & distribué en trois livres, dans le second desquels Anselme s'attache à prouver que l'élection des Evêques auxquels il donne le nom

de *Pontifes*, appartient au Clergé & au peuple de chaque Diocèse. Ce qu'il prétend démontrer par l'autorité des Pontifes Romains, des saints Peres, des Conciles généraux, & par une tradition non interrompue, depuis les Apôtres jusqu'au tems où il écrivoit (c'étoit en 1080.) Il ajoute que les plus religieux Empereurs, tels que Constantin, Constant, Valentinien, Théodose, Honorius, Charles, Louis, & les autres qui s'étoient distingués par leur foi & par leur piété, n'avoient jamais porté atteinte à cette coutume, constamment observée dans l'Eglise depuis les tems Apostoliques. Il allegue une constitution de Charles & de Louis, tirée des Capitulaire, dans laquelle il est ordonné que l'élection des Evêques soit faite par le Clergé & par le peuple de chaque Diocèse, & il dit que cette constitution est parfaitement conforme à la doctrine des Saints Peres, & que le Saint-Esprit l'a dictée par la bouche de ces Empereurs, ensorte qu'on doit y ajouter la même foi que si elle étoit émanée du Concile de Nicée, ou de tout autre Concile Œcumenique. Par où l'on voit que pour

ôter les élections aux Princes, les Papes alléguerent comme un point de tradition, le contraire de ce qu'ils font débiter aujourd'hui par les Canonistes, & de ce qu'ils nous proposent comme un article de créance : d'où il faut conclure ou que les Canonistes de notre tems se trompent, ou que les Docteurs allégués par Anselme étoient dans l'erreur. Et si, conformément à la doctrine des Peres & des Conciles, le droit d'élire ses Evêques constitue essentiellement la liberté de chaque Eglise, qui a reçu ce droit de Jesus-Christ même ; on ne tient pas un langage si absurde, en disant que la Cour de Rome a reduit en servitude toutes les Eglises, sous prétexte de défendre leur liberté.

Ce que j'ai dit en plusieurs occasions concernant les divers moyens dont on s'est servi pour acquérir & augmenter les possessions du Clergé, m'engage à parler ici d'une loi très-propre à les conserver, je veux dire, la défense de les alliéner : défense diamétralement contraire à ce qui se pratiquoit dans la primitive Eglise. En effet bien que les Eglises, lorsqu'il leur fut permis par les loix du Prince

d'acquérir des biens fonds, conservassent avec soin ceux qui leur étoient donnés ou légués; néanmoins il étoit libre à l'Evêque non-seulement de disposer des revenus, mais même de vendre les fonds pour l'entretien des Ministres & des pauvres, & pour les autres dépenses nécessaires : ensorte que l'autorité de dispensateur accordée à l'Evêque ne s'étendoit pas seulement sur les fruits, comme aujourd'hui, mais encore sur les fonds mêmes, & sur tous les capitaux. Et comme dans ces commencemens on se conduisoit avec droiture, il n'en naissoit point d'inconvéniens. Cette coutume subsista même long-tems dans les Eglises pauvres, où la modicité des biens, & l'autorité médiocre des Pasteurs ne donnoient point matiere aux transgressions. Mais dans les Eglises célébres, & plus riches, où la réputation du siége faisoit entreprendre aux Evêques ce qu'on n'eût pas permis à beaucoup d'autres; les Pasteurs commencerent à sortir des bornes d'une modeste œconomie : & de dispensateurs ils devinrent dissipateurs. Ainsi il fut nécessaire d'y remédier: & le reméde ne vint ni du Pape, ni des Ecclésiasti-

ques, mais des laïques, qui étoient principalement lézés. Car le dépérissement des biens communs de l'Eglise tournoit au préjudice non des Clercs, qui commençoient par mettre la main sur leur portion, mais des pauvres qui étoient toujours partagés les derniers. Constantinople & Rome étant les principales Eglises, ce fut aussi par elles que commença la réforme: & l'an 470. l'Empereur Léon défendit à la premiere toute espéce d'aliénation. L'an 483. sous le régne d'Odoacre, Basilius Cecina Préfet du Prétoire à Rome, ordonna pendant la vacance du siége Pontifical par la mort de Simplicius, que les biens de l'Eglise Romaine ne pourroient être aliénés. Trois Pontifes qui gouvernerent successivement après Simplicius, ne trouverent point à redire à ce Décret: mais l'an 502, Odoacre étant mort, & sa puissance éteinte, le Pape Symmaque assembla un Concile composé de tous les Evêques d'Italie, où il releva comme une grande absurdité, qu'un laïque eût fait des constitutions dans l'Eglise : & de concert avec les Peres du Concile il annulla le Décret de Basilius. Et afin qu'il ne pa-

rût pas autoriser un désordre visible; le Concile ordonna que ni le Pape, ni les autres Ministres de cette Eglise ne pourroient aliéner les biens qui lui appartenoient: mais il fut spécifié que ce Décret ne regardoit que l'Eglise Romaine, & n'obligeroit point les autres.

La suite fit voir que toutes les Eglises avoient besoin d'une pareille reforme: c'est pourquoi Anastase étendit le Décret de Léon à toutes les Eglises subordonnées au Patriarchat de Constantinople; & l'an 533. l'Empereur Justinien fit une loi générale pour toutes les Eglises d'Orient, d'Occident, & d'Afrique, & même pour tous les autres lieux de dévotion, portant défense d'aliéner; à moins que ce ne fût pour nourrir les pauvres dans une famine extraordinaire, ou pour racheter les Captifs. Dans ces cas l'aliénation fut permise, conformément à l'ancienne coutume: S. Ambroise nous apprenant que pour de tels besoins non-seulement on vendoit les possessions, mais même les vases sacrés. Nous avons plusieurs lettres de S. Grégoire, lesquelles font mention de diverses aliénations des biens pour le rachat des Esclaves;

& l'on peut dire que depuis Pélage II. jusqu'au Pontificat d'Adrien I, à sçavoir pendant l'espace de deux cens ans, l'Eglise Romaine fit une dépense incroyable pour se racheter du pillage des Lombards, pour empêcher le sac des villes, & la dévastation des campagnes : c'est de quoi S. Grégoire rend un bon témoignage en parlant de ce qu'il fit de son tems. La doctrine aujourd'hui si en vogue, que les biens d'Eglise sont exempts de contribuer aux besoins publics, n'avoit point cours alors : au contraire c'étoit ces biens qu'on dépensoit les premiers, avant que d'imposer des contributions sur le peuple. Il venoit encore moins dans la pensée de disputer aux Princes l'autorité de faire des loix sur cette matiére : car outre une possession non interrompue, ce droit étoit fondé sur le principe, que ses biens appartenant à l'Eglise, c'est-à-dire, à la Communauté & à la Congrégation des Fidéles, c'étoit au Prince, plus qu'à tout autre de veiller à leur conservation.

Tant que Rome fut soumise aux Empereurs d'Orient, l'Edit de Justinien fut observé dans tout l'Occident :

Mais lorſque Charles-Magne eut fondé un nouvel Empire, les loix Romaines n'eurent plus d'autorité; les abus recommencerent; & il fallut faire de nouvelles défenſes dans les divers Conciles qu'on tint à ce ſujet, principalement en France, où la diſſipation étoit plus grande. Dans la ſuite, lorſque la Cour de Rome commença à prendre un peu plus de part au gouvernement des autres Egliſes, les Papes voyant que les défenſes générales faiſoient peu d'effet, parceque les Evêques ne manquoient jamais de prétexte pour excepter de la loi commune certains cas particuliers; ils firent pluſieurs conſtitutions depuis l'an 1000. juſqu'en 1250, preſcrivant dans les actes certaines formules, certaines ſolemnités, qui ne laiſſoient pas de gêner & de contenir les Evêques.

Quelque tems après Innocent IV. déclara nulles toutes les aliénations deſtituées des conditions preſcrites par ces réglemens. Enfin Grégoire X. dans un Concile tenu à Lyon l'an 1274, annulla toutes celles qui ſeroient faites, non ſeulement ſans les formalités ſuſdites, mais ſans la permiſſion du Pape; ce qui s'eſt toujours obſervé depuis. Sur quoi il eſt bon de remarquer que la permiſſion ne

s'accorde jamais, sinon dans le cas d'une utilité évidente; ce qu'on n'a point manqué de relever comme une injustice manifeste. En effet l'égalité est essentiellement la base de tout contrat: & s'il y a de l'avantage d'un côté, il faut nécessairement qu'il y ait de la perte de l'autre. Or la disproportion est ici d'autant plus grande, que les Canonistes faisant l'estimation de l'avantage qui doit en résulter pour l'Eglise, soutiennent, les uns qu'elle doit profiter du quart, les autres du tiers de la valeur des biens aliénés. D'où il est arrivé que la coutume s'est totalement perdue de vendre les biens d'Eglise, soit pour nourrir les pauvres dans une famine, soit pour racheter les esclaves: sous prétexte qu'une telle vente tourneroit au dommage, & non à l'utilité de l'Eglise. Les choses ont tellement changé, que vendre & donner aux pauvres, œuvre qu'on regardoit autrefois comme le dernier effort de la charité chrétienne, seroit aujourd'hui un attentat punissable, & digne de censures. Mais on fait consister la perfection à conserver précieusement les biens d'Eglise de maniere qu'on ne peut pas même les échanger sans une utilité évidente. Ainsi les

défenses d'aliéner faites autrefois en faveur des séculiers contre les Ecclésiastiques, ont tourné depuis à l'avantage des Ecclésiastiques contre les séculiers.

Mais pour revenir aux constitutions de Clément IV. & de Clément V. & à l'opinion qui commença à avoir cours sur la fin du quatorziéme siécle, que le Pape peut concourir avec tout collateur de Bénéfices, & même le prévenir; on peut dire que dans la pratique il n'en résulta pas un grand profit pour les Pontifes Romains, si ce n'est par rapport aux Bénéfices qui vaquoient dans les Diocèses voisins de la Cour, & dont la vacance étoit sçue promptement. Mais pour les Bénéfices éloignés, il étoit assez inutile de pouvoir concourir & prévenir; car avant qu'on sçût à Rome qu'ils fussent vacans, l'Ordinaire y avoit déja pourvû, & les provisions avoient sorti leur effet. C'est pourquoi on eut recours à une nouvelle invention, qui causa un changement général dans la matiere des Bénéfices, & renversa totalement l'ancienne institution de toute l'Eglise Catholique. Ce fut la *reserve*. La réserve est un Décret par lequel le Pape jette un dévolu sur un Bé-

néfice avant qu'il vaque, avec défense au Collateur d'y pourvoir lorsqu'il vaquera, déclarant qu'en ce cas la collation sera nulle. Et parce que ceci est une matiére odieuse, comme le dit fort bien la glose même, les Papes, dans la vue d'apprivoiser le monde, & de faire pour ainsi dire, avaler doucement la pilule, dispenserent la dose en petite quantité. La reserve absolue que Clément IV. avoit faite de tous les Bénéfices vacans *in curiâ*, parut même trop dure à Grégoire X, lequel la restreignit à un mois seulement, permettant à l'Ordinaire d'y pourvoir après ce terme. Clément V. y ajouta la réserve de l'Eglise Cathédrale, & du Monastère de Sainte Croix de Bourdeaux pour une seule fois. Jean XXII. son successeur fit quelques pas de plus. Car sous prétexte de réformer la pluralité des Bénéfices, il publia une constitution par laquelle il défendit à tout Ecclésiastique, excepté aux Cardinaux, de posseder plus de deux Bénéfices, l'un à charge d'ames, & l'autre simple avec dispense, enjoignant à quiconque en avoit un plus grand nombre, de les résigner: qu'à l'avenir celui qui ayant déja un Bénéfice à charge d'ames,

d'ames, en recevroit un second de même genre, seroit tenu de résigner le premier : qu'enfin tous ces Bénéfices résignés seroient à la disposition du Pape. La Bulle dont l'objet apparent étoit d'empêcher la pluralité des Bénéfices ne laissa pas d'être spécieuse ; & la réserve elle-même, bien qu'elle n'eût en effet d'autre but que l'utilité de la Cour, passa comme une chose accessoire, & qui au premier aspect ne sembla point onéreuse, parce qu'on ne découvroit pas encore les fins où elle tendoit.

Il est nécessaire de s'arrêter ici, pour refléchir sur la conduite artificieuse de ce Pape, & sur les exemples qu'il laissa à ses successeurs, pour enrichir leur épargne dans la collation des Bénéfices. Il partagea plusieurs Evêchés : lorsqu'il vaquoit un Bénéfice considérable, il avoit coutume de le donner à celui qui en avoit un autre un peu moins riche, exigeant la résignation de celui-ci, dont il disposoit en faveur d'un tiers ; & il se servoit si avantageusement de cette methode, que souvent une seule vacance occasionnoit jusqu'à six provisions : transférant toujours d'un Bénefice moindre à un plus fort ;

ensorte que tout le monde étoit content, & tout le monde payoit. Il fut encore l'inventeur des Annates, imposition onéreuse, inoüie avant ce Pape, laquelle causa un grand scandale dans le monde. Dans le tems que les Empereurs & les Rois confererent les Bénéfices, & que ceux qui y aspiroient faisoient un présent au Prince ou au Ministre, ou convenoient de donner quelque portion des fruits & des revenus du Bénéfice ; les Pontifes Romains condamnoient alors hautement ces présens & ces promesses ; ils alléguoient ces paroles de l'Evangile : *Gratis accepistis, gratis date,* & traitoient les conventions de trafic des choses spirituelles, de contrat simoniaque, & même d'hérésie : car certains Papes ont été jusques-là.

Les Collateurs laïques & les Bénéficiers ne manquoient pas d'Apologistes. Autre est, disoient-ils, le ministère spirituel, & le pouvoir de lier & de délier : autre est la possession des biens temporels annexés aux Bénéfices. Pour ce qui est du temporel, suivant ces Docteurs, il n'y a aucun inconvénient que le Prince en reçoive une portion, pour l'apliquer aux besoins de la République. Cette question fut la matiére d'une dispute fameuse. Mais les

personnes instruites & désintéressées n'étoient point satisfaites de ces raisons : car bien que les revenus du Benéfice soient une chose temporelle, toutefois le droit & le titre en vertu duquel on le posséde est une chose spirituelle. Ainsi le plus grand nombre croyoit alors, & croit encore aujourd'hui que les Papes avoient d'excellentes raisons pour condamner cette pratique, & pour l'appeller simonie. Et ce fut en effet le premier prétexte dont ils se servirent pour ôter aux Princes les collations.

Mais à peine eurent-ils acquis une partie du pouvoir dont ils avoient dépouillé les Empereurs, qu'ils songérent eux-mêmes à en tirer le même profit. Ainsi l'an 1316. Jean XXII. ordonna que tous ceux qui obtiendroient un Benéfice, dont le revenu excéderoit vingt-quatre ducats, seroient tenus de payer une année de ce revenu, en recevant l'expédition des Bulles. Le réglement n'étoit fait que pour trois ans ; mais ce terme expiré, Jean & ses successeurs jugerent à propos de le proroger. Il est vrai que dans certains lieux on eut de la peine à s'y soumettre. En plusieurs endroits on ne paya que la moitié de l'An-

nate : en quelqu'autres il n'y eut que certains Bénéfices qui furent soumis à ce tribut, & les autres en furent exemptés. En général on regarda l'Annate comme une charge très-onéreuse à toutes les familles, qui étoient obligées d'en faire les avances, au risque de perdre ce qu'elles avoient débourſé, si le Bénéficier mouroit avant que d'avoir pû les indemniser. D'un autre côté le Princes jugerent que c'étoit un grand fardeau pour l'Etat. Cette taxe faiſant sortir beaucoup d'argent des païs de leur obéissance, sans que la République en tirât la moindre utilité : ajoutez qu'indépendemment des Annates, l'expédition des Bulles, les dispenses, & les présens préliminaires entraînent d'autres dépenses, & font encore sortir l'argent, qui est le nerf d'un Etat; argent qui ne revient jamais, & ne circule point.

Quand cette nouveauté fut introduite dans le monde, les personnes ordinaires ne pûrent appercevoir la différence qu'il y avoit entre le payement qu'exigeoient les Papes, & celui qu'ils avoient si fort condamné dans les Princes. Les gens éclairés la condamnerent d'abord univer-

ſellement, comme une ſimonie. Dans la ſuite du tems quelques Docteurs eſſayerent de la juſtifier, de maniere que les opinions ſe partagerent : les uns blâmant cette pratique comme illégitime, ſimoniaque, & prohibée par les loix divines & humaines ; les autres la regardant comme licite, néceſſaire même, & due par toutes ſortes de raiſons au Pontife Romain ; paſſant juſqu'à dire que le Pape non-ſeulement peut demander une Annate, mais même pluſieurs, attendu qu'étant maître abſolu de tous les fruits, il peut au moins diſpoſer d'une partie. C'eſt pour cela qu'ils diſent encore que dans la collation des Bénéfices, quelque contrat que faſſe le Pape, il ne peut commettre de ſimonie. S'il étoit maître comme ils le prétendent, la conſéquence ſeroit juſte, car quiconque uſe du ſien peut contracter comme bon lui ſemble, ſans faire tort à perſonne. Mais c'eſt ce que, ſelon toutes les apparences, ni Dieu, ni le monde ne leur paſſera jamais. Ce Pontife fut ſi induſtrieux à faire argent de tout, que dans vingt ans de Pontificat il amaſſa des tréſors incroyables. Il eſt certain qu'il dépenſa & qu'il répandit

autant qu'aucun de ses prédécesseurs : & toutefois il laissa à sa mort 25 millions. Jean Villani raconte qu'un de ses freres qui étoit Cardinal, fut chargé après la mort du Pape, de faire l'inventaire de l'argent & qu'il lui trouva dix-huit millions en especes, & sept millions en vases & en lingots.

L'*Annate* dans son institution ne s'étendit qu'aux Bénéfices sujets à collation: dans la suite les Bénéfices qui pour être unis aux Monastères & à d'autres lieux de dévotion ne vaquent jamais, furent encore assujettis à la payer tous les quinze ans : c'est pour cela que cette imposition fut appellée *quindecennium*. Paul II l'établit vers l'an 1470, pour les bénéfices seulement qui avoient été unis depuis 1417. par les Papes : Paul IV. l'étendit à toutes les réunions faites antécédemment ; enfin Sixte V. y comprit non-seulement les Bénéfices unis par le Siége Apostolique, mais toutes les unions qui seroient faites par les Légats, les Nonces, les Evêques, & tous autres.

La piété & le zéle firent de vains efforts pour s'opposer aux *Annates* : & bien loin d'en arrêter le cours, cette ré-

sistance ne servit qu'à rendre la Cour Romaine plus ardente à les maintenir, & même à les étendre. La même chose est arrivée par rapport aux *réserves*. Les oppositions qu'on y fit dans le tems de leur établissement, ont pareillement produit un effet tout contraire; les Papes ne manquant jamais de faire justifier par des Docteurs à gages les plus grands abus. En effet l'an 1335. Benoît XXII, lequel succeda à Jean XXII, l'inventeur des Annates, sous prétexte de ne conférer les Bénéfices qu'à des personnes dignes, réserva à sa disposition, *durant sa vie*, non-seulement tous les Bénéfices vacans *in curiâ*, comme avoient fait ses prédécesseurs, mais encore tous les Bénéfices vacans par dégradation des Bénéfices, ou par translation à un autre Bénéfice; & encore tous ceux qui seroient résignés en Cour de Rome; tous les Bénéfices des Cardinaux, Officiers de la Cour, Légats, Nonces, Trésoriers, & autres Administrateurs des domaines de l'Eglise; & encore les Bénéfices de ceux qui vont à la Cour pour affaire, si dans le voyage, ou au retour ils meurent à quarante milles de la Cour; & enfin tous ceux qui viendroient à va-

quer, par la promotion des possesseurs à un autre Bénéfice. Ces *réserves* avoient, comme on le voit, une grande étendue. Elles restreignoient beaucoup l'autorité des Ordinaires, & faisoient passer aux étrangers un grand nombre de Bénéfices. Avec tout cela comme elles ne devoient avoir lieu que durant la vie du Pape Benoît, on s'y soumit. Mais il n'est pas à présumer qu'un réglement utile au Souverain, & une fois établi sous promesse qu'il durera peu, doive être un jour aboli. En effet après la mort de Benoît, Clément VI, qui lui succeda, fit les mêmes réserves.

Edouard III. Roi d'Angleterre, voyant qu'au moyen des réserves & des expectatives tous les Bénéfices du Royaume passoient dans les mains des étrangers, défendu sous peine capitale, de recevoir dans toute l'étendue de ses Etats les provisions bénéficiales qui viendroient de Rome. Le Pape écrivit au Roi, se plaignit de cette Ordonnance, & en demanda la suppression. Edouard répondit au Pape, en le priant à son tour de réformer les abus qui deshonorent l'Eglise, & scandalisent le Peuple. Il ajoute que

les Rois ses ancêtres avoient enrichi les Eglises d'Angleterre, qui par les provisions importunes, & les impositions tyranniques des Papes étoient devenues la proye des étrangers & de quantité de Pasteurs indignes, contre les vues & les intentions des Fondateurs : que d'ailleurs le Royaume en étoit considérablement affoibli; que le devoir d'un Pape est de paître & non pas de tondre ses brebis; que les Rois conféroient anciennement les Bénéfices; qu'à la priere des Papes ils ont abandonné les élections aux Clergé, & qu'aujourd'hui les Papes veulent abolir ces élections introduites par eux-mêmes, & s'en emparer : qu'ainsi il sera nécessaire d'en revenir à l'ancienne institution, & que les Bénéfices soient conférés par les Princes. Cette dispute qui dura tant que le Pape vécut, engagea Innocent VI. son successeur à supprimer les *réserves* par une Bulle qui commençoit ainsi, *Pastoralis* : laquelle ne se trouve plus aujourd'hui, mais dont plusieurs Canonistes célébres font mention. Et il en est arrivé de même de tant d'autres, qui eussent dévoilé plusieurs abus, & plusieurs usurpations. C'est ainsi qu'on a

retranché de la glose tout ce qui n'étoit point favorable au systême de la Cour. Mais quelque chose de pire encore ; c'est de faire des *indices* expurgatoires pour les livres, & souvent de les ajuster à ses intérêts, avant que d'en permettre l'impression.

Quelques années après, les *réserves* furent rétablies. C'est pourquoi l'an 1373. Edouard envoya un Ambassadeur à Avignon, pour supplier instamment Grégoire de les supprimer. L'affaire fut mise sur le tapis, & après y avoir travaillé pendant deux ans, le Pape les abolit entierement l'an 1375. Mais Grégoire étant mort, le grand schisme commença en 1378. Comme il y eut alors deux Papes, il y avoit aussi deux Cours Romaines : par conséquent les dépenses doublerent, & elles furent d'autant plus grandes, que les Papes avoient grand besoin d'argent pour attaquer, ou pour se défendre. Aussi mit-on en œuvre de part & d'autre tous les moyens imaginables pour en avoir. La simonie se pratiquoit ouvertement dans les deux Cours : les Bénéfices se vendoient sans façon, & l'on ôtoit à l'Ordinaire toutes les collations qu'on pouvoit s'approprier.

Quoique la Cour de Rome, en s'emparant ainsi des Benéfices, ne visât à autre chose qu'à faire de l'argent, sa conduite artificieuse en avoit jusques-là imposé à bien des gens. Aussi toutes ses entreprises avoient été colorées de quelque prétexte honnête, comme de redresser les abus que commettoit l'Ordinaire dans les collations, ou de pourvoir d'un Bénéfice quelque sujet de mérite. Mais Urbain VI. ne laissa aucun doute sur le motif qui le faisoit agir, ayant déclaré nettement que l'impétration seroit nulle, à moins qu'on n'eût fait mention de la valeur du Bénéfice. Autrefois dans la collation des Bénéfices on avoit principalement égard aux choses spirituelles; les temporelles étoient regardées comme accessoires : dans la suite des tems on ne fit aucune mention des spirituelles : on ne considéra point la charge, mais seulement le profit. La même coutume subsiste encore aujourd'hui; & lorsqu'on donne aux Nonces l'autorité de conférer quelques petits Bénéfices, c'est la valeur des revenus qui sert de régle pour déterminer quels sont les grands & les petits : tout de même dans les ré-

serves des Bénéfices réguliers ou monastiques, le spirituel est absolument compté pour rien, & la *réserve* ne porte que sur les Bénéfices dont le produit excéde deux cens écus Romains : tout ce qui est au-dessous en est exempt.

Tous ces réglemens ne tendent à autre chose qu'à faire payer plus exactement les Annates : car si deux personnes impétrent le même Bénéfice, & que l'un des deux en porte plus haut la valeur, les Bulles de celui qui a déclaré moins restent sans effet, & le Bénéfice est adjugé à celui qui a déclaré plus. Quelques gens appellent cela mettre à l'encan les Bénéfices, & les donner au plus offrant. D'autres soutiennent que c'est là le seul moyen d'empêcher qu'on ne fraude les droits de la chambre Apostolique. Mais ceci regarde la matiere des Annates. Revenons au schisme qui déchiroit l'Eglise. Tout le monde convient que le désordre fut extrême dans les deux Cours : & ce qui augmenta encore les exactions, c'est que plusieurs Royaumes scandalisés de la conduite des deux Papes, prirent le parti de n'en reconnoître aucun : ainsi ceux qui resterent fidéles, furent obligés de payer pour les autres.

L'Allemagne refuſa de ſe ſoumettre aux réſerves & aux expectatives, & tous les Bénéfices étoient conférés par l'Ordinaire, ſans aucun égard pour les proviſions qui venoient de Rome. Innocent VII, pour ſoutenir ſes prétentions, envoya l'an 1359 un Légat en Allemagne, pour expédier de nouvelles Bulles à ceux qui avoient reçu les proviſions des Evêques, & pour compoſer avec eux touchant les fruits qui avoient été perçus; exigeant qu'ils en rendiſſent quelque choſe à la Chambre, & leur laiſſant le reſte à ces conditions. Mais comme cette exaction eût fait ſortir beaucoup d'argent d'Allemagne, l'Empereur Charles IV s'oppoſa aux entrepriſes du Légat, & dit qu'il falloit réformer les mœurs, & non la bourſe du Clergé.

Ces déſordres augmenterent encore, lorſqu'en 1409 il parut dans l'Egliſe un troiſiéme Pape. Bien que les François l'euſſent reconnu, & lui rendiſſent obéiſſance, néanmoins la nation tint ferme, & l'on obſerva exactement un Edit publié trois ans auparavant, par lequel les *réſerves* & les autres exactions de la Cour de Rome furent prohibées, juſqu'à ce

qu'un Concile général & légitime y eût pourvû. Le Roi n'étoit guéres capable de gouverner par lui-même; mais le Duc d'Orléans qui gouvernoit à sa place étoit l'auteur de tous les Edits. Ce Duc ayant été assassiné, le Pape Jean XXIII n'eut pas de peine à établir son pouvoir en France: accordant au Roi, à la Reine, au Dauphin, & à la Maison de Bourgogne la nomination d'une partie des Bénéfices, & se réservant le reste. Les choses demeurerent sur ce pied jusqu'à la mort de Charles VI.

On fit aussi dans plusieurs Etats d'Italie divers réglemens qui tendoient tous à la réformation des abus. Balde rend témoignage qu'il n'y eut pas jusqu'aux Bolonois, qui entr'autres réglemens, ordonnerent que les Bénéfices de leur territoire ne pourroient être conférés qu'aux naturels du pays. Il est vrai que les Papes ne jouissoient pas alors d'une grande considération: ce qui arriva à Jean XXIII dans Florence, le prouve bien. Ce Pape étant dans cette Ville avec toute sa Cour, & la nomination d'un Bénéfice ayant excité quelque désordre, les Florentins le priverent pour cinq ans des collations,

dans toute l'étendue de leur Etat.

Ce fut dans les tems dont nous parlons qu'on inventa des clauses extraordinaires insérées dans les Bulles. Telles furent les différences qu'on mit entre les Suppliques signées *Concessum*, & celles qui sont signées *Fiat*; entre les Bulles expédiées avec la clause *motu proprio*, & celles où cette clause ne se trouve pas : & la clause *anteferri*, qui en rend la condition bien meilleure. Delà venoit que souvent plusieurs Bulles s'impétroient sur le même Bénéfice : par-là on multiplioit les Annates, & il en naissoit des procès, qu'il falloit ensuite porter à Rome, au grand Bénéfice de cette Cour. On imagina de substituer un nouveau plaideur en cas qu'un des contendans mourût, afin que le procès n'expirât point avec lui : & alors nouveau procès, nouvelle Annate. Quelquefois même on conféroit le Bénéfice à un tiers, le procès durant toûjours entre les deux premiers : de-là les clauses *Si alteri : Si neutri : Si nulli.*

Pour couper court aux désordres, aux troubles, & à des disputes éternelles, les Princes se virent forcés de renvoyer au tribunal séculier la connoissance des cau-

ſes bénéficiales quant au poſſeſſoiré : connoiſſance qu'ils avoient jugé convenable d'ôter aux Magiſtrats, bien qu'elle leur appartînt légitimement, & dont le fore Eccléſiaſtique s'étoit emparé. Mais plus les Princes faiſoient de réglemens pour arrêter le cours des nouveautés introduites par les Papes en matiére Bénéficiale, plus les Papes s'efforçoient d'inventer tous les jours de nouveaux artifices, ſoit pour produire les mêmes effets ſous des noms différens, ſoit pour multiplier les expédiens dans les choſes qu'ils pouvoient faire, & par-là ſuppléer à ce qu'ils ne pouvoient point en d'autres cas.

Ce fut alors qu'on inventa les *Réſignations*, non les bonnes & les louables, car celles-ci ſont fort anciennes ; mais certaines autres dont le monde à préſent ne ſe loue guéres. Jamais il ne fut permis à un Clerc chargé d'un emploi Eccléſiaſtique de le quitter de ſon chef, étant juſte que celui qui s'étoit conſacré au ſervice des Autels, & en avoit reçu une récompenſe, à ſçavoir le Bénéfice, continuât de ſervir. Néanmoins comme dans certains cas cette retraite pouvoit être jugée néceſſaire, ou du moins utile pour le bien public ou

particulier de l'Eglise, l'usage s'introduisit que pour une cause légitime & avec la permission du Supérieur, on pourroit abdiquer sa charge. Les causes ordinaires étoient lorsque quelqu'infirmité d'esprit ou de corps, ou la vieillesse, rendoient inhabile au Ministere; ou si l'inimitié de quelques hommes puissans ne permettoit pas de l'exercer sans péril. Quand l'Evêque avoit reçu la résignation, le Bénéfice étoit regardé comme vacant, & celui à qui la collation appartenoit le conféroit de la même maniére que s'il eût vaqué par mort. Dans les tems dont je parle l'usage s'introduisit de *résigner*, non pour aucune cause urgente, mais dans la vue seulement de faire conférer le Bénéfice à une personne nommée par le *Résignant*: & comme une chose nouvelle méritoit aussi un nom nouveau, on l'appella *Resignatio ad favorem*. En effet elle est entiérement en faveur du Résignataire, afin qu'il ait le Bénéfice. Il est libre au Supérieur de la recevoir ou non; mais il ne peut la recevoir, qu'en donnant le Bénéfice au Résignataire. Quoique ce fût un moyen d'introduire dans les Bénéfices une succession héréditaire, & par conséquent une chose

très-nuisible à l'Ordre Ecclésiastique, cependant cela tournoit au profit de la Cour, en ce que plus le Bénéfice se conféroit de fois, plus elle retiroit d'*Annates*. L'avarice & d'autres affections mondaines apprirent encore à plusieurs à postuler & à prendre des Bénéfices, non dans la vue de les garder, mais dans la pensée d'en jouir, jusqu'à ce qu'ils en obtinssent de meilleurs, ou qu'ils pûssent mettre à fin quelque projet de mariage, ou embrasser quelqu'autre genre de vie; ou même pour donner à quelqu'enfant le tems de croître, & pouvoir ensuite lui résigner le Bénéfice. Abus que les personnes pieuses n'excuserent jamais : & l'opinion commune est que quiconque reçoit un Bénéfice dans la vue de le résigner, ne peut en conscience en toucher les fruits : bien que certains Casuistes relâchés n'étendent la chose qu'à ceux qui ont le dessein d'abandonner l'Ordre Clérical.

Comme les Résignations *ad favorem* rapportent certains émolumens à qui les reçoit, la Cour pour s'attribuer à elle-seule tout le profit, défendit aux Evêques de les recevoir, & les réserva toutes au seul Pontife Romain. Et parce que plu-

sieurs Bénéficiers, se voyant près de la mort, faisoient de telles Résignations, il fut ordonné par la Chancellerie qu'elles seroient nulles, à moins que le Résignant ne survéquît vingt jours après l'enterinement de la Résignation.

Tant que durerent les guerres de la Terre-sainte, les offrandes des Fideles furent abondantes : ces guerres, qui durerent long-tems, furent pour les Ecclésiastiques comme de riches mines dont ils tiroient beaucoup d'or & d'argent. Mais quand on eut perdu l'espérance de recouvrer Jerusalem, ces sources tarirent. Néanmoins on profita de ce qui s'étoit pratiqué pendant ces guerres, & l'usage s'introduisit d'accorder des indulgences, des pardons, & d'autres priviléges à quiconque donneroit de l'argent & contribueroit pour quelque œuvre pieuse : chaque jour on instituoit dans chaque Ville de nouvelles œuvres pies, ausquelles Rome appliquoit des indulgences : ce qui étoit d'un grand produit pour l'Ordre Clérical, & pour la Cour.

L'abus fut poussé à un tel excès, que l'an 1517 on vit éclorre en Allemagne la révolution que tout le monde sçait. Le

Pape Pie V y a mis ordre de nos jours ; au moyen d'une Constitution, par laquelle il annulle toutes les indulgences accordées avec la clause *manus adjutrices* : c'est-à-dire avec l'obligation de donner de l'argent. Encore cette défense n'a-t-elle pas totalement arrêté le cours des exactions. Car bien que les indulgences se donnent aujourd'hui sans cette clause, néanmoins les quêteurs sont ces jours-là en mouvement, & le peuple croit qu'il ne gagne point l'indulgence à moins qu'il ne donne.

Aux indulgences près, la libéralité des Fideles s'étoit fort refroidie, surtout depuis le grand schisme. L'Eglise n'acquéroit plus de biens-fonds, & n'avoit, ce semble, aucune espérance d'en acquérir. Les Moines avoient perdu tout leur crédit, excepté les Freres mendians institués depuis l'an 1200, lesquels avoient renoncé d'eux-mêmes à posséder des biens fonds, ayant fait vœu de vivre des seules aumônes qu'on leur donnoit. Cette profession de pauvreté leur attiroit la vénération des peuples : mais elle lioit les mains à la charité, qui eût voulu les enrichir plus solidement, & leur assurer une

subsistance fixe. Après tout, l'obstacle n'étoit pas insurmontable : du moins les Papes en jugerent-ils de la sorte, puisque par *privilége du siége Apostolique* il fut permis aux Freres mendians d'acquérir des biens-fonds, ausquels ils avoient renoncé *par vœu & par état.* Cet expédient une fois trouvé, les Mendians n'eurent pas de peine à se procurer en peu de tems de bons établissemens en Italie, en Espagne, & dans les autres Royaumes. Les François seuls s'opposerent à cette nouveauté, disant que les Freres mendians étant entrés dans le Royaume comme des pauvres, ils devoient continuer d'y vivre sur le même pied : & jusqu'ici on n'a jamais souffert en France qu'ils fissent des acquisitions. Mais en récompense ils en firent de considérables dans les autres Royaumes, surtout pendant le tems du schisme, lorsqu'on avoit autant de vénération pour eux, que de mépris pour les autres Moines, & en général pour tout le Clergé.

Le Concile de Constance mit fin au grand schisme, l'un des Pontifes ayant renoncé à la Papauté, & les deux autres en ayant été dépouillés. Martin V fut élu dans le Concile l'an 1417. On espéroit

que ce Pape & les autres Peres apporteroient quelques remédes aux désordres introduits dans la distribution des Bénéfices : & le Concile en effet proposa au Pape certains articles concernant la réformation des *Réserves*, des *Annates*, des Expectatives, des Commendes, & des Collations. Mais le nouveau Pontife, ainsi que les Prélats de sa Cour, desirant de retourner chez eux, & les Peres mêmes du Concile étant ennuyés d'une si longue absence, il ne fut pas difficile à Martin de faire renvoyer au futur Concile, indiqué pour cinq ans après à Pavie, l'examen d'une affaire si épineuse & d'une si grande discussion. En France on ne voulut point attendre jusqu'à ce tems, & il fut ordonné par Arrêt du Parlement, qu'on ne rendroit point obéïssance au Pape, avant que l'Edit du Roi portant suppression des réserves, & des autres exactions de deniers, ne lui eût été notifié, & qu'il ne l'eût accepté. Sur quoi Martin ayant envoyé un Nonce au Roi, pour lui faire part de son exaltation, ce Prince répondit qu'il reconnoîtroit le Pape à condition que les Bénéfices seroient conférés par élection, & qu'on aboliroit entiére-

ment les Réserves, ainsi que les Expectatives. Le Pape dissimula pour lors : mais l'an 1422 ayant sçû mettre dans ses intérêts quelques Membres de l'Université, il essaya de faire accepter les Réserves. Malgré tous les efforts de cette cabale il ne put arriver à ses fins, & l'on procéda même contre ses créatures par voie d'emprisonnement. Le Pape fulmina à Lyon l'interdit, mais le Parlement défendit qu'on l'observât, & la dispute dura jusqu'en 1424. On convint alors de part & d'autre que le Pape tiendroit pour légitimes toutes les Collations faites jusqu'à ce jour, & qu'à l'avenir on recevroit en France tous ses Rescrits. Mais le Procureur Général, l'Avocat Général, & plusieurs Seigneurs s'opposerent à l'exécution ; & représentant au Roi le danger de cet accord, ils le firent aller en fumée.

Cependant le Concile de Pavie s'ouvrit: à peine étoit-il commencé qu'il fut transféré à Sienne, & bientôt dissous. On n'y traita d'aucune matiére importante, & la réforme fut encore renvoyée au prochain Concile, qu'on promit de tenir à Bâle sept ans après. Martin étant mort dans la septieme année, Eugene IV fut élu ; &

les Peres s'étant assemblés à Bâle l'an 1431, ils firent enfin cette réformation si nécessaire & si désirée. Les *Réserves*, excepté celles des Bénéfices vacans *in Curia*, les Expectatives, les Annates, & toutes les autres exactions de la Cour furent prohibées. Le Pape ne pouvant souffrir qu'on entreprît de borner son pouvoir & ses richesses, s'opposa au Concile. Il tenta d'abord de le transférer dans un autre lieu, où il pût manier plus aisément l'esprit des Prélats : mais les répugnances qu'ils témoignerent firent échouer la tentative. Il y eut à cette occasion de grands débats entre le Pape & le Concile. Quelques personnes bien intentionnées imaginerent divers tempéramens pour concilier les esprits : mais la résolution ayant été prise à Bâle de s'opposer aux extorsions du Pape, & à Rome de ne se relâcher ni sur l'autorité, ni sur l'intérêt, on en vint à une rupture éclatante. Le Pape cassa le Concile, & le Concile destitua le Pape, & en fit un autre : ce qui causa un nouveau schisme dans l'Eglise. Le Concile de Bâle fut reçu en France, & dans une partie de l'Allemagne. L'an 1438 on publia en France la fameuse Pragmatique, par laquelle on restitua

reſtitua l'élection aux Chapitres, & les Collations à l'Ordinaire; les Réſerves furent proſcrites dans le Royaume, comme elles l'avoient été à Bâle. Les Italiens n'adhérerent point à ce Concile, & ſe tinrent unis au Pape. Ainſi les Réſerves prirent pied en Italie, & depuis ce tems-là chaque Pape les renouvelle ſans obſtacle. On introduit même tous les jours de nouvelles charges ſur les Bénéfices, & on n'en modere aucune, à moins qu'on ne trouve le ſecret d'arriver au même but par des voies moins odieuſes.

Jules II & Léon X introduiſirent les *Réſerves* mentales, ou *in petto*; car on leur donnoit ces deux noms. Ces Reſerves n'étoient point annoncées comme les autres, mais on les tenoit ſecrettes, juſqu'au moment où le Bénefice venoit à vaquer. Alors ſi l'Ordinaire le conféroit, ou ſi quelqu'un ſe préſentoit pour l'impétrer, le *Dataire* répondoit que le Pape ſe l'étoit réſervé *in petto*. Cet uſage ſubſiſta quelques années, & fut enſuite aboli, parce qu'il tournoit au déſavantage de la Cour même. Tous les autres furent non ſeulement maintenus, mais pouſſés au dernier excès. Car pour ne parler ici que des Ré-

signations *in favorem*, on porta l'abus jusqu'à permettre de résigner seulement le titre du Bénéfice, en se réservant la jouissance de tous les fruits : ce qui étoit en effet rester maître du Bénéfice, comme avant la Résignation, avec la seule différence qu'on se nommoit un successeur, qui bien qu'il fût Titulaire, n'avoit toutefois aucun droit sur le Bénéfice, avant la mort du Résignant. Et de peur que ce Titulaire voulant recueillir lui-même les fruits, pour les remettre ensuite au Résignant, ne prétendît s'en attribuer une partie, on ajouta que non seulement les fruits appartiendroient en entier au Résignant, mais qu'il pourroit les recueillir lui-même de sa propre autorité. Il n'y avoit qu'une seule chose qui pouvoit empêcher qu'on ne regardât le résignant comme maître absolu, c'est que s'il arrivoit au titulaire de mourir avant lui, dans ce cas le résignant restoit à la vérité en possession de tous les fruits, mais il n'étoit plus en son pouvoir de se nommer un successeur : ainsi le collateur ordinaire pouvoit donner le titre à qui bon lui sembloit ; & celui qui en étoit pourvû entroit en jouissance du

Bénéfice après la mort du résignant. C'étoit le seul inconvénient qu'eussent les résignations *in favorem*, & la Cour trouva encore un excellent moyen pour y remedier. Ce fut le Regrès.

Dans les premiers tems du Christianisme on avoit la pieuse & louable coutume, lorsqu'une fois on avoit été ordonné par un emploi, de ne jamais l'abandonner, pour obtenir une charge plus lucrative ou plus honorable. On croyoit beaucoup faire alors en s'acquittant de son mieux de celle qu'on avoit, & l'on ne songeoit point à en ambitionner d'autre. Seulement le supérieur n'ayant pas toujours à la main des sujets propres pour certaines fonctions importantes, étoit quelquefois obligé de faire choix d'une personne déja employée, & la transféroit d'un moindre office à un plus considérable. Ce qui n'étoit dans les commencemens qu'un acte de soumission, devint dans la suite l'objet de la brigue : les translations auparavant si rares furent très frequentes : & chacun avoit un tel empressement de monter à un grade plus haut, que souvent on laissoit son emploi pour en impétrer un au-

tre : d'où il arrivoit que quand l'impétration se trouvoit vitieuse, on les perdoit tous deux. Dans la suite il passa en usage que si l'impétration du second Bénéfice ne pouvoit sortir son effet, on rentreroit de droit dans le premier : & c'est ce qu'on appelloit *regrès.* On imagina même d'accorder encore au Bénéficier, en cas de mort, ou de rénonciation du Résignataire, de pouvoir rentrer dans le Bénéfice résigné, & s'en mettre de nouveau en possession de sa propre autorité, comme s'il n'y avoit jamais renoncé.

Restoit un autre cas ; c'est celui où l'on avoit résigné un Bénéfice avant que d'en avoir pris possession : alors le *regrès* ne pouvoit point avoir lieu : on y suppléa par l'*ingrès*, permettant pareillement en ce cas d'entrer de son chef en possession du Bénéfice *per accessum & ingressum*, sans recourir au ministere du Juge. Au reste il ne fut jamais permis aux Evêques de recevoir les résignations avec de telles conditions, non plus que de conférer en pareil cas le titre au Résignataire : c'est un droit que le Pape s'est réservé à lui seul. Mais toutes ces pratiques n'en furent pas moins condamnées dans le tems

par les Docteurs, ſurtout par l'Univerſité de Paris, & par le Parlement qui les défendit : & certainement on ne pouvoit les colorer d'aucun prétexte honnête, ni en trouver aucun exemple dans l'antiquité. Auſſi pluſieurs Bénéficiers ſe faiſoient un ſcrupule, & même une eſpece de honte de s'en ſervir.

Pour ſoulager leur conſcience on inventa une autre pratique, qu'on prétendoit juſtifier par l'antiquité : ce fut la *Coadjutorerie*. Dans les premiers ſiecles, lorſqu'un Prélat ou quelqu'autre Miniſtre étoit devenu inhabile, ou moins propre à exercer ſon emploi, par vieilleſſe, par infirmité d'eſprit ou de corps, ou par d'autres cauſes, il ſe choiſiſſoit, ou le Supérieur lui donnoit une perſonne pour l'aider, & pour ſupporter avec lui le poids du Miniſtere. Mais cette perſonne n'en partageoit les fonctions que pendant la vie du Titulaire, à la mort duquel l'autorité du Coadjuteur expiroit, & l'emploi étoit conferé à un autre. Cette pratique fut toujours approuvée dans l'Egliſe, & perſonne ne s'y oppoſa jamais. On penſa enſuite que ſi l'on faiſoit ſuccéder à l'emploi le Coadjuteur même, il en naîtroit

un plus grand bien. Premiérement il seroit plus diligent à s'acquitter d'un office qu'il devroit un jour posséder en propre. D'ailleurs le troupeau confié à ses soins s'attacheroit davantage à sa personne, & s'accoutumeroit à le regarder non plus comme un Pasteur étranger, mais comme son véritable Pasteur. Ainsi en créant les *Coadjuteurs*, on leur assura la succession : usage qui eut des apologistes & des censeurs. Ceux qui l'attaquoient dirent que toute succession en matiere de Bénéfices est condamnable, & expose à la tentation de désirer la mort d'autrui. On le justifioit par le célébre exemple de S. Augustin, lequel fut fait *Coadjuteur* d'Hyppone par Valerius son prédécesseur, qui lui assura en même tems le droit de lui succéder. Mais cet exemple n'étoit guéres concluant : car S. Augustin lui-même le blâma dans la suite, & se garda bien de l'imiter : confessant humblement qu'en cette occasion son prédécesseur & lui avoient agi par ignorance. Mais dans les siecles dont je parle, non seulement on nomma des Coadjuteurs héréditaires pour les Bénéfices à charge d'ames, mais encore pour les Bénéfices simples, & sans

fonction; de maniere que la Coadjutorerie n'est alors qu'un nom, & n'a rien de réel que la succession future: & c'est précisément ce que les Canons condamnent le plus. Ainsi quiconque vouloit se donner un successeur avoit alors deux moyens, entre lesquels il pouvoit choisir indifféremment selon son goût. L'un étoit de nommer un Coadjuteur qui devoit lui succéder; l'autre, de faire une résignation en sa faveur, en se réservant les fruits, & avec la clause du *regrès*. Mais ces sortes de résignations, comme je l'ai dit, étoient réservées au Pape seul, & les autres Collateurs n'avoient point le droit de les autoriser.

En Allemagne le Concile de Bâle ayant été reçu par les uns, & rejetté par les autres, les matiéres Bénéficiales s'y traitoient diversement. Pour calmer les dissensions, & ramener les choses à l'uniformité, il se fit l'an 1448 un Concordat entre le Pape Nicolas V, & l'Empereur Fréderic, dans lequel il fut statué que les Bénéfices vacans *in Curia* seroient réservés au Pape, & que les Bénéfices électifs seroient conferés par élection. Quant aux autres, le Pape devoit en avoir la no-

mination pendant six mois, & les Collateurs ordinaires pendant six autres : à quoi il fut ajouté que si le Pape, dans le terme de trois mois, n'avoit point disposé des Bénéfices dont la nomination lui appartenoit, la Collation en seroit dévolue à l'Ordinaire. Ce Concordat ne fut point reçu par toute l'Allemagne, & plusieurs Diocèses obéissoient aux décrets du Concile de Bâle, lequel avoit annullé les réserves. Outre cela tel qui dans les commencemens s'étoit soumis au Concordat, cessa dans la suite de l'observer, prétextant qu'il n'avoit point été reçu généralement, & que d'ailleurs il avoit perdu sa force par le non-usage : de maniere qu'avec le tems, non seulement les Eglises qui se séparerent de la Communion de Rome, mais celles mêmes qui resterent, cesserent presque toutes d'observer le Concordat.

L'an 1534 Clément VII fulmina une Bulle contre les Eglises qui ne suivoient pas le Concordat : mais elle eut peu d'effet. Grégoire VIII en fit une autre l'an 1576, & il ne fut pas plus heureux. L'an 1594 le Cardinal Madrutio, Légat de Clément VIII, fit de grandes plaintes à

ce sujet dans la Diette de Ratisbone, mais sans autre fruit. Aujourd'hui la même confusion subsiste. La Cour de Rome n'a plus que deux remédes : l'un par le moyen des Confessions des Jésuites, qui dans le fore de la conscience insinuent aux Bénéficiers pourvus par l'Ordinaire, de prendre des Bulles à Rome ; & plusieurs le font : l'autre reméde pratiqué par la Cour, mais seulement pour les grands Bénéfices, & avec les personnes qui dépendent en partie d'elle, c'est lorsqu'une élection ou une collation a été faite contre le Concordat, d'annuller l'une & l'autre, en observant toutefois de conférer ensuite le Bénéfice à la personne qui en a été pourvue : reméde que les Papes employent en beaucoup d'autres occasions, non qu'il serve pour le tems présent ; mais ces écritures qu'on garde précieusement font toujours un titre, dont la Cour sçait fort bien se prévaloir dans la suite, pour montrer qu'on lui obéïssoit : c'est ainsi que tant d'autres piéces, qui n'eurent jamais d'effet, se trouvent pourtant dans le recueil des Décrétales, où elles ont été inserées pour la même fin.

En France la Pragmatique fut vivement

attaquée par Pie II, & constamment défendue par le Clergé, par l'Université de Paris, & par le Parlement. Le Pape se tourna du côté du Roi Louis XI, & lui rappella qu'etant Dauphin, & ayant quitté la Cour de son pere pour quelques dégouts, il avoit pris les armes pour la dissolution du Concile de Bâle, & reçu des troupes & de l'argent d'Eugene IV: qu'après une telle démarche c'étoit une chose indécente que les décrets de ce même Concile fûssent observés dans son Royaume. Louis se rendit à ces raisons, & révoqua la Pragmatique l'an 1461. Mais l'Université ayant fait de grandes plaintes, & le Parlement ayant adressé au Roi des remontrances qui se trouvent encore, dans lesquelles cette Compagnie représenta combien les vexations de la Cour de Rome étoient onéreuses au Clergé & au Royaume, & que de compte fait il étoit sorti en trois années quatre millions du Royaume pour les frais des expéditions: Louis XI rétablit la Pragmatique trois ans après l'avoir abolie. Sixte IV s'y opposa, & pour la détruire, il fit un Concordat qui se trouve encore. Mais le Concordat fut rejetté, & la Pragmatique

maintenue. Innocent VIII, Alexandre VI, & Jules II mirent tout en œuvre pour l'abolir, mais ils n'en purent venir à bout. Enfin Léon X fit avec François I ce fameux Concordat, qui anéantit la Pragmatique, & par lequel il fut statué que l'élection des Evêques & des Abbés seroit ôtée aux Chapitres & aux Moines: que lorsqu'il vaqueroit un Evêché ou une Abbaye, le Roi nommeroit un *Idoine*, à qui le Pape seroit tenu de conférer le Bénéfice: que le Pape ne pourroit plus donner d'expectatives, ni faire aucunes réserves générales ou particuliéres, mais que les Bénéfices vacans, pendant quatre mois de l'année, seroient conférés par l'Ordinaire aux Gradués des Universités, & que ceux qui vaqueroient dans les huit autres mois seroient à la libre disposition des Collateurs & des Patrons: que chaque Pape pourroit forcer tout Collateur qui dispose de dix Bénéfices jusqu'à cinquante, d'en conférer un suivant la disposition de Sa Sainteté; & s'il en a cinquante ou plus, d'en conférer deux. Le Royaume fit de grandes résistances avant que d'accepter le Concordat, & l'Université en appella au futur Concile. Mais

l'autorité & l'utilité du Roi prévalurent. Le Concordat fut publié dans toute la France, & mis en exécution. Ainsi, après que tant de Pontifes depuis 1076 jusqu'en 1150 avoient excommunié une infinité de personnes, & fait périr des millions d'hommes pour enlever aux Princes la collation des Evêchés, & donner l'élection aux Chapitres ; Pie II & cinq de ses successeurs ont combattu pendant un demi siécle pour enlever aux Chapitres de France les élections, & les donner au Roi : & Léon X y est à la fin parvenu : tant il est vrai que c'est l'intérêt qui met le changement, & souvent la contrariété dans les usages & les pratiques Ecclésiastiques. Les spéculatifs ont pensé que deux choses déterminerent Léon X : la premiére, c'est qu'abandonner les collations à l'Evêque & au Clergé, c'étoit laisser un exemple sensible & trop frappant de l'ancienne pratique, & de la doctrine universelle de l'Eglise, doctrine fort contraire aux maximes modernes : la seconde, c'est qu'il est plus facile de tirer ces collations des mains d'un Roi foible & imbécile, ou qui auroit besoin du Pape, que de celles des Evêques & de tout un Clergé.

François I fit encore plusieurs autres loix pour régler le possessoire des Bénéfices, & le Concordat fut observé pendant tout son regne. Mais Henri II son fils étant en guerre avec Jules III au sujet de Parme, en suspendit l'exécution, & défendit en 1550 de recevoir aucune provision de Rome, ordonnant à chaque Bénéficier de se pourvoir devant l'Ordinaire. La paix termina ce différent ainsi que tous les autres, & l'on revint au Concordat. En 1561 les Etats s'étant assemblés à Orléans durant la minorité de Charles IX, on fit divers réglemens concernant la collation des Bénéfices, & l'on abolit beaucoup de choses contenues dans le Concordat. Ensuite les affaires se brouillerent terriblement, & la guerre civile s'alluma dans le Royaume. Ce fut alors que le Cardinal de Ferrare, Envoyé en France en qualité de Légat, obtint qu'on suspendît l'exécution des réglemens faits à Orléans, promettant que le Pape réformeroit incessamment les abus qui les avoient occasionnés. Quoique cette promesse ait été sans effet, le Concordat a toûjours subsisté depuis. C'est ainsi que les choses se sont passées en Allemagne & en France.

Nous avons vû la triste situation des affaires d'Italie. Le Concile de Trente en a bien changé la face par les divers décrets qu'il fit contre les abus qui régnoient alors dans la matiére des Bénéfices. Dès les premiéres séances de ce Concile, qui s'ouvrit en 1547, on commença la réforme: mais comme les réglemens n'eurent leur exécution qu'après la clôture du Concile, qui fut fini en 1563, l'on peut dire que la réforme se rapporte à cette année. L'intention du Concile fut de remédier principalement à trois choses; 1°. à la pluralité des Bénéfices; 2°. à la succession héréditaire; 3°. à la non-résidence des Bénéficiers. Pour empêcher la pluralité, il fut statué que personne, fût-il Cardinal, ne pourroit posséder plus d'un Bénéfice : à moins que ce Bénéfice ne fût si modique qu'il ne pût suffire pour son entretien : auquel cas on pourroit en avoir un autre, mais non à charge d'ames. On défendit les Commendes *ad vitam*, des Bénéfices à charge d'ames, lesquelles servoient de prétexte pour posséder deux Bénéfices. Le Concile ordonna encore que les Monasteres à l'avenir ne seroient plus mis en Commende, & que ceux qui

y étoient actuellement, ſeroient remis en titre, lorſqu'ils viendroient à vaquer. Il défendit les Unions *ad vitam*, leſquelles étoient un autre prétexte pour poſſéder pluſieurs Bénéfices ſous un ſeul nom. Pour empêcher la ſucceſſion héréditaire, le Concile abolit entiérement le *regrès*, & l'*ingrès* : il défendit auſſi les Coadjutoreries avec ſucceſſion, excepté dans les Egliſes Cathédrales, & dans les Monaſtéres, avertiſſant les Papes de ne point en accorder ſans juſte cauſe : mais cette défenſe n'a produit aucun effet.

Quant à la réſidence, il en fut traité pendant les quatorze derniers mois, & il y eut quelque altercation à ce ſujet. En effet il s'étoit élevé quelque tems auparavant une queſtion entre les Docteurs, ſçavoir ſi la réſidence des Evêques & des Bénéficiers chargés du ſoin des ames, étoit de droit divin, ou canonique. Le Concile ſe partagea auſſi ſur cette matiére, de ſorte qu'au mois d'Avril de l'année 1562, lorſqu'on vint au ſcrutin, il y en eut ſoixante-ſept qui opinerent qu'elle étoit de droit divin, trente-trois qu'elle étoit de droit poſitif, & trente, qu'il ne falloit rien décider ſur ce point,

ſans en conferer auparavant avec le Pape.

Le premier ſentiment eut pour défenſeurs les Ultramontains & les autres Evêques indépendans : le ſecond & le troiſiéme furent propoſés par les partiſans & les créatures de la Cour de Rome. En faiſant la réſidence de droit divin, il s'enſuivoit que le Pape n'auroit pû en diſpenſer : l'autorité des Evêques eût été elle-même de droit divin ; nul homme n'auroit pû la reſtreindre : tout cela tendoit à abaiſſer la grandeur des Papes. Cependant comme la choſe étoit débattue de part & d'autre avec beaucoup de chaleur, il fallut la terminer par accommodement. Ainſi au bout de quatorze mois on fit un précepte de la réſidence, mais ſans déclarer de quel droit elle étoit. On ſe contenta d'infliger des peines à quiconque ne réſideroit point. Du reſte on laiſſa les choſes ſur l'ancien pied. Mais pluſieurs de ceux qui ſe trouverent au Concile, & en particulier les Auteurs qui ont écrit ſur la Théologie, ont ſoutenu que la réſidence étoit de droit divin : paſſant juſqu'à dire que ſoutenir l'opinion contraire, c'étoit ſe moquer de l'Ecriture, de toute l'antiquité, & même de la raiſon naturelle.

Mais pour ne point s'attirer l'indignation de la Cour de Rome, ils ont imaginé des exceptions, en faveur deſquelles le Pape peut diſpenſer de la réſidence. Pour ce qui eſt des réſerves, article ſi important, & dont l'abus étoit devenu exceſſif, le Concile n'en parla point, parce que le Pape y étoit perſonnellement intéreſſé. Ainſi elles ſubſiſterent toujours, & elles eurent même dans la ſuite encore plus d'extenſion.

Au reſte il paroiſſoit qu'en ſupprimant les Unions & les Commendes *ad vitam*, les Regrès & les Coadjutoreries, on avoit rémédié, ſi non totalement, au moins en grande partie, au deſordre. Mais on imagina un expédient qui produiſit le même effet que les quatre moyens dont je viens de parler : ce fut *la Penſion*. Les perſonnes pieuſes ont obſervé que la Cour de Rome ne conſentoit point alors à la réforme & à la ſuppreſſion d'un abus lucratif, ſans en préparer un autre plus utile : & c'eſt ce qui ſe pratique encore aujourd'hui. Ce n'eſt pourtant pas de notre tems que l'on a commencé à mettre des penſions ſur les Bénéfices ; mais la maniére vient de nous, auſſi-bien que le fréquent

usage. Quand les Biens Ecclésiastiques étoient en commun, on ne sçavoit ce que c'étoit que pension : & lorsqu'ils furent mis en portions séparées, c'est-à-dire en Bénéfices, ces Bénéfices se conférerent entiers, & sans diminution. L'ambition & l'amour des richesses ayant fait rechercher les Prélatures & les Bénéfices, il s'est élevé des disputes & des procès entre les Contendans. Si la cause étoit douteuse, & qu'une des Parties consentît à renoncer à son droit, on lui accordoit une portion du revenu, sous le nom de pension. De même, lorsque deux Bénéficiers permutoient leurs Bénéfices, pour quelque bonne raison, & avec la permission de l'Evêque, celui qui abandonnoit le plus lucratif se dédommageoit par une pension. Enfin si quelqu'un résignoit avec la permission de l'Evêque, on lui laissoit une pension pour vivre.

On trouve des exemples de ces trois especes de pensions dans les anciennes décrétales, vers l'année 1200. Les François les tiennent encore pour légitimes, refusant d'admettre les autres, par exemple celles qui se donnent sans autre motif que d'assurer à l'un sa subsistance, ou de ré-

compenser l'autre parce qu'il a bien mérité du saint Siége; celui-ci parce qu'il est homme de lettres; qu'il a de bonnes mœurs; parce qu'il a servi telle Eglise ou tel Prélat; parce qu'il a les bonnes graces du Pape: cet enfant, parce qu'il est d'un naturel heureux, & qui promet beaucoup. Nos Canonistes trouvent légitimes tous ces motifs d'accorder des pensions, & ne craignent point d'ajouter, que le Pape, sans aucune raison particuliére, peut donner une pension à qui bon lui semble sur quelque Bénéfice que ce soit, & que celui qui la reçoit, sans autre titre que la seule volonté du Pape, est en sûreté de conscience. Ainsi au lieu qu'autrefois on possédoit deux Bénéfices à charge d'ames, l'un en Titre, & l'autre en Commende, ou par le moyen de l'Union *ad vitam*, auquel cas le Bénéficier étoit obligé de payer celui qui déservoit l'un ou l'autre; aujourd'hui on arrive au même but par la pension, voie encore plus courte, toute aussi utile, & même plus avantageuse: car anciennement on étoit responsable des fautes de son Substitut, & l'on devoit en quelque sorte avoir l'œil sur lui: au lieu qu'on se trouve aujourd'hui débarrassé de

tout soin, sans rien perdre du côté de l'émolument. Tout de même celui qui se nommoit un Coadjuteur, ou qui résignoit avec la condition du regrès, devoit donner quelqu'attention au Bénéfice auquel il avoit intérêt, comme pouvant y rentrer : mais à présent, en résignant sous pension, on est libre de tout soin, de tout embarras ; & si le Résignataire meurt, on se désiste, qu'importe ? la pension est toujours libre & bien assurée.

La pension est beaucoup plus avantageuse que le Bénéfice. Plusieurs Bénéfices exigent qu'on soit dans les Ordres, & par conséquent dans l'âge de les recevoir. Pour la pension il suffit qu'on ait la Tonsure, & qu'on soit âgé de sept ans. Les Laïques mêmes peuvent posséder des pensions, comme font la plûpart des Chevaliers de S. Pierre institués par Léon X, les Chevaliers de S. Paul institués par Paul III, les Chevaliers *Pies* de la création de Pie IV, & ceux de Lorette institués par Sixte V, qui peuvent avoir des pensions, les uns de cent cinquante, les autres de deux cens écus Romains, ainsi que tous les Laïques à qui il plaît au Pape d'en donner. Quand on possédoit plus

d'un Bénéfice, on étoit toûjours exposé à la critique; l'on avoit besoin d'une dispense qu'il falloit payer; & malgré cela les Docteurs en faisoient un cas de conscience. Pour les pensions, disent nos Canonistes, on peut sans scrupule en posséder un grand nombre, & il n'y a point de pension incompatible. Enfin on peut, en conférant une pension, donner en même tems le droit de la transférer à un autre, selon son gré: ce qui ne peut se faire pour les Bénéfices, sans passer par les formalités ordinaires des Résignations: & outre que la Résignation est nulle, si le Résignant ne survit pas vingt jours, la pension peut se résigner même à l'article de la mort. Mais ce qui vaut encore mieux, c'est que la pension peut s'éteindre; c'est-à-dire qu'on en peut faire de l'argent comptant: au lieu que toute espece de pacte en matiére de Bénéfice, passe pour simoniaque. Eteindre la pension ne signifie autre chose, que de recevoir du Bénéficier une somme d'argent une fois payée, en le tenant quitte de la pension. On convient à l'amiable de la somme, qui se régle sur l'âge du Pensionnaire.

Avant nous on n'avoit point trouvé le ſecret de faire de l'argent comptant avec un Bénéfice : c'eût été offenſer Dieu, & même les hommes. Aujourd'hui c'eſt une choſe permiſe. J'ai un Bénéfice de deux cens écus : je le réſigne à N. en me réſervant une penſion de cent écus : & puis j'éteins la penſion moyennant la ſomme de ſept cens écus que je reçois : & de cette ſorte j'ai fait de mon Bénéfice huit cens écus comptans, ſans péché. Quelques gens d'une pénétration médiocre, croyent que ce circuit eſt la même choſe que ſi j'euſſe vendu mon Bénéfice ſept cens écus : mais ils font voir par-là qu'ils ont une intelligence très-bornée. Enfin, à pluſieurs autres égards, la penſion, telle qu'elle ſe pratique aujourd'hui, eſt infiniment plus avantageuſe que les Unions, les Commendes, les Coadjutoreries, & les Regrès.

Quelques-uns exaltant les facilités qu'a le Pape de faire de l'argent, toutes les fois qu'il en a beſoin, prétendent que s'il ouvroit les Regrès, il en tireroit tout ce qu'il voudroit : mais cela prouve qu'ils n'entendent point la matiére : car la Chambre Apoſtolique n'en tireroit pas

une obole. La pension est sans comparaison plus utile & plus commode. Ainsi il ne fut pas difficile d'abolir le Regrès, ni de faire exécuter à cet égard les décrets du Concile, puisque la pension suppléoit abondamment à ce qu'on perdoit du côté du Regrès. Pour la suppression des Commendes ordonnée par le Concile, c'est ce qu'on n'a point exécuté, parce qu'on n'a pas trouvé le moyen de le faire avec avantage. Au contraire, on a érigé en nouvelles Commendes plusieurs Monasteres qui étoient en titre. Il est à remarquer que la pension ne peut être imposée que par le Pape, ce qui produit beaucoup à la Cour de Rome.

Telle a été la réforme que le Concile de Trente a faite en Italie, où par le moyen des Réserves qui s'y multiplient tous les jours, le Pape peut avoir les cinq sixiémes des Bénéfices à sa disposition, avec l'espérance d'être bientôt maître du total. En effet la Chancellerie comprend dans les Bénéfices réservés au Pape, tous ceux que Jean XXII & Benoît XII ont réservés au siége Apostolique ; tous les Bénéfices impétrés par un Officier de la Cour Romaine, quand

même il auroit depuis quitté son office; tous les Patriarchats, Archevêchés, Evêchés, & Abbayes d'hommes, dont le revenu excéde deux cens florins d'or; tous les Bénéfices vacans par cession, privation, ou par mort du Collateur, quel qu'il soit, jusqu'à ce que son successeur ait pris possession; les grandes Dignités des Cathédrales & des Collégiales, les Prieurés, les Supériorités, & les autres Dignités Conventuelles; les *Préceptoreries* de tous les Ordres, excepté les Militaires; les Bénéfices de tous les domestiques du Pape, des Cardinaux, quand même ils ne seroient plus à leur service, soit par l'absence, soit par la mort du Cardinal; tous les Bénéfices des Collecteurs & Sous-Collecteurs; tous les Bénéfices des Prélats suivant la Cour qui meurent en chemin, lorsque la Cour voyage; tous les Bénéfices des Camériers & des Huissiers. Outre tous ces Bénéfices, qui comprennent les principaux, & une grande partie des moins considérables, le Pape se réserve tous les Bénéfices, de tout genre, qui vaquent pendant huit mois de l'année, ne laissant aux Collateurs que quatre mois seulement, & cela pour les Bénéfices

Bénéfices qui ne ſont point compris dans les Réſerves mentionnées. Par une Conſtitution particuliére de Pie V, tous les Bénéfices vacans pour cauſe d'héréſie, ou pour confidence, ſont encore réſervés au Pape, ainſi que tous ceux dans la collation deſquels on n'obſervera pas les régles preſcrites par le Concile de Trente. En mettant enſemble toutes ces Réſerves, on trouvera, ainſi que je l'ai remarqué, que le Pape diſpoſe au moins des cinq ſixiémes des Bénéfices, & qu'il ne reſte qu'un ſixiéme à tous les Collateurs enſemble.

Pour donner des louanges à ceux qui les méritent, je ne dois point paſſer ſous ſilence l'extrême attention qu'ont eu les Papes d'empêcher que les Evêques & les autres Collateurs n'ouvriſſent la porte aux abus. Jamais ils ne leur ont permis d'unir les Bénéfices *ad vitam*, ni de les mettre en Commende *ad vitam*, ni de donner des diſpenſes ſur la pluralité des Bénéfices incompatibles, ni d'accorder le Regrès, ou les Coadjutoreries avec ſucceſſion. Et encore aujourd'hui, ils ne leur permettent pas d'impoſer la plus légere penſion ſur un Bénéfice, non plus que de recevoir les Réſignations *in favo-*

rem. Quant aux Résignations absolues, dont l'usage est fort ancien dans l'Eglise, Pie V. a défendu sous de griéves peines à tous les Ordinaires qui recevroient une Résignation, de conférer le Bénéfice à aucun parent, allié, ou domestique du Résignant : les avertissant de prendre garde qu'on ne leur désigne verbalement, ou par geste, ou par d'autres signes, toute autre personne sur qui le Résignant souhaiteroit de faire tomber la collation.

Les Casuistes & les Canonistes soutiennent constamment que tout pacte en matiére bénéficiale, est simoniaque, quand il se fait sans la participation du Pape; mais que tout est légitime, dès que le Pape intervient. Et ils tiennent pour constante cette proposition universelle, *Que le Pape en matière de Bénéfice ne peut commettre de simonie* : maxime dont le monde est peu édifié. C'est pourquoi quelques Canonistes plus modestes la restreignent, en distinguant deux sortes de simonies, l'une qui est défendue par la loi divine, & l'autre par les loix humaines, & ils disent que cette derniére ne regarde point le Pape. Mais malgré cette distinction, ils retombent dans les mêmes diffi-

cultés : car ce qui n'est point un mal de sa nature, & que la loi de Dieu ne défend point, ne peut mériter le nom de mal : outre qu'il est inutile de faire des loix pour les violer. Quiconque s'attachera au fond de la question, sans chercher à se faire illusion par les termes, verra clairement que toute simonie est défendue par la loi de Dieu.

On n'a point à reprocher aux Papes qu'ils ayent manqué de tenir les autres Evêques dans le devoir sur ce point : & par une grace singuliére de la Providence, ils ont sçû préserver de simonie le reste de l'Eglise, quoiqu'ils n'ayent pû en préserver ni eux mêmes ni leur Cour. Et si un jour, comme il y a lieu de l'espérer, il vient dans la pensée d'un bon Pape, de réformer sa Cour, il n'y aura rien de si facile, en prenant pour lui-même les loix qui sont imposées aux autres Evêques. Et nous verrions peut-être dans peu une si utile réforme, si de vils adulateurs n'y mettoient obstacle, en représentant continuellement aux Pontifes, qu'étant en possession, au moins en Italie, & dans un petit nombre d'autres lieux, de n'être assujettis à aucune régle, la politique ne

leur permet pas de se priver d'une si rare prérogative, & de porter un tel préjudice au siége Apostolique : maxime diamétralement opposée à la doctrine que professoient anciennement les saints Papes, & les Peres.

En réfléchissant sur tout ce que j'ai dit, on est à portée de juger par soi-même, si, comme le prétendent les Casuistes modernes, le Pape a en effet une autorité absolue sur les biens & sur les Bénéfices Ecclésiastiques, & s'il peut en disposer, sans être assujetti à aucune régle. Si l'Eglise de chaque lieu est maîtresse des biens qui lui sont annexés, parce que le domaine lui en a été transporté par le possesseur, sous le bon plaisir du Prince, & en vertu de la loi qui lui a permis d'acquérir; il s'ensuit que ces mêmes biens doivent être gouvernés & administrés par celui qui en est pourvû, premiérement selon la disposition de la loi, ensuite selon les conditions prescrites par le donateur ou le testateur, auquel ils appartenoient originairement; & enfin sur le pied que l'Eglise, qui en est devenue propriétaire, lui en a accordé la jouissance, & non pas en contrevenant aux dispositions de ses ayant-cause;

La choſe eſt ſi claire & ſi évidente, qu'elle ne peut paroître douteuſe qu'à ceux qui ſont dépourvus du ſens commun, ou qui dans leurs diſcours & dans leurs écrits, refuſent de ſuivre le ſentiment intérieur de leur conſcience. Les Bénéficiers, je le répéte, ont été faits adminiſtrateurs de ces biens, en premier lieu par les loix du Prince, qui a permis aux Colléges Chrétiens d'acquérir des biens-fonds : en ſecond lieu par les teſtamens & les donations de ceux qui ont laiſſé leur bien : enfin par l'autorité que l'Egliſe a déléguée à ſes Miniſtres dans les Canons : donc ces mêmes Miniſtres ſont obligés de régir & de diſpenſer ces biens ſuivant les loix de l'Etat, les diſpoſitions du teſtateur, & l'autorité des Canons : & tout ce qui ſe feroit au contraire, n'eſt qu'injuſtice, injure & uſurpation.

Les Canoniſtes diſent que le Pape a une autorité abſolue ſur les Bénéfices Eccléſiaſtiques, enſorte qu'il peut les réunir, les diminuer, en ériger de nouveaux, les donner ad *nutum*, les conférer avant qu'ils vaquent, leur impoſer des ſervitudes, des charges, des penſions, & qu'en général, en matiére bénéficiale, la volonté du Pa-

ne tient lieu de raiſon. Ce n'eſt pas tout : ils ajoutent que le Pape peut changer les diſpoſitions des teſtateurs, appliquant à d'autres uſages ce qu'ils ont deſtiné à une œuvre pieuſe : & l'on ne ſçauroit nier que c'eſt cette doctrine qui a changé le gouvernement, & bouleverſé les anciennes inſtitutions. Il reſte toûjours en doute de quel côté eſt le mal, & qui ſe trompe des anciens ou des modernes, ſi cependant la choſe eſt ſuſceptible d'équivoque.

Martin Navarre, & quelques autres Canoniſtes des plus modérés, reſtreignent cette propoſition, Que le Pape peut changer les derniéres volontés des teſtateurs, la renfermant dans le cas où il y a une raiſon légitime de le faire : autrement ce ſeroit priver un homme de ſon bien, & de la puiſſance que lui donne la loi naturelle & divine. Ils deſcendent même dans le cas particulier, & diſent que le Pape, ſans une cauſe légitime, ne peut donner à une Egliſe ce qui a été légué à une autre, combien moins encore à des perſonnes ſans caractere & ſans miſſion ? Navarre dit encore que cette propoſition de la Gloſe, approuvée par les Canoniſtes, que *dans les matiéres béneficiales la*

volonté du Pape tient lieu de raiſon, ne doit s'entendre que des choſes qui ſont de droit poſitif, & nullement de celles qu'on ne peut faire ſans bleſſer la loi naturelle & divine. Ceux qui ne donnent point au Pape un pouvoir ſans bornes, excluroient encore ce qui eſt contraire aux Canons de l'Egliſe univerſelle, pour ne point tomber dans cette abſurde conſéquence, que dans une matiére ſi importante l'Egliſe a erré, & qu'aujourd'hui la Cour de Rome ſe conduit bien. Ce Docteur ajoute que quand nous liſons dans les Clémentines que la *libre* diſpoſition des Bénéfices appartient au Pape, cette expreſſion ſignifie que le Pape peut agir en cette matiére ſans la permiſſion & ſans le conſentement de perſonne, & nonobſtant les contradictions de qui que ce ſoit; mais ſans porter préjudice à un tiers. Si l'on admettoit cette explication, comme il paroît raiſonnable de l'admettre, ce ſeroit une forte oppoſition aux Réſerves, qui ſe font toujours au préjudice des Evêques: ce ſeroit encore une condamnation tacite des collations faites en faveur des étrangers, parce qu'elles portent préjudice à ceux du pays, en faveur deſquels

les testamens ont été faits : enfin cela ne favoriseroit guéres le droit prétendu que s'arroge le Pape de changer les derniéres volontés : prétention injurieuse pour la mémoire des morts.

Je sçai bien qu'on sauve la vérité de la proposition, en y mettant cette restriction, *toutes les fois qu'il y a une raison légitime :* mais le point de la difficulté, c'est de sçavoir qui sera juge de la légitimité de la cause. Et si le droit d'en juger est abandonné à celui dont on prétend restreindre l'autorité, c'est lui accorder le pouvoir suprême, & le mettre au-dessus des loix. Ce que Navarre dit encore à ce sujet est bien remarquable. L'opinion des Jurisconsultes qui étendent si fort le pouvoir du Pape en cette matiére, ajoute ce Docteur, est aujourd'hui en grand crédit, parce qu'elle flatte l'avarice & les prétentions de ceux qui ambitionnent plusieurs Bénéfices. Il raconte qu'un jour il entendit dire publiquement à un Théologien & à un Canoniste célébres, qu'ils accepteroient sans scrupule tous les Bénéfices du Royaume, si le Pape les leur donnoit : mais qu'au contraire Pie V lui dit un jour, que les Jurisconsultes don-

nent au Pape plus qu'il ne lui appartient : à quoi Navarre répondit qu'il y en avoit aussi qui diminuoient trop son pouvoir ; mais qu'il falloit prendre un juste milieu, en déférant en même tems aux loix divines & aux loix humaines, sans faire comme les Casuistes modernes qui ont toûjours des distinctions à opposer aux loix divines.

Au reste, par respect pour le Pape, je ne prétens point m'opposer à l'opinion de ceux qui lui donnent une si grande autorité : mais j'ai peine à comprendre comment leur sentiment s'accorde avec la Théologie, & avec la raison. Dans cette incertitude, je me bornerai à proposer quelques difficultés, que les fauteurs de cette opinion ont coutume de passer sous silence, & les réponses que l'on y fera répandront un grand jour sur cette matiére.

1°. Si le Pape a une si grande autorité, qui la lui a donnée ? Ce n'est pas Jesus-Christ, car toute l'autorité que Jesus-Christ lui a donnée se borne aux choses spirituelles, & au pouvoir de lier & de délier, c'est-à-dire de remettre ou de retenir les péchés. D'ailleurs la possession

des Biens Ecclésiastiques est de droit humain, & non divin : c'est une question qui a été décidée plus haut ; donc il n'a pas reçu cette autorité de Dieu. Il l'a encore moins reçue des loix du Prince, des dispositions testamentaires, & des Canons de l'Eglise, puisque par la disposition des loix, des testamens, & des Canons, les Clercs de chaque Eglise sont appellés à l'administration des biens de cette Eglise, & sous certaines conditions déterminées, qu'il n'est pas permis de changer : donc il ne l'a point reçue de ce côté-là. Je ne vois pas d'autres maîtres, & personne n'a d'autorité qui ne soit émanée de ces trois sources. Si l'on en trouve une autre, qu'on l'allégue.

2°. Si le Pape a cette autorité, pourquoi ses prédécesseurs pendant mille ans & plus n'en ont-ils fait aucun usage ? Pourquoi nul ancien Docteur, nul Concile, nul Historien, nul Pere, nul Canon n'en a-t-il fait mention ? On ne peut pas dire que l'Eglise ait aujourd'hui des besoins qu'elle n'avoit pas alors, puisque depuis le huitiéme siécle jusqu'à l'onziéme, c'est-à-dire pendant l'espace de trois cens ans, les désordres ont été si grands

dans toute l'Europe, qu'en comparaison de ces tems-là, les abus présens sont tolérables. Et cependant nul Pape ne s'ingéra alors de l'administration des biens des autres Eglises, qui toutefois avoient si grand besoin d'être administrés. Et même depuis que les Papes eurent commencé à prendre quelque part au gouvernement de ces biens, aucun d'eux, jusqu'à Clément IV, ne s'attribua une autorité si ample & si absolue ; & Clément lui-même ne se l'est point attribuée directement, mais en traitant d'autre chose, & pour ainsi dire, accidentellement : ce qui ne peut faire une preuve complette, puisque les choses dites accidentellement & par occasion, s'exprimeroient souvent d'une façon fort différente, si on les examinoit de propos délibéré. On seroit encore moins fondé à dire qu'il résulte un bien de cette autorité, puisqu'il semble au contraire que c'est de cette source que sont derivés presque tous les abus. C'est de là en effet que sont venues les Commendes, les Pensions, les Regrès, les Unions, les Résignations, les Expectatives, les Réserves, les Annates, les Quinzains, & d'autres pratiques que personne n'entre-

prend aujourd'hui d'excuser, qu'en les rejettant sur la corruption générale des tems.

Reste une troisiéme difficulté, non moins importante en cette matiére : c'est que, depuis qu'on a commencé à Rome à se prévaloir d'une telle autorité, tous les Etats Chrétiens s'en sont plaints, & ont toûjours formé quelque opposition contre les entreprises des Papes, comme je l'ai fait voir plus haut par des preuves tirées de l'histoire : ensorte que les Papes ont été obligés de modérer leur autorité. Ce qu'ils n'ont point fait, en se désistant d'eux-mêmes, & par condescendance, mais par la voie des transactions, voie usitée dans les droits litigieux : c'a été par des especes de contrats qu'ils ont arrêté avec les Princes jusqu'où s'étendroit leur pouvoir. Ce qu'ils n'eûssent pû faire au préjudice de leurs successeurs, si l'autorité du Pontificat étoit absolue. Le Pape Léon X, pour abolir la Pragmatique Sanction établit le Concordat : c'est ainsi qu'il l'appelle lui-même dans sa Bulle. Or quiconque a un pouvoir absolu ne transige pas, mais traite avec ses sujets en qualité de Souverain, & par maniére de

concession. Je n'insiste point sur le mot, mais sur la chose même : non seulement Léon X l'appelle Concordat, mais il ajoute : *Illam veri contractûs & obligationis, inter nos & sedem Apostolicam prædictam ex unâ, & præfatum Regem ex alterâ partibus legitimè initi.* Je m'explique : Le Pape & le Roi de France ont un différend : le Pape prétend avoir une autorité absolue sur les Bénéfices, ensorte qu'il peut s'en réserver la collation, &c. Le Roi soutient que cette autorité appartient aux Evêques du lieu. Voilà deux Parties qui sont en procès. Pour mettre fin à la contestation, le Pape & le Roi font un Contrat légitime & obligatoire, dans lequel ils déclarent quels seront désormais les droits respectifs de l'un & de l'autre. Un tel pacte suppose nécessairement que la cause de Léon X étoit au moins douteuse. Pour moi j'avoue que je ne trouve point de réponse à aucune de ces difficultés, & je laisse à décider aux sçavans s'il est possible d'en trouver. Mais je dirai qu'en observant la coutume qui s'est pratiquée pendant plus de mille ans, c'est-à-dire que dans chaque Diocèse les Biens Ecclésiastiques soient gouvernés par les

Miniſtres du lieu, on évite toute difficulté : & ſi l'expérience du paſſé eſt une leçon pour le préſent, ces Biens ſeront adminiſtrés avec plus d'édification & plus de fruit qu'ils ne le ſont aujourd'hui.

Juſqu'ici j'ai traité de l'origine, de la nature, & du véritable domaine des Biens-fonds Eccléſiaſtiques : il me reſte à parler des fruits ou des revenus, c'eſt-à-dire de l'uſage qu'on en doit faire. Ceux des ſaints Docteurs qui ont écrit ſur cette matiére avant la diviſion de ces Biens en quatre parts, diſent unanimement que les Biens de l'Egliſe ſont le patrimoine des Pauvres, & que le Miniſtre n'eſt que l'œconome & le diſpenſateur de ce patrimoine : traitant non ſeulement de voleurs, mais de ſacriléges, les Miniſtres qui s'en ſerviroient pour d'autres uſages que pour le beſoin des Pauvres. Tous les Eccléſiaſtiques n'avoient point alors le maniment de ces Biens, quoiqu'ils fuſſent tous entretenus aux dépens de l'Egliſe, ainſi que les veuves, les indigens, & d'autres eſpéces de miſérables. Mais à l'exemple de ce qui ſe pratiquoit du tems des Apôtres, les ſeuls Diacres, les Soûdiacres, & d'autres œconomes étoient

chargés de l'administration, & rendoient compte à l'Evêque, & même en quelques lieux au Presbytere. Quand la division se fit, & que les Bénéfices eurent été institués, quoiqu'il semble qu'en vertu de ce partage, l'Evêque, les Prêtres, & les autres Clercs eussent le droit de disposer à leur gré des Biens Ecclésiastiques, comme d'une part qui leur appartenoit en propre : les écrivains ne changent point de langage, & disent encore que le Clerc ne peut user des revenus de son Bénéfice, qu'autant que ses besoins raisonnables l'exigent, & qu'il est obligé d'employer le surplus en bonnes œuvres. Et ils ont raison : car la division ne peut changer l'essence de la chose, & quand un bien, sujet à quelque charge, vient à se partager, chaque portion reste assujettie à la même charge. Parmi les saints Docteurs qui ont écrit depuis la division, S. Grégoire qui vivoit un peu plus de cent ans après, & S. Bernard postérieur d'environ huit cens ans, déclament avec la derniére véhémence contre ceux qui employent à de mauvais usages les revenus Ecclésiastiques, & les traitent d'usurpateurs des biens communs, & d'homicides des pau-

vres, dont ils devroient être les peres & les soutiens. Tel a été le langage unanime des Peres jusqu'en 1250. Alors on commença à traiter la matiére avec plus de subtilité. On tint toûjours pour constant, ainsi que les anciens Docteurs l'avoient dit, que c'étoit pécher que d'employer mal le superflu des Biens Ecclésiastiques; mais on se mit à agiter si les Bénéficiers qui ne font point un usage convenable de ce superflu, péchent seulement comme les dissipateurs ordinaires, qui consument mal à propos leur bien, ou si, indépenpendamment du péché, ils sont encore obligés à restituer, comme ceux qui dissipent criminellement le bien d'autrui. Si les Bénéficiers sont maîtres des fruits, ou pour me servir du terme de la loi, usufruitiers des Bénéfices, il est certain que quoiqu'ils péchent en administrant mal, néanmoins, comme ils ne font tort à personne, ils ne sont point obligés à indemniser personne, puisque ce n'est point le bien d'autrui, mais leur propre bien qu'ils ont mal gouverné. Mais s'ils sont dispensateurs, avec l'autorité seulement de disposer d'une partie de ces biens pour leurs besoins, ce que la loi appelle une jouis-

ſance *uſuaire*, quand ils n'adminiſtrent pas avec droiture, ils reſtent dans l'obligation de reſtituer ce qu'ils ont diſſipé. Et même quiconque reçoit d'eux par Contrat gratuit, c'eſt-à-dire par donation ou par teſtament, eſt obligé à reſtitution, parce qu'il a reçu de qui n'avoit pas le droit de diſpoſer. La conſcience a forcé de mettre en avant cette queſtion, qui, débattue depuis trois cens cinquante ans, reſte encore indéciſe, chaque opinion ayant de part & d'autre un pareil nombre de défenſeurs. De nos jours elle a occaſionné une diſpute célébre entre Martin Navarre Canoniſte & Caſuiſte fort eſtimé, & N. Sarmiento, qui ont publié des réfutations & des apologies fort vives. Navarre ſoutenoit que les Bénéficiers ne ſont point maîtres, mais diſpenſateurs, & qu'ainſi, en adminiſtrant mal, non ſeulement ils péchent, mais qu'ils ſont obligés à reſtituer. Le Cardinal Gaëtan prenant le milieu entre ces deux opinions, ſoutient qu'il faut diſtinguer les Evêques & les Abbés riches des autres Bénéficiers qui n'ont que leur néceſſaire ou un peu plus : que ceux-ci n'ayant que leur part, en ſont les maîtres : mais que les plus ri-

ches ayant outre leur portion perſonnelle, la part de l'Egliſe, & celle des Pauvres, ſont obligés de faire l'aumône par juſtice, c'eſt-à-dire ſous peine de reſtitution, non ſeulement pour eux, mais pour ceux qui reçoivent d'eux. Il deſcend même juſqu'à ſpécifier que quiconque reçoit du Pape des Biens Eccléſiaſtiques, pour s'enrichir, s'élever, ou ſe faire annoblir, eſt encore obligé à reſtituer : parce que toute donation des Biens d'Egliſe qui n'eſt pas fondée ſur la piété, ou ſur la néceſſité, eſt diſſipation & uſurpation.

Je crois pour moi, que ſans entrer dans des diſputes ſubtiles, on peut réſoudre la plûpart des doutes qui ſe préſentent ſur cette matiére. Et premiérement pour ce qui concerne les revenus, qui par les teſtamens ou d'autres fondations originaires, ſont deſtinés à quelque œuvre pieuſe; je crois, dis-je, qu'il eſt d'une obligation ſi étroite de les employer à cette deſtination, que les appliquer à ſon propre uſage, ou à d'autres emplois mondains, c'eſt une uſurpation & un larcin. Et ſi un Bénéficier manque d'exécuter les fondations dont il eſt chargé, en s'appliquant à ſoi ou à d'autres les revenus deſtinés à

tel ou tel objet (quelque excuse & quelque Bulle qu'on allégue) je le mets précisément aux mêmes termes que tout exécuteur testamentaire, qui s'applique à lui-même ce que le testateur a laissé à un autre. Et quiconque ne cherchera point à se faire illusion, tiendra cette vérité pour constante. D'un autre côté la justice veut que celui qui se fait servir paye le salaire à l'ouvrier, qui peut en faire l'usage qu'il voudra. Et il n'est pas douteux que le Chantre, l'Organiste, & d'autres gens qui servent l'Eglise, sont maîtres des appointemens qu'ils reçoivent pour chacune de ces fonctions. Il n'y a point encore d'inconvénient à dire que les Prêtres & les autres Clercs méritent un salaire pour les services qu'ils rendent à l'Eglise, & peuvent en disposer. Tout de même quand un Bénéfice est établi sous l'obligation particuliére de servir l'Eglise dans une chose déterminée, comme sont plusieurs Canonicats, Chapelles, Prébendes, Théologales, &c. on peut dire que c'est la récompense de ce service.

L'origine des Bénéfices est si ancienne, qu'on a perdu la mémoire de leur institution. C'est pour cela qu'on ignore s'ils

avoient des charges ou non. Mais celui dont la conſcience eſt droite, connoîtra bientôt ſes véritables devoirs, quand il conſidérera d'un côté ſes revenus, & de l'autre les ſervices qu'il rend à l'Egliſe. Si ces deux choſes font la balance l'une de l'autre, il peut croire que ſon Bénéfice eſt le ſalaire de ſes peines. Mais ſi les revenus l'emportent de beaucoup ſur les ſervices, jamais il n'aura la ſimplicité de croire que tant de biens lui ont été laiſſés pour en faire ce qu'il voudra; & il conclura qu'originairement ſon Bénéfice étoit ſujet à quelque charge : n'y ayant pas d'apparence qu'on eût aſſigné tant de revenu pour un ſeul homme. La queſtion eſt difficile à réſoudre, lorſqu'on la traite dans le général : mais en deſcendant aux cas particuliers, elle ſe décide avec facilité : & la conſcience, dans ceux qui ne l'ont pas étouffée par une ignorance volontaire, leve intérieurement tous les doutes qui peuvent naître dans le particulier : car Dieu ne laiſſe jamais dans l'incertitude ceux qui veulent marcher ſelon ſes Commandemens.

Quant aux acquiſitions nouvelles, tout homme ſenſé eût penſé que dans ces der-

niers tems l'Eglise n'en feroit plus, ou qu'elle n'en feroit que de loin à loin, & de très-médiocres. Le Clergé, les Moines, & les Religions militaires ont perdu toute confiance & tout crédit. Les Mendians, à qui le Concile de Trente a accordé la faculté d'acquérir, ne doivent pas espérer de s'en servir dans les lieux où ils n'ont pû jusqu'ici la mettre en pratique : & dans les lieux où ils ont acquis, si leurs acquisitions ne leur ont pas fait perdre la confiance des Peuples, ils peuvent encore espérer quelque accroissement ; mais cet accroissement ne peut être que médiocre. Ceux qui se sont fait exclure du privilége d'acquérir, comme les Capucins, conservent une bonne réputation à cause de leur pauvreté : mais s'ils venoient à alterer leur Institut, ils ne trouveroient point à acquérir des immeubles, & ils perdroient les aumônes. Ainsi il paroît qu'on ne peut guéres aller plus avant. Quiconque voudra instituer un Ordre, en lui laissant la faculté d'acquérir, n'aura point de crédit. S'il en établit un qui fasse profession de pauvreté, tant que cet Ordre suivra l'esprit de sa Régle, il ne pourra faire d'acquisitions ;

dès qu'il s'en écartera, il perdra la confiance.

Cependant notre siécle a vû éclore en ce genre une merveille qui lui est propre, & qui ne céde en rien à ce qui s'est passé dans les autres siécles. C'est l'institut des Jésuites. Ces Peres, moyennant un certain mêlange de pauvreté & de richesse, gagnent la confiance par la pauvreté qu'ils semblent professer, & ne laissent pas d'avoir une main ouverte, pour recevoir tout ce qu'on veut donner à leur Compagnie. Ils ont interdit à leurs Maisons Professes la possession des Biens-fonds; mais leurs Colléges ont la permission d'acquérir & de posséder. Les Jésuites disent, & avec raison, que nul gouvernement simple n'est bon par lui même, & qu'il faut un peu de mélange dans toutes les choses de ce monde : que l'état de pauvreté absolue embrassé par les Capucins a ce défaut, qu'il ne convient qu'aux personnes qui étant *dans la voie* depuis long-tems, sont déja près du terme, & dont le nombre ne peut être grand : que pour eux ils font profession d'admettre & d'instruire dans leurs Colléges de jeunes Religieux, qu'ils se pro-

posent de faire vivre un jour dans la pauvreté évangélique, après les avoir dressés aux autres vertus. Ainsi la pauvreté est bien leur but & leur fin essentielle : mais *accidentellement* ils prennent des possessions. Avec tout cela il vaut mieux s'en rapporter aux effets qu'aux paroles. Ils conviennent eux-mêmes qu'aujourd'hui ils ont 293 Colléges, contre 21 Maisons Professes : qu'on compare ces deux nombres, & l'on verra si c'est essentiellement ou accidentellement qu'ils sont riches. Il est certain qu'ils ont fait de très grandes acquisitions, & qu'ils tendent encore à l'accroissement.

Comme la construction de l'ancien Temple de Jerusalem vint des aumônes & des oblations des Israëlites, ainsi toutes les richesses que posséde aujourd'hui l'Eglise, viennent originairement des dons & des offrandes des Fidéles. Mais quand les Juifs eurent offert suffisamment, comme les oblations continuoient toûjours, ceux qui avoient la direction des travaux, eurent recours à Moïse, & lui dirent : *Le Peuple donne trop pour l'ouvrage que le Seigneur a commandé* : & sur ces remontrances Moïse fit annoncer au Peuple, que

personne n'eût à offrir davantage, parce qu'on avoit offert autant & plus qu'il ne falloit. Par où l'on voit que Dieu ne veut point de superfluités dans son Temple: & si dans l'ancien Testament, qui étoit tout charnel, il ne voulut pas que tout allât à ses Ministres, il le veut encore moins dans le nouveau. Quel sera donc le terme des acquisitions Ecclésiastiques ? Quand nos Ministres diront-ils: *Le Peuple a donné plus qu'il ne faut?* Autrefois que les Ministres du Sanctuaire étoient la treiziéme partie du peuple, ils n'avoient que le dixiéme des Biens, & il ne leur étoit pas permis d'exiger rien au-delà. Aujourd'hui qu'ils en sont à peine la centiéme partie, ils ont peut-être plus d'un quart des Biens. Il n'est pas juste que les Ecclésiastiques augmentent leurs possessions à l'infini, & que le reste des hommes soit réduit à être leurs fermiers. Les loix humaines n'ont point limité parmi nous la quantité de biens que chaque particulier peut posséder: parce que tel acquiert aujourd'hui, qui aliéne demain. C'est une chose singuliére, qu'une classe toujours subsistante de gens qui peuvent continuellement acquérir, & jamais aliéner.

J'ai

J'ai expoſé avec aſſez d'étendue comment lès Biens Eccléſiaſtiques ont été acquis, à quels Miniſtres on en confia le ſoin dans les premiers tems, & comment ils ont été adminiſtrés juſqu'à nos jours. Mais je n'ai point dit ce qui ſe paſſoit, lorſqu'à la mort du Bénéficier, il ſe trouvoit des effets provenans du Bénéfice, dont il n'avoit point encore fait uſage. La queſtion ſe réduit à ſçavoir s'il lui étoit libre d'en diſpoſer par teſtament, ou s'ils paſſoient *ab inteſtato* à d'autres perſonnes. Tant que les Biens de chaque Egliſe furent en commun, & ſous une même régie, il eſt certain que tout ce qui ſe trouvoit entre les mains de chaque Miniſtre reſtoit incorporé à la maſſe, & étoit adminiſtré de la même maniere par ſon ſucceſſeur. Quand les Bénéfices furent érigés, il fut en même tems réglé par les Canons, que tout ce qu'on trouveroit entre les mains d'un Bénéficier à ſa mort, appartiendroit à l'Egliſe : & par l'Egliſe, on entendoit le Collége des Prêtres, ſi en effet elle étoit Collégiale, & qu'elle eût une *Manſe* commune : mais ſi le Bénéficier n'avoit point de Collégues, par le nom d'Egliſe on entendoit ſon ſucceſſeur,

lequel étoit tenu d'administrer ce reste de fruits de la même maniére que son prédécesseur devoit le faire de son vivant.

C'est ainsi qu'on en usa jusqu'à l'an 1300. Mais comme il arrivoit que plusieurs Bénéficiers avoient d'autres biens provenant de leur patrimoine, ou même de leur industrie, il fut déclaré que ces derniers biens leur appartenoient en propre, & qu'il leur étoit libre d'en disposer par testament, en faveur de qui ils voudroient : sans toutefois pouvoir disposer à la mort des épargnes de leur Bénéfice. De-là vint que les Clercs qui avoient un Bénéfice dont les revenus étoient censés ne point excéder la dépense, disposerent sans distinction de tout ce qu'ils possédoient, & même des épargnes qu'ils avoient pû faire sur leur Bénéfice, ce qu'ils regardoient comme une acquisition de leur industrie. C'est ce qui a donné naissance à une coutume qui s'est établie dans plusieurs Royaumes Chrétiens, où les Bénéficiers subalternes ont le droit de disposer par testament des épargnes de leurs Bénéfices : & en cas qu'ils n'en disposent point, les héritiers y succédent *ab intestato*, comme aux biens patrimoniaux. Mais tout ce que laissoient les Evêques,

demeuroit à l'Egliſe, ſuivant les anciens Canons. Dans la ſuite les Evêques, en quelques Royaumes, acquirent le droit de teſter, même quant aux revenus Eccléſiaſtiques: de maniére que vers l'an 1300, il y avoit trois différentes coutumes. Dans certains pays nul Clerc n'avoit le droit de diſpoſer à la mort des revenus de ſon Bénéfice: dans d'autres pays les revenus des Bénéfices étoient ſur le même pied que les biens patrimoniaux & les propres; enfin, ſuivant une autre coutume, les Clercs ſubalternes diſpoſoient de leurs épargnes: mais tout ce que laiſſoient les Evêques paſſoit à l'Egliſe.

Depuis l'an 1300, quand les Papes ſe trouverent preſſés d'argent, ils envoyerent des Miniſtres dans les Royaumes où les Egliſes avoient coutume d'hériter de la dépouille du Bénéficier: & avant que ſon ſucceſſeur fût nommé, ils appliquoient le tout à la Chambre Apoſtolique: en quoi ils ne trouvoient point d'obſtacles, parce que le Bénéfice étant vacant, perſonne n'étoit intéreſſé à s'y oppoſer: & quand le ſucceſſeur étoit nommé, il falloit bien qu'il prît patience, puiſque c'étoit une choſe faite. On commença alors à envoyer de tels Miniſtres

par tout où l'on put : les effets qui restoient au défunt s'appellerent *Dépouilles*, & les Officiers chargés de les recueillir furent nommés *Collecteurs*. Les Papes continuerent depuis à s'emparer à petit bruit de ces dépouilles, dans tous les lieux où ils purent, sans qu'il y eût ni Loi ni Canon qui les autorisât : mais non sans faire murmurer les héritiers du défunt, & beaucoup d'autres personnes, qui se plaignoient des vexations des Collecteurs & des Sou-Collecteurs. En effet ceux-ci mettoient au rang des dépouilles jusqu'aux ornemens d'Eglise, & chicannoient les héritiers, non seulement sur ces sortes d'effets, mais sur les biens acquis par industrie, ou provenant du patrimoine, tâchant de les faire passer pour autant d'acquêts provenant des épargnes du Bénéfice. Et lorsque la qualité de ces biens étoit douteuse, ils les adjugeoient à l'Eglise, procédant par la voie de l'excommunication & des censures contre ceux qui s'opposoient à ce jugement.

En France l'usage étoit que les depouilles des Evêques & des Abbés appartinssent au Pape. Mais en 1385 Charles VI abolit cet usage, & ordonna que ces dépouilles passeroient aux héritiers

ainſi que les biens patrimoniaux. Dans pluſieurs pays les Papes, ſuivant l'ancienne pratique, ont recueilli les dépouilles juſqu'à nos jours : mais les vexations des Collecteurs ont excité de ſi grandes plaintes dans ces derniers tems, que pluſieurs ont eu le courage de s'y oppoſer ouvertement, & de nier que les dépouilles appartinſſent à la Chambre Apoſtolique. C'eſt pourquoi Paul III, l'an 1541, publia une Bulle, la premiere qui ait paru en cette matiere. Il y déclare que quelques gens trop curieux, voulant uſurper & frauder les droits de la Chambre Apoſtolique, avoient la hardieſſe de mettre en problême ſi les biens des Prélats & des autres Eccléſiaſtiques, vulgairement appellés dépouilles, appartenoient à la Chambre du Pape, ſous prétexte qu'il n'y avoit aucune Conſtitution Apoſtolique qui les lui appliquât; quoiqu'il réſulte manifeſtement de ce que les Papes ont envoyé en divers pays des Collecteurs, que le Siége Apoſtolique a toujours eu intention de ſe réſerver ces dépouilles, & de les adjuger à la Chambre; qu'ainſi il déclare, ordonne & ſtatue, que les dépouilles de tous les Bénéficiers décédés en quelque Royaume, & en quelque Etat

que ce puisse être, soit deçà soit delà les Monts, soit deçà soit delà les Mers, appartiendront à la Chambre Pontificale, quand même on n'y auroit jamais envoyé de Collecteurs. C'est ainsi que quelques personnes trop zélées voulant délivrer de ce fardeau un petit nombre de Provinces, ont été cause qu'il a été imposé à tout l'univers. Il est vrai pourtant qu'on n'en est point encore venu à l'exécution, si ce n'est dans les lieux où cette coutume étoit déja établie. Mais c'est ce qui est arrivé dans tous les tems. Les Papes ont fait des Bulles : le soulévement que chaque nouveauté excite dans le monde fait qu'elles restent pendant un tems sans exécution : dans la suite, lorsque les circonstances sont favorables, on employe les censures & les autres violences pour les faire exécuter, comme si on y eût obéi dans le tems de leur publication, & que la malice de certaines gens les eût fait tomber en désuétude.

Jusqu'à l'an 1560, les dépouilles ne comprenoient que les effets provenans des revenus Ecclésiastiques, qu'on trouvoit à la mort du Bénéficier. Cette année Pie IV déclara dans une Bulle, que sous le nom de depouilles, (lesquelles dans tous

les Etats, soit deçà, soit delà les Monts, soit deçà soit delà les Mers, appartiennent de droit à la Chambre Apostolique) il faut comprendre encore tout ce qu'un Ecclésiastique aura acquis par un trafic illicite, ou par toute autre voie contraire aux Canons : ce qui s'étend fort loin.

D'ailleurs les Canons défendent aux Clercs plusieurs jeux, comme plusieurs métiers, qui souvent sont d'un grand produit. Ainsi la Bulle des dépouilles peut rapporter beaucoup à la Chambre Apostolique, surtout si l'on vient à bout de l'introduire dans une moitié de l'Italie, où elle n'est point encore en usage, en Allemagne, en France, & dans d'autres Royaumes, qui ne l'ont point acceptée ; comme encore dans les Royaumes d'Espagne, où les Clercs *ne font point de dépouille*, mais seulement les Evêques, en vertu des Edits de Charles V & de Philippe II.

Les Canonistes fondent le droit de *dépouille* sur ce que le Pape est le maître de tous les revenus Ecclésiastiques : ceux qui parlent plus modestement, disent administrateur. En conséquence de cette Doctrine, il s'est introduit à Rome un usage très-utile pour la Chambre Apostolique. Si quelqu'un s'est procuré un Bénéfice par

des voies illicites, ou s'il a fait quelqu'autre larcin à l'Eglise, il convient avec la Chambre Apostolique de lui en rendre quelque chose, pourvû qu'il puisse en conscience garder le reste. L'accord fait, & la somme dont on est convenu ayant été délivrée, les Canonistes soutiennent que le Bénéficier est possesseur légitime du reste, & qu'il peut sans scrupule le retenir comme son bien, parce que le Pape, ainsi qu'on l'a dit, est le maître, ou du moins l'administrateur universel. Cela s'appelle *Composer avec la Chambre Apostolique* : ce qui s'étend encore fort loin. En effet, si quelqu'un a dans ses mains un effet qu'il sçait en conscience n'être point à lui, ou du moins dont la possession est fort équivoque, & s'il ne sçait à qui le restituer, *il compose.*

FIN.





